

Entreprendre au Luxembourg

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Bureaux:
7, rue Alcide de Gasperi

Adresse postale:
L-2981 Luxembourg

Tél.: (352) 42 39 39-1
Fax: (352) 43 83 26
E-Mail: chamcom@cc.lu
homepage: <http://www.cc.lu>

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg représente plus de 30.000 entreprises occupant quelque 200.000 personnes intervenant à raison de 80% dans le PIB.

Elle se compose de 23 membres élus, regroupés en huit groupes ou collèges électoraux.

Les principales caractéristiques de la Chambre de Commerce sont l'affiliation obligatoire des ressortissants, la base élective, la concentration de toutes les professions, hormis l'agriculture et l'artisanat, la consultation obligatoire pour tous les projets de loi et de règlement concernant principalement ses ressortissants ainsi que l'autonomie financière.

Ces attributions confèrent à la Chambre de Commerce le statut d'une institution de droit public disposant de services divers auxquels incombent le développement et la promotion de l'entreprise industrielle, financière et commerciale.

© Copyright Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Conception: rose de claire, design group.

Impression: Imprimerie St. Paul

Toute reproduction de cet ouvrage, même partielle, et quel qu'en soit le mode, est formellement interdite sans autorisation écrite et constitue une contrefaçon passible des peines prévues par les textes en vigueur et notamment par le code pénal et la loi sur le droit d'auteur du 29 mars 1972.

Tous droits de reproduction et d'adaptation sont réservés à la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg.

Edition Juin 2003

Avant-propos

Le présent ouvrage rassemble des informations pratiques et des renseignements précis concernant les démarches à faire lors de l'établissement d'une entreprise au Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, les questions relatives au droit d'établissement, à la réglementation du travail, au régime fiscal et aux aides publiques sont traitées dans quatre chapitres séparés, précédés par une brève description du cadre économique et social du Luxembourg.

Table des matières

1.	Le cadre économique et social	9
2.	L'accès à l'activité commerciale et son exercice	19
2.1.	L'accès à l'activité commerciale	20
2.1.1.	Le principe de la liberté d'établissement	20
2.1.2.	L'autorisation d'établissement	20
2.1.3.	Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement	22
2.1.3.1.	Conditions de fond	22
2.1.3.2.	Procédure	25
2.1.3.3.	Centre de Formalités de la Chambre de Commerce	26
2.1.3.4.	Bourse d'entreprises de la Chambre de Commerce	27
2.1.4.	Le secteur financier et le secteur des assurances	28
2.1.4.1.	Le secteur financier	28
2.1.4.2.	Entreprises d'assurances et de réassurances	32
2.1.5.	Certaines professions libérales	33
2.1.6.	L'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés	34
2.1.7.	Les obligations fiscales et en matière de Sécurité Sociale	34
2.1.8.	L'autorisation d'exploitation dite "commodo-incommodo"	34
2.1.9.	Autres démarches administratives	38
2.2.	Les sociétés commerciales	40
2.2.1.	Règles communes de formation	40
2.2.2.	Domiciliation	41
2.2.3.	Principaux frais de constitution	41
2.2.4.	Les formes de sociétés commerciales	41
2.3.	Les pratiques commerciales	48
2.3.1.	Le droit de la concurrence	48
2.3.2.	La propriété intellectuelle	50
2.3.3.	La réglementation du commerce de détail	50
2.3.4.	Le fonds de commerce	52
3.	Le droit du travail et la sécurité sociale	53
3.1.	L'accès à l'emploi	54
3.1.1.	Le marché de l'emploi	54
3.1.2.	La main-d'oeuvre luxembourgeoise	54
3.1.3.	La main-d'oeuvre étrangère	54
3.2.	La relation de travail	56
3.2.1.	Le contrat de travail	56
3.2.2.	Le contrat de travail à durée déterminée	58
3.2.3.	La période d'essai	59
3.2.4.	La résiliation du contrat de travail avec préavis	60
3.2.5.	La résiliation pour motif grave	62
3.2.6.	La résiliation abusive du contrat de travail par l'employeur	63
3.2.7.	La protection du salarié contre le licenciement	63
3.2.8.	La convention collective de travail	64

3.3.	La réglementation du travail	65
3.3.1.	La rémunération du travail	65
3.3.2.	La durée du travail	66
3.3.3.	La sécurité au travail	72
3.4.	La concertation entre les partenaires sociaux	73
3.4.1.	Les organisations au niveau national	73
3.4.2.	Les délégations du personnel	74
3.4.3.	Les comités mixtes d'entreprise	74
3.4.4.	La participation à la gestion des sociétés anonymes	75
3.5.	La sécurité sociale	76
3.5.1.	L'organisation de la sécurité sociale	76
3.5.2.	Les prestations de sécurité sociale	77
3.5.3.	Les cotisations de sécurité sociale	79
3.5.4.	Les accords internationaux	80
4.	Le régime fiscal	83
4.1.	Aperçu général sur le système fiscal luxembourgeois	84
4.2.	Impôts sur le revenu	85
4.2.1.	Impôt sur le revenu des personnes physiques	85
4.2.2.	Impôt sur le revenu des collectivités	92
4.2.3.	Bonification d'impôt	94
4.2.4.	Le régime d'imposition des tantièmes	95
4.3.	Impôt commercial communal	96
4.4.	Mesures tendant à éviter la double imposition internationale	97
4.4.1.	Absence de convention internationale évitant la double imposition	97
4.4.2.	Applicabilité d'une convention évitant la double imposition	97
4.5.	Impôts sur le patrimoine	98
4.5.1.	Impôt sur la fortune	98
4.5.2.	Droits de succession et de mutation par décès	100
4.5.2.1.	Droits de succession	100
4.5.2.2.	Droits de mutation (Régime des non résidents)	100
4.5.3.	Impôt foncier	101
4.6.	Taxe sur la valeur ajoutée	102
4.7.	Droits d'accise	103
4.8.	Autres impôts et taxes	104
4.8.1.	Impôt sur les assurances	104
4.8.2.	Droits d'enregistrement	104
4.8.3.	Droits de timbre	106
4.8.4.	Droits d'hypothèque - droits d'inscription, de renouvellement d'inscription et de transcription	106
4.8.5.	Taxe sur les véhicules	107
4.8.6.	Droits d'usage (de certaines routes)	108
4.8.7.	Impôt dans l'intérêt du service d'incendie	108
4.8.8.	Taxe sur les jeux de hasard et les paris sportifs	108
4.8.9.	Taxe de cabaretage	108
4.8.10.	Taxe sur les amusements publics	109
4.9.	Le régime douanier	109
4.9.1.	Marchandises communautaires sujettes à la seule TVA	110
4.9.2.	Marchandises tierces (non-communautaires)	111
4.9.3.	Marchandises communautaires soumises à accise	111
4.9.4.	Marchandises tierces (non-communautaires) soumises à accise	112

5.	Aides publiques aux entreprises et aux investissements	113
5.1.	Aides publiques aux petites et moyennes entreprises	114
5.1.1.	Les entreprises du commerce et de l'artisanat	114
5.1.2.	Le secteur du tourisme	115
5.2.	Aides publiques aux entreprises industrielles et de prestation de service	117
5.2.1.	Le développement et la diversification économiques	117
5.2.2.	Le développement économique de certaines régions du pays	119
5.3.	Aides fiscales à l'investissement	121
5.4.	Aides publiques à l'exportation	122
5.5.	Société Nationale de Crédit et d'Investissement (S.N.C.I.)	126
5.6.	Aides publiques à la formation professionnelle continue	131
5.7.	Aides publiques en matière de protection de l'environnement	132
5.7.1.	Prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz	132
5.7.2.	Subsides en faveur des audits énergétiques	132
5.8.	Aides à la création d'entreprise en faveur de demandeurs d'emploi	133
5.9.	Aides publiques à l'investissement audiovisuel	134
5.10.	La bonification d'impôt pour investissement en capital-risque	136
Annexes	Adresses utiles	137

1 Le cadre
économique et social

Le cadre économique et social

2 L'accès à l'activité
commerciale et son exercice

L'accès à l'activité
commerciale et son exercice

3 Le droit du travail
et la sécurité sociale

Le droit du travail
et la sécurité sociale

4 Le régime fiscal

Le régime fiscal

5 Aides publiques aux entreprises
et aux investissements

Aides publiques aux entreprises
et aux investissements

1 Le cadre économique et social

1. Le cadre économique et social

Luxembourg:

une économie ouverte et dynamique au coeur de l'Europe

Avec une superficie de 2.586 km² et une population de quelque 448.300 habitants au début de l'année 2003, le Grand-Duché de Luxembourg est le plus petit des Etats membres de l'Union européenne. Situé entre l'Allemagne, la France et la Belgique, le pays a depuis toujours joué la carte de l'ouverture économique, du développement des relations extérieures et de l'intégration dans des espaces économiques plus larges.

Le Grand-Duché est un partenaire économique et politique reconnu au niveau européen et international et fait partie intégrante de la zone euro, l'un des plus grands espaces économique et monétaire du monde. Par ailleurs, le Grand-Duché joue un rôle moteur dans le développement de la Grande Région, c'est-à-dire de l'espace transfrontalier constitué par le Luxembourg et les régions avoisinantes de l'Allemagne, de la France et de la Belgique.

Avec une croissance moyenne du PIB de quelque 5% en volume sur la période 1985 à 2002, l'économie luxembourgeoise se distingue à la fois par une performance économique supérieure à celle de ses pays voisins et par le dynamisme de quelques créneaux porteurs.

La croissance exceptionnelle du PIB et de l'emploi dans le passé résulte notamment de l'intégration réussie dans des espaces économiques et politiques plus vastes, d'un encadrement législatif taillé sur mesure pour permettre aux opérateurs économiques de déployer leurs activités dans les meilleures conditions et de la diversification réussie de la structure économique, que ce soit au niveau du tissu industriel ou des services marchands.

La structure diversifiée actuelle de l'économie luxembourgeoise se caractérise par la prédominance de quelques pôles stratégiques (industrie sidérurgique, services financiers, télécommunications), qui sont devenus de véritables centres de compétence, et dont les quelques grandes entreprises font partie des principaux opérateurs au niveau mondial.

Autour de ceux-ci se sont implantées de nouvelles entreprises à haute valeur ajoutée, bénéficiant de la concentration d'expérience et du savoir-faire, du développement de nouveaux procédés ou de nouvelles technologies et d'une productivité de travail élevée.

L'expression de la diversification industrielle se retrouve dans les branches comme la chimie et les matières plastiques et synthétiques, la construction mécanique et de machines industrielles, la transformation de métaux ferreux et non ferreux, les fournisseurs de l'industrie automobile, les instruments de précision, les fournitures électroniques, l'industrie du verre ou la transformation du bois.

Les services sont dominés par le secteur de la finance (place financière, avec tous les secteurs dépendants). Aujourd'hui, le Luxembourg fait partie des 10 premières places financières dans le monde.

Les quelque 175 institutions bancaires offrent une gamme complète de services financiers diversifiés aux professionnels et à une clientèle privée croissante.

Grâce à la prévoyance des responsables politiques et au dynamisme des opérateurs économiques, le pays a réussi à se hisser au sommet de l'industrie des fonds d'investissement et à se placer au troisième rang mondial derrière les Etats-Unis et la France en termes d'actifs sous gestion. Fin 2002, la Commission de Surveillance du Secteur Financier a enregistré 1.941 organismes de placement collectif qui géraient des actifs nets de quelque 845 milliards EUR.

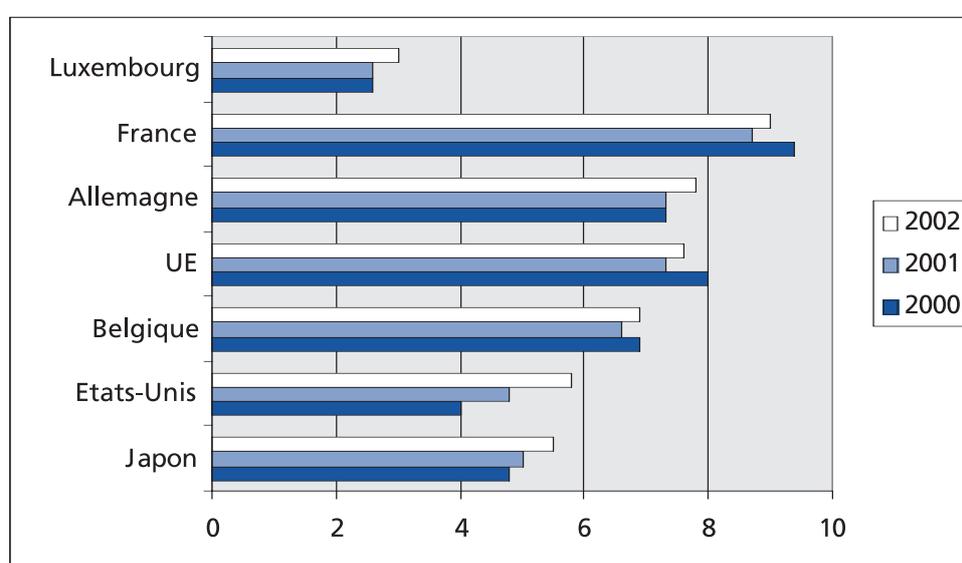
Un site
d'implantation
de premier choix

Le souci de diversifier davantage l'économie, et également les services, a conduit à la création et au développement d'activités dans le domaine des assurances et réassurances, des transports et des communications (télécommunications, audiovisuel).

Parmi les autres services marchands, il y a lieu de citer une vaste gamme de services aux entreprises (architectes, ingénieurs, experts comptables et fiscaux, publicité, services informatiques, consultance, services immobiliers, services de nettoyage, etc.).

Le développement fulgurant de toutes ces activités au cours des dernières décennies et la progression du pouvoir d'achat de la population active en découlant a contribué à l'essor des services locaux traditionnels, comme le commerce, la restauration, l'hébergement, la réparation, etc.

Le taux d'inflation (2,1% en 2002) suit les tendances enregistrées au niveau européen, la balance des opérations courantes est largement excédentaire (9% du PIB en 2002) et le taux de chômage est faible (3% en 2002, cf. graphique 1).



Graphique 1: Taux de chômage en % de la population active (source: OCDE)

Le Grand-Duché de Luxembourg, avec sa structure diversifiée d'industries et de services marchands et avec ses performances économiques remarquables, dispose d'une multitude d'atouts, qui justifient le déploiement d'activités économiques et l'établissement d'entreprises sur son territoire et qui en font un site d'implantation de premier choix.

Economie ouverte

La situation centrale du Grand-Duché au coeur de l'Europe a facilité son ouverture sur des marchés économiques plus vastes par le développement de relations extérieures et d'un centre logistique par excellence et par l'attrait de nombreux investisseurs étrangers voulant écouler leurs biens et services sur le marché européen de quelque 380 millions d'habitants.

L'intégration économique et la situation géographique centrale du pays expliquent d'ailleurs pourquoi de nombreux groupes industriels et commerciaux étrangers se sont implantés au Luxembourg pour pénétrer le marché européen.

L'industrie exporte plus de 80% de sa production, dont quelque 85% sont destinés aux pays de l'Union européenne.

La localisation entre l'Allemagne, la France et la Belgique est un atout majeur, puisque le Luxembourg constitue l'emplacement idéal pour une entreprise voulant exporter des biens

ou services sur ces marchés. Il s'y ajoute que les Luxembourgeois sont familiers des cultures germanophone et francophone.

D'autres atouts dans ce contexte sont la distance rapprochée aux capitales et aux principaux centres d'affaires européens et la présence de nombreuses institutions et associations européennes et internationales.

Ainsi, le Luxembourg a réussi à s'imposer comme plaque tournante dans les échanges internationaux, aussi bien au niveau des activités industrielles que dans le domaine financier et des services marchands.

Le Luxembourg joue également un rôle central dans une des régions les plus dynamiques de l'Europe, en l'occurrence la Grande Région¹, qui offre la possibilité à tous les acteurs de réaliser des partenariats, des synergies et des collaborations à de multiples niveaux et degrés (infrastructures, emploi, formation, culture, etc.).

Environnement international et multiculturel

Les avantages découlant de la situation centrale sont le multilinguisme, ainsi que l'esprit international et multiculturel. L'aspect multiculturel a des origines historiques, démographiques et économiques et est la conséquence du manque endémique de main-d'oeuvre sur le marché du travail national.

Le développement de l'économie a été possible grâce à l'accueil d'une main-d'oeuvre immigrée et, plus tard, au recours aux travailleurs frontaliers.

Le Grand-Duché peut s'appuyer sur une longue expérience en matière d'immigration, ce qui constitue un atout majeur par rapport aux pays voisins. Aujourd'hui, la population résidente totale est composée de 37,5% d'étrangers, alors que la population active est dominée par les non nationaux, avec une part de 65% dans l'emploi intérieur total. Avec un taux d'accroissement de 1,2 % en 2002, le Luxembourg est un des pays en Europe dont la population augmente le plus rapidement, et ceci grâce à l'immigration.

Flexibilité élevée

La taille exiguë du territoire a conduit à une politique axée sur une ouverture économique vers l'extérieur et sur une intégration politique dans des espaces plus larges. De par sa dimension, la gestion politique, économique et sociale du Grand-Duché est moins complexe que celle d'un pays plus grand.

D'autres atouts liés au petit espace du Luxembourg sont la flexibilité et la rapidité de réaction face aux mutations économiques et politiques au niveau national, régional et international.

Un autre avantage lié logiquement à la petite taille du pays est le bon accès aux voies décisionnelles. Ainsi, les démarches administratives à accomplir par les investisseurs potentiels et les chemins à parcourir pour de nouveaux établissements ou pour l'obtention d'autorisations sont plus courts que dans des pays plus grands.

Climat politique et social serein

La stabilité politique et sociale est un critère important pour tout investisseur.

Le facteur de cohésion nationale et de consensus social est lié inversement à la dimension. Ce facteur de solidarité permet au Luxembourg d'aboutir plus facilement à des accords économiques, sociaux ou politiques que les grandes nations, caractérisées par un ensemble d'intérêts plus divergents.

D'autres atouts importants dans ce contexte sont la paix sociale et l'absence d'arrêts de travail. L'environnement est prévisible, ce qui augmente la confiance des entrepreneurs.

Politique économique favorable

A côté de ces atouts naturels ou traditionnels du Luxembourg, il existe toute une panoplie d'avantages "volontaristes", qui découlent directement de la souveraineté nationale. Plus que d'autres Etats souverains, le Luxembourg a su, tout au long de son histoire, mettre sur

¹ La Grande Région regroupe le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, le Land de la Sarre, le Land de Rhénanie-Palatinat et la Wallonie. Environ 12 millions d'habitants résident dans cette région, située entre la Moselle, la Sarre et la Meuse, dont la superficie totale s'élève à quelque 65.000 km².

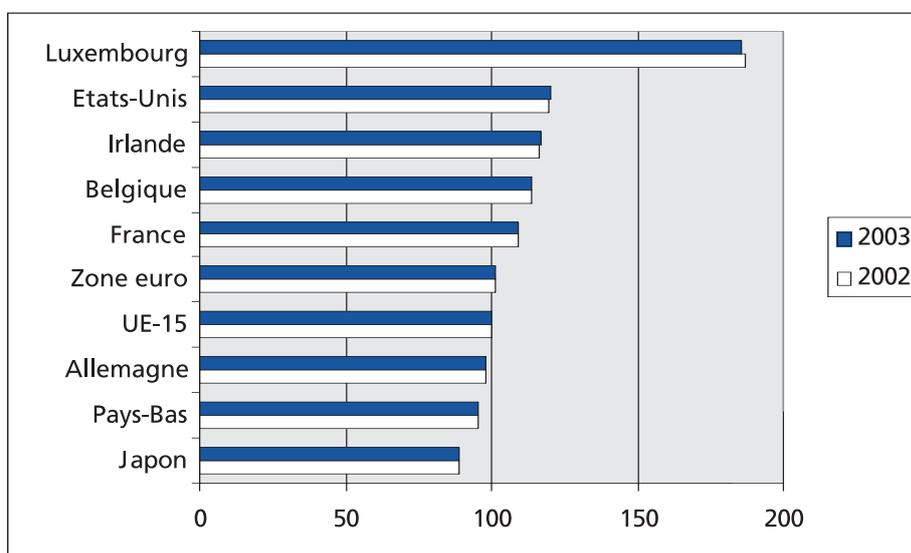
ped une politique économique favorable au développement de nouvelles activités, au moyen d'un cadre légal libéral, moderne, flexible, incitatif et innovateur.

Ce cadre a soutenu les acteurs économiques à développer des structures économiques dynamiques et performantes. D'autres facteurs liés à la souveraineté nationale ont renforcé ces structures, comme les concessions minières, le secret bancaire, les concessions de fréquences radio, les concessions de positions orbitales, etc.

La souveraineté nationale permet à un Etat de constituer un cadre législatif propice au développement de son économie. Dans ce contexte, les facteurs en vue d'améliorer la compétitivité des entreprises et de diminuer leurs coûts de production sont déterminants.

Dans un pays en manque chronique de main-d'oeuvre, il a été de première importance de moderniser constamment les équipements et les instruments de travail et d'appliquer les technologies les plus avancées en vue d'augmenter la productivité.

Le résultat des investissements élevés dans le capital technique consiste en une productivité de travail des plus élevées au niveau mondial (cf. graphique 2).



Graphique 2: Productivité de la main-d'oeuvre par personne occupée (UE-15=100, source: EUROSTAT)

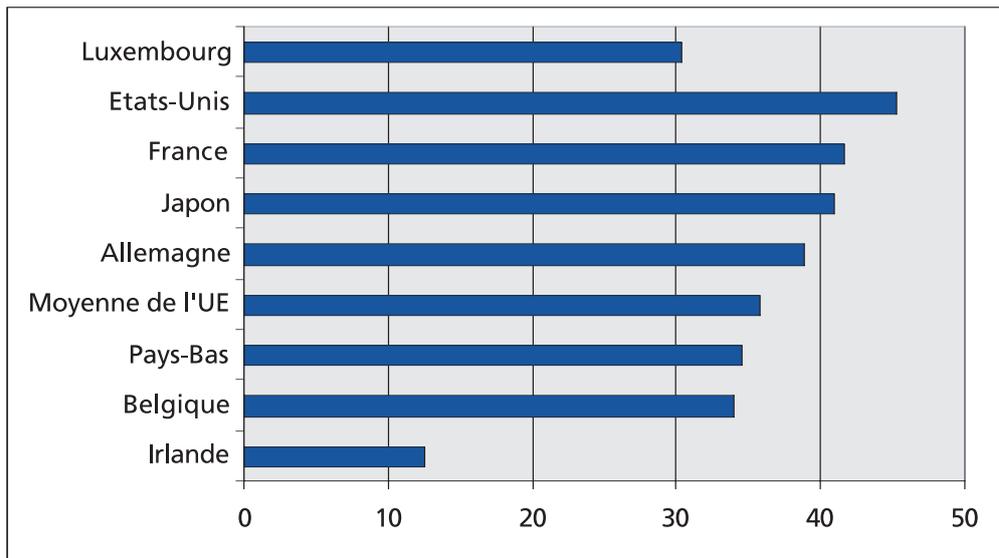
Politique fiscale attrayante

Parmi les facteurs de compétitivité favorables, il y a lieu de citer la fiscalité et les mesures fiscales introduites par la récente réforme fiscale, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002. La fiscalité avantageuse contribue à soutenir davantage la demande interne et la propension des entreprises à investir.

La fiscalité (directe et indirecte) est un instrument de premier ordre pour une petite économie, qui doit constamment veiller à offrir des conditions plus avantageuses que ses concurrents potentiels et donc observer attentivement les évolutions à l'étranger et y réagir instantanément.

Le solde du compte des administrations publiques luxembourgeoises est traditionnellement excédentaire (+6,4% du PIB en 2001, +2,5% du PIB en 2002).

La dette publique est très faible en comparaison internationale (+5,5% du PIB en 2001, +5,7% du PIB en 2002). Ainsi, les finances publiques sont saines ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux pouvoirs publics au niveau de la politique fiscale. La récente réforme fiscale (répartie sur les années 2001 et 2002) a réduit sensiblement la charge fiscale des personnes physiques et des entreprises.

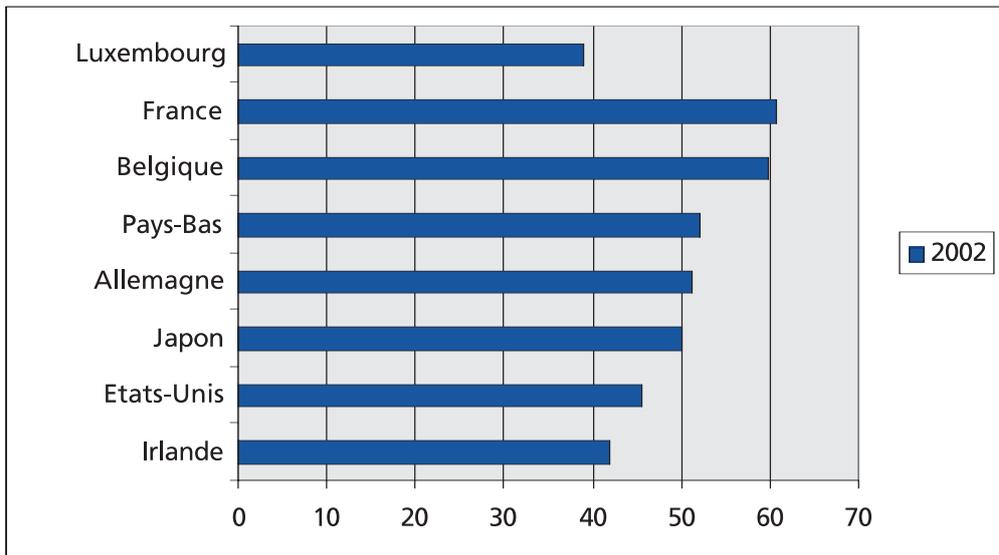


Graphique 3: Taux d'imposition nominaux des bénéfices des sociétés en 2002 (source: OCDE)

A l'heure actuelle, le Luxembourg offre, avec l'Irlande, le taux d'imposition global le plus bas en Europe, avec 30,38% (cf. graphique 3). Au taux de l'impôt sur le revenu des collectivités de 22% (impôt sur le bénéfice des sociétés) s'ajoute l'impôt commercial communal (de 7,5% en moyenne) et l'impôt de solidarité (4%).

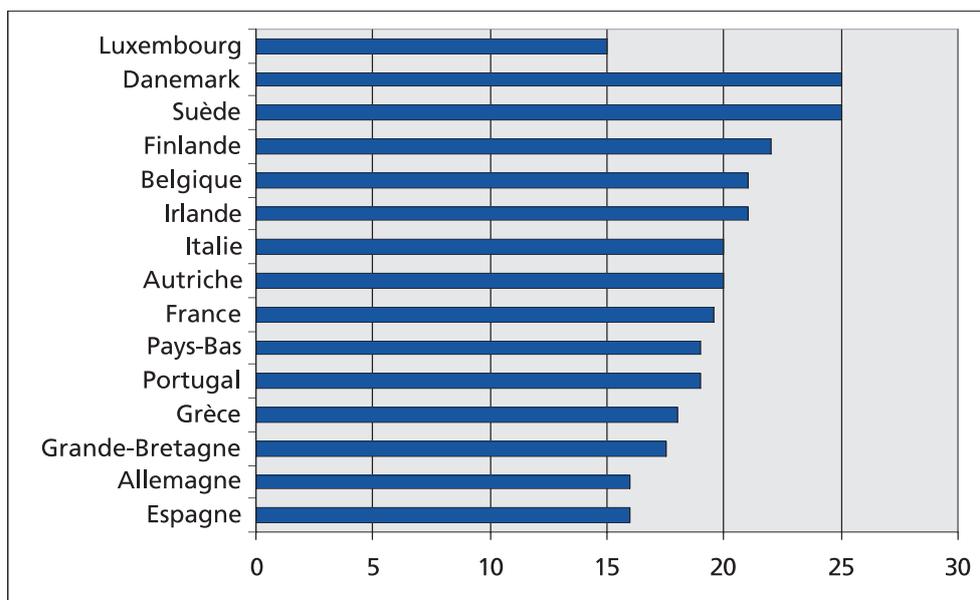
L'imposition des personnes physiques étant également très favorable (avec un taux marginal maximal de 38,95%, impôt de solidarité compris), le niveau des salaires nets et le pouvoir d'achat en découlant sont élevés en comparaison internationale.

Le taux d'accroissement marginal de l'impôt fait figure d'affichage vers l'étranger et constitue un facteur psychologique de premier ordre pour attirer une main-d'oeuvre hautement qualifiée (cf. graphique 4).



Graphique 4: Charge fiscale maximale en 2002 (impôt sur le revenu et impôts analogues, source: OCDE)

En matière de fiscalité indirecte, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'élève à 15%, ce qui est le taux le plus bas à l'intérieur de l'Union européenne (cf. graphique 5).



Graphique 5: Taux de la TVA en 2002

Par ailleurs, pour les biens de consommation de première nécessité, il existe un taux super réduit de 3% (à côté d'un taux réduit de 6% et d'un taux intermédiaire de 12%).

En outre, le niveau des accises est relativement bas en comparaison européenne. Ceci a un effet bénéfique sur les prix de vente finaux et sur la marge bénéficiaire des entreprises, notamment pour le commerce de détail.

Le niveau des salaires est assez élevé au Luxembourg, ce qui est une des raisons du niveau de vie et de la prospérité qui caractérise le pays. Toujours est-il que le niveau du coût salarial pour les entreprises est favorable en comparaison internationale, alors que les gains de productivité réalisés ont été élevés jusqu'ici.

En outre, le niveau des cotisations sociales se compare favorablement avec l'étranger.

En effet, aussi bien les salariés que les entreprises sont soumis à des cotisations de 8% du salaire brut, destinées au financement de l'assurance pension, alors que pour l'assurance maladie, les taux respectifs sont de 4,9% pour les ouvriers et de 2,65% pour les employés¹.

Le système de protection sociale en découlant est très généreux en comparaison internationale. En effet, les prestations payées par tête d'habitant sont les plus élevées au niveau européen.

A côté d'un système de protection sociale généreux pour la population résidente, la solidarité avec l'extérieur, qui se reflète dans la coopération au développement, constitue une constante de la politique du Gouvernement luxembourgeois.

Dans la déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement avait affirmé vouloir augmenter l'aide au développement en vue d'atteindre 1% du revenu national brut (RNB) à la fin de la législature.

En 2003, l'aide publique au développement atteint un volume de 0,8% du RNB, ce qui classe le Grand-Duché dans le peloton des 5 pays dont le taux de l'aide publique au développement est le plus élevé au monde.

Cette aide se traduit par les actions mises en oeuvre par le Fonds de coopération au développement qui se caractérisent par des engagements à long terme dans des projets et

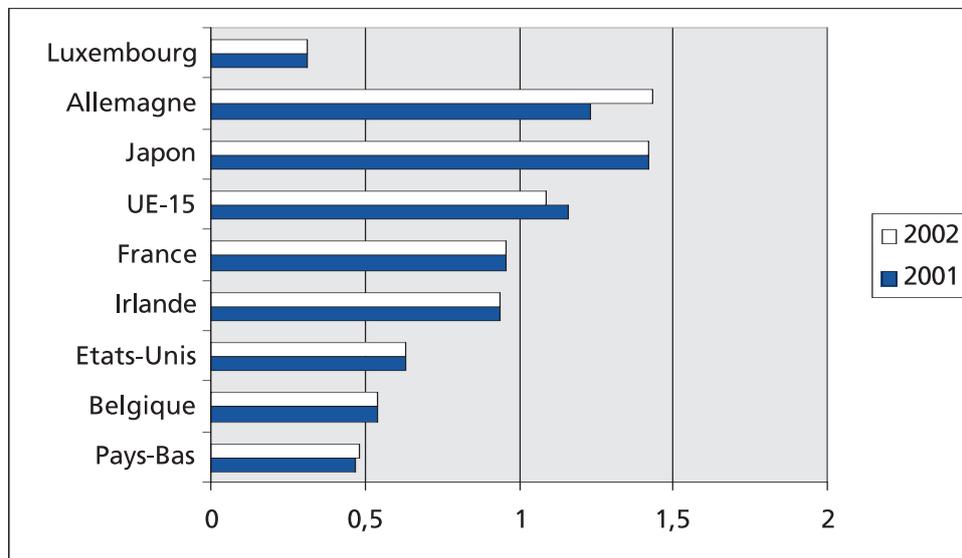
Charges sociales
peu élevées

Solidarité avec
l'extérieur

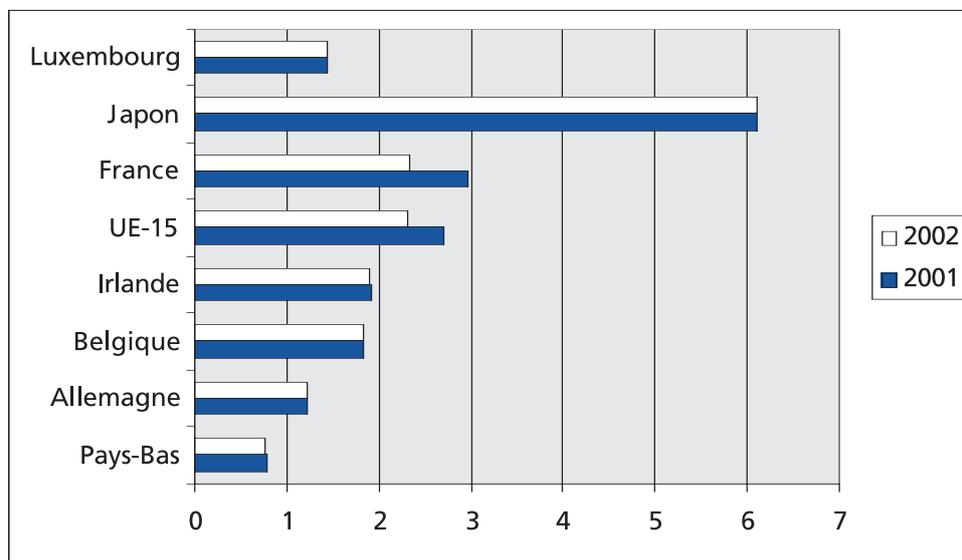
Infrastructures performantes

des programmes pluriannuels garantissant un meilleur impact en termes de développement durable dans les pays cibles de la coopération luxembourgeoise.

Pour une économie de petite taille et largement dépendante du commerce extérieur, il est crucial de disposer d'infrastructures modernes et appropriées et d'un réseau de communication performant pour acheminer les matières premières et la main-d'oeuvre de l'étranger. Il s'agit donc de valoriser l'atout de la localisation stratégique au centre de l'Europe.



Graphique 6: Appels téléphoniques nationaux (Prix en EUR par appel de 10 minutes, TVA incluse)



Graphique 7: Appels téléphoniques vers les Etats-Unis (Prix en EUR par appel de 10 minutes, TVA incluse)

Cette localisation centrale est mise en valeur par un large réseau de communications internationales par route, par air, par chemin de fer et par voie navigable qui rapproche le Luxembourg non seulement des grandes zones industrielles voisines (Ruhrgebiet, île de France, port d'Anvers), mais également des marchés plus éloignés.

Ressources humaines de qualité

Cadre de vie agréable

Le Grand-Duché ayant développé un pôle stratégique dans le domaine des télécommunications, il importe d'offrir aux opérateurs économiques de faibles prix de communication. Les prix sur le marché des télécommunications sont plus compétitifs au Luxembourg que dans ses pays voisins (cf. graphiques 6 et 7).

Avec un taux d'investissement public des plus élevés en Europe (12,2% des dépenses totales de l'Etat en 2002), dont une partie substantielle est consacrée aux infrastructures publiques, la connexion avec l'étranger est le plus souvent adaptée aux besoins des structures socio-économiques.

Pour assurer une disponibilité suffisante de zones d'activités à des prix compétitifs dans la comparaison internationale et des infrastructures modernes et performantes en matière de réseaux de technologies d'information et de communication, l'éclosion de terrains au sud du pays sur les friches industrielles constitue une opportunité unique.

La compétitivité d'une économie exiguë et son attrait pour des investisseurs potentiels se mesurent en définitive par la qualité de la main-d'oeuvre et par la formation de celle-ci.

Le Grand-Duché peut se prévaloir de la présence d'écoles européennes et internationales, ainsi que de centres de recherche publics et privés, d'une main-d'oeuvre autochtone multilingue, ayant poursuivi les études universitaires à l'étranger, d'un vaste choix d'universités renommées dans les pays voisins et d'une promotion intense de la formation professionnelle continue.

Le facteur-clé de la croissance à long terme au Grand-Duché est la valorisation des ressources humaines à travers une politique proactive en matière de formation initiale et continue, de recherche et d'innovation et d'enseignement supérieur, universitaire et post-universitaire.

Un autre atout du pays est le fait que la main-d'oeuvre autochtone parle couramment au moins trois langues différentes (français, allemand, anglais) à côté de la langue maternelle, qui est le luxembourgeois. Compte tenu de l'environnement multiculturel, de nombreux travailleurs étrangers connaissent encore d'autres langues, ce qui est un avantage évident pour des entreprises multinationales installées au pays.

Il existe également des écoles répondant aux attentes spécifiques des enfants étrangers, telles l'Ecole Européenne, l'International School of Luxembourg, ou le Lycée Vauban – Lycée Français de Luxembourg.

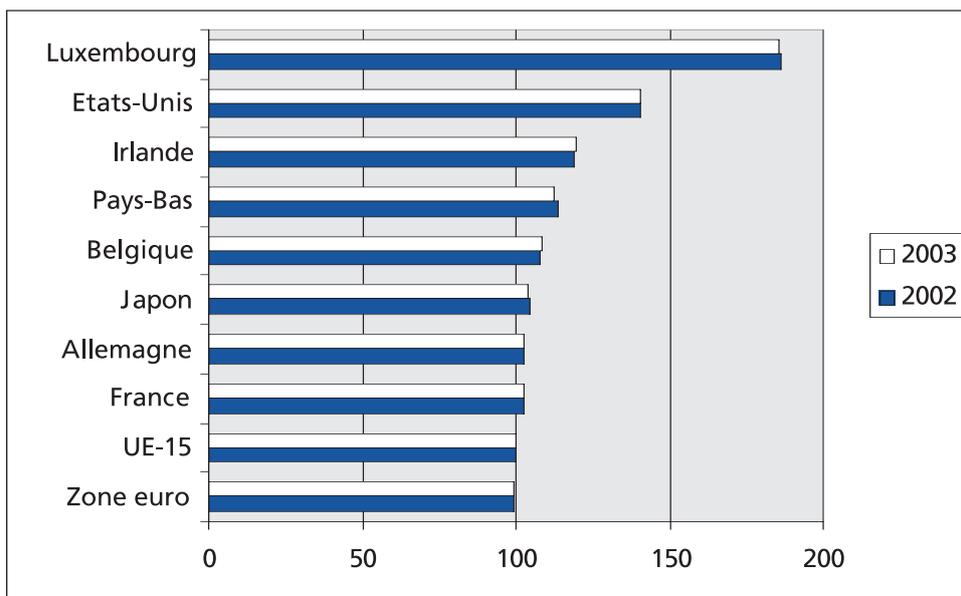
Le Luxembourg offre un cadre de vie intéressant, combinant les avantages d'une capitale européenne, d'une société multiculturelle et d'un carrefour international avec les atouts d'un environnement paisible et accueillant ainsi que d'un paysage agréable.

Dans la hiérarchie du niveau de vie, mesuré en terme de produit intérieur brut par habitant, le Luxembourg se classe parmi les pays aisés¹ (cf. graphique 8).

L'implantation de plusieurs institutions de l'Union Européenne font de la ville de Luxembourg une des capitales de l'Europe. L'existence d'un milieu d'affaires international et la présence d'une importante population étrangère favorisent des contacts aisés entre les ressortissants des différents pays.

La vie culturelle est intense et présente un programme de manifestations dignes d'une capitale européenne. Grâce à la richesse de son environnement naturel et à la diversité de ses paysages, le Luxembourg est une région touristique par excellence. L'attrait du pays repose à la fois sur le charme de la capitale, ville millénaire au riche patrimoine architectural, sur l'intérêt des plus petites localités dispersées à travers le pays et sur la beauté des paysages naturels.

¹ Dans ce contexte, il faut relativiser les statistiques afférentes par la précision que le PIB luxembourgeois n'est pas généré entièrement par la population intérieure, mais à raison de quelque 35% par des travailleurs non-résidents, qui ne sont pas repris dans les statistiques démographiques.



Graphique 8: PIB par habitant (exprimé en standard de pouvoir d'achat, UE-15=100)

2 L'accès à l'activité commerciale et son exercice

2. L'accès à l'activité commerciale et son exercice

La qualité de commerçant

Selon la définition classique du droit commercial, est commerçant toute personne exerçant professionnellement et habituellement des actes de commerce, soit à titre principal, soit à titre d'appoint. L'énumération des actes de commerce englobe les activités de secteurs économiques aussi divers que l'industrie, le commerce, les banques, les transports et les autres services. Cette diversité des activités se retrouve dans la composition de la Chambre de Commerce. Aussi la présente description vise-t-elle tous les secteurs de l'économie sauf l'artisanat et l'agriculture.

Tout citoyen luxembourgeois ou étranger peut être commerçant, sauf certaines incapacités et incompatibilités prévues par la loi.

La législation luxembourgeoise attache 3 conséquences fondamentales à la qualité de commerçant:

1. Les litiges entre commerçants sont jugés selon une procédure spéciale et devant le tribunal de commerce.
2. Seuls les commerçants peuvent être déclarés en état de faillite. Cette déclaration entraîne un dessaisissement du commerçant de ses biens et une liquidation collective de son entreprise par voie judiciaire.
3. Les commerçants sont soumis à un ensemble de dispositions particulières gouvernant les activités économiques: règles de preuve, de publicité, de comptabilité, de concurrence,...

Forme juridique

Le commerçant peut exercer son activité sous deux formes juridiques distinctes: l'exploitation individuelle, qui convient surtout aux entreprises de moindre envergure, et la société commerciale, qui existe sous six formes différentes. En outre, les entreprises étrangères peuvent créer au Luxembourg une succursale sans personnalité juridique distincte, voire même procéder à une collecte de commandes grâce à un représentant étranger envoyé ad hoc et n'ayant pas de domicile au Luxembourg.

2.1. L'accès à l'activité commerciale

2.1.1. Le principe de la liberté d'établissement

La Constitution de 1868 et les principes dont elle s'inspire garantissent la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la liberté d'établissement à tout citoyen luxembourgeois.

Ce droit est également reconnu, en vertu du Traité sur l'Union Européenne, aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, ainsi qu'à tous les autres étrangers, ressortissants d'un Etat non-communautaire.

Toutefois, les ressortissants d'un Etat non-communautaire devront justifier d'une garantie bancaire au profit du Ministère de la Justice afin d'obtenir leur autorisation de séjour.

2.1.2. L'autorisation d'établissement

Dans un but de police administrative et dans l'intérêt même de l'initiative industrielle et commerciale, le législateur a déterminé les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions.

C'est la loi du 28 décembre 1988 qui régit l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que l'accès à certaines professions libérales et subordonne toute activité industrielle et commerciale à une autorisation gouvernementale écrite.

Sont également soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que son changement de domicile doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard.

On doit distinguer entre le régime général de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les activités visées par des lois spéciales.

A. REGIME GENERAL:

La loi d'établissement vise expressément l'activité d'industriel, de commerçant, d'artisan, la profession d'architecte ou d'ingénieur, d'expert-comptable, de conseil en propriété industrielle, de conseiller économique et de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue.

B. REGIMES SPECIFIQUES:

- La loi du 6 juin 1990 concerne les activités privées de gardiennage et de surveillance.
- La loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route porte transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1998.
- La loi du 21 avril 1993 concerne l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable.
- La loi du 14 juin 1994 régit les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et transpose la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.
- Le secteur des assurances est réglementé par la loi du 6 décembre 1991.
- La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier vise les établissements de crédit et les autres activités d'intermédiaire et de conseiller du secteur financier.

Dans la suite seront traitées les activités regroupées au sein de la Chambre de Commerce, à savoir l'industrie, le commerce et les secteurs spécifiques mentionnés. L'artisanat et les professions libérales seront présentés très brièvement.

A côté des activités exercées sous forme d'une implantation permanente au Grand-Duché de Luxembourg, il y a des activités exercées sporadiquement.

Les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou offrir des services relevant des professions commerciales et libérales sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises, sans préjudice des directives communautaires en matière de libre prestation des services pour les activités non salariées des professions visées par la loi de 1988.

Les artisans et industriels sont cependant obligés de justifier, auprès du Ministère des Classes Moyennes, qu'ils sont légalement autorisés à exercer leur profession dans le pays de leur établissement, sans préjudice des directives communautaires en matière de libre prestation des services pour certaines activités non salariées de l'industrie et de l'artisanat. Le ministère leur délivrera un certificat ad hoc.

Les étrangers, ressortissants des pays non membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée

qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou dispenser des services relevant des professions visées par la loi d'établissement restent soumis à l'autorisation d'établissement.

2.1.3. Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement

L'autorisation est délivrée par le Ministère des Classes Moyennes¹ sur avis d'une commission administrative, chargée d'examiner les conditions de qualification et d'honorabilité professionnelles.

L'autorisation est strictement personnelle et elle est refusée ou peut être révoquée pour motifs graves. Sa durée est en principe illimitée. Elle perd cependant sa validité soit en cas de non-usage pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, soit par la cessation volontaire de l'activité pendant le même délai.

Contre une éventuelle décision de refus ou de révocation de la part du Ministère, un recours devant le tribunal administratif peut être formulé dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

2.1.3.1. Conditions de fond

Si l'autorisation est sollicitée par une personne physique, celle-ci doit présenter des garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les personnes morales, c'est-à-dire les sociétés commerciales, doivent solliciter une autorisation d'établissement au même titre que les personnes physiques, étant entendu que les conditions mentionnées ci-après doivent être satisfaites dans le chef des dirigeants. Il suffit à cet égard que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de celle-ci (gérant pour la S.à r.l.; administrateur-délégué pour la S.A.). Les dispositions sont également applicables aux succursales de sociétés étrangères.

Dans la mesure où la société n'aurait pas un associé remplissant les conditions de qualification professionnelle, elle peut engager un gérant qualifié. Elle doit alors produire un contrat de louage de services en due forme, définissant les droits et obligations du gérant, son horaire de travail, ainsi que sa rémunération qui doit être au moins égale au salaire social minimum d'un travailleur qualifié.

L'honorabilité est prouvée en principe par un certificat de non-faillite. La commission consultative peut aussi exiger le cas échéant un certificat de bonnes vie et moeurs ou un extrait du casier judiciaire.

La qualification professionnelle est exigée comme condition d'accès à toutes les professions visées par la loi d'établissement, sous réserve de ce qui sera dit au sujet des industriels, des forains et des propriétaires d'engins faisant, à titre professionnel, du louage d'industrie.

a. Le commerce en général

Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle résulte en principe d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (C.A.T.P.) sanctionnant un apprentissage théorique et pratique portant sur la branche pour laquelle l'autorisation d'établissement est sollicitée. A défaut de C.A.T.P., le requérant peut produire des diplômes au moins équivalents. Si le demandeur ne remplit pas ces conditions, il peut établir sa qualification professionnelle par un autre diplôme combiné avec un stage pratique dans une entreprise de la branche.

La durée minimale de ce stage est échelonnée de la manière suivante en fonction de la formation scolaire:

Formation scolaire	Durée de stage
certificat de réussite de 5 années d'études secondaires	deux ans
Diplôme de fin d'études secondaires	un an
Diplôme d'études universitaires	trois mois

Le stage peut être remplacé par la réussite aux examens clôturant les cours de formation accélérée, organisés par la Chambre de Commerce.

A défaut de tout diplôme de formation dans la ou les branches visées, le postulant suffit à la condition de capacité professionnelle en prouvant l'accomplissement d'un stage pratique de trois ans dans un établissement commercial affecté à la vente des articles en cause.

Le Ministère des Classes Moyennes peut, sur avis de la commission administrative précitée, accorder une dispense en matière de qualification professionnelle lorsque le requérant se propose d'ouvrir ou de reprendre un petit commerce à agencement local réduit, n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.

Cette exemption n'existe pas pour des sociétés commerciales.

L'autorisation d'établissement permet au commerçant de faire les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

b. Les branches particulières

Dans l'hôtellerie et la restauration, la qualification professionnelle repose, en principe, sur une formation dans ces branches (diplôme du Lycée Technique Hôtelier, certificat d'aptitude technique et professionnelle). En l'absence de cette formation, la qualification peut être établie par un diplôme complété par un stage de formation pratique dont la durée varie en fonction du niveau d'études.

Dans la branche des débits de boissons, le demandeur peut soit prouver une formation accomplie dans l'hôtellerie ou la restauration, soit effectuer un stage d'une certaine durée dans un débit de boissons, soit encore se soumettre à un test probatoire qui clôture les cours de formation accélérée, organisés par la Chambre de Commerce.

Aux termes de la loi du 3 juin 1994 portant organisation des relations entre les agents commerciaux indépendants et leurs commettants, les agents commerciaux indépendants sont des commerçants soumis au droit commun pour l'autorisation d'établissement.

Les représentants salariés sont dispensés de toute autorisation spécifique. Ils doivent cependant exercer leur activité sous la couverture de l'autorisation d'établissement délivrée à leur employeur. Il est dès lors conseillé qu'ils soient munis d'une preuve de l'autorisation de leur employeur et de la preuve de leur engagement.

Les transports

L'accès à la profession de transporteur de marchandises et de voyageurs par route est soumis à certaines conditions spécifiques prévues par la loi du 30 juillet 2002 portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1^{er} octobre 1998.

La loi ne s'applique cependant pas aux personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur de marchandises par route au moyen de véhicules dont la masse totale maximum autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Le secteur HORECA

Les agents commerciaux

Les personnes physiques ou morales qui désirent exercer cette profession doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière appropriée et de capacité professionnelle.

L'honorabilité professionnelle est prouvée selon les règles générales décrites dans le présent chapitre. Les conditions d'honorabilité professionnelle pourront néanmoins être également exigées dans le chef des détenteurs de la majorité des parts sociales ou des personnes qui sont en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

La capacité financière résulte d'un cautionnement ou d'une garantie bancaire d'un montant de 9.000 EUR pour le premier véhicule et de 5.000 EUR pour chaque véhicule supplémentaire dont dispose le transporteur. La constitution et le remplacement de la garantie doivent être approuvés par le Ministère des Classes Moyennes.

La capacité professionnelle consiste dans la preuve de certaines connaissances qui peuvent être acquises soit par la fréquentation de cours, organisés par la Chambre de Commerce, soit par une expérience pratique de cinq ans dans une entreprise de transport, soit par la combinaison des deux systèmes. La possession des connaissances requises est prouvée par la réussite à l'examen du cours pour transporteurs, organisé par la Chambre de Commerce. Peuvent être dispensés totalement ou partiellement de la fréquentation des cours, les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique. Les candidats dispensés de la fréquentation des cours doivent néanmoins se soumettre aux épreuves de l'examen probatoire.

L'industrie

A l'exception des entreprises industrielles de construction, la qualification professionnelle n'est pas requise pour les activités industrielles. Sont compris dans cette notion les établissements mettant en oeuvre tout un processus de fabrication et impliquant par-là nécessairement une certaine envergure.

Aucune qualification n'est exigée non plus pour les forains et les propriétaires d'engins faisant, à titre professionnel, du louage d'industrie.

c. Le secteur artisanal

Les artisans exerçant un métier principal doivent être en possession d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme universitaire d'ingénieur de la branche. Il en est de même pour les entrepreneurs industriels de construction. Le ministère, sur avis de la commission administrative et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Au cas où une entreprise artisanale ou une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé, chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.

Les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. La durée de cette formation ne pourra pas dépasser trois ans.

d. Les grandes surfaces

Pour les surfaces de vente en détail isolées ou groupées, spécialisées ou non, dépassant la superficie de 400 m², une autorisation particulière du Ministère des Classes Moyennes est requise. Par surface de vente, il faut entendre la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs, à l'exclusion des surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont

nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public.

Cette autorisation particulière est obligatoire en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une grande surface libérée à la suite d'une autorisation de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite des 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.

L'autorisation particulière peut être refusée si le projet risque de compromettre l'équilibre dans la ou les branches commerciales principales concernées sur le plan national, régional ou communal.

Elle perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi. La loi précise ce qu'il faut entendre par installation de chantier.

Pour les projets de création, d'extension, de reprise ou de transfert, de même que pour un changement de la ou des branches commerciales principales d'une surface de vente inférieure à 2.000 m², une simple demande au Ministère des Classes Moyennes suffit.

Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², le requérant doit produire une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées.

A titre transitoire, jusque fin 2002, aucune autorisation particulière ne peut être accordée pour la création ou l'extension d'une surface commerciale totale supérieure à 10.000 m².

Il en est de même pour la création ou l'extension d'une surface commerciale dont

- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale produits alimentaires et articles de ménage est supérieure à 4.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale habillement est supérieure à 3.000 m² ou
- la surface de vente réservée à la branche commerciale principale équipement du bâtiment/foyer est supérieure à 4.000 m².

Ces limites se réfèrent à la surface de vente globale après extension.

Un règlement grand-ducal arrête la forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché.

2.1.3.2. Procédure

Une demande écrite doit être adressée par voie postale au Ministère des Classes Moyennes. Elle peut être faite sous forme d'une simple lettre.

Les documents suivants sont à joindre à la demande:

1. Demande écrite sur papier libre ou sur formulaire spécial - timbre de 24 EUR.
Le formulaire peut être retiré à la Chambre de Commerce, au Ministère des Classes Moyennes ou à l'Administration de l'Enregistrement.
Le timbre peut être acquis à l'Administration de l'Enregistrement¹.
La somme de 24 EUR peut également être virée au compte chèque postal C.C.P. IBAN LU 47 1111 0087 9262 0000 de ladite administration en spécifiant "Droit de chancellerie pour autorisation de commerce".

2. Un document prouvant l'honorabilité du requérant. En ce qui concerne les requérants luxembourgeois et les personnes résidant au Grand-Duché depuis plus de 5 ans, le Ministère des Classes Moyennes se charge lui-même de l'extrait du casier judiciaire.
3. Pour les non-Luxembourgeois et pour les résidents de moins de 5 ans au Grand-Duché: Certificat de non-faillite récent et non limité, ni dans l'arrondissement d'un tribunal précis, ni dans le temps. Il y a lieu de faire une déclaration sous serment devant un notaire, en guise d'attestation de non-faillite. Le choix du notaire est libre. Pour les ressortissants d'un pays de droit anglo-saxon, l'honorabilité professionnelle peut résulter d'un affidavit.
Au cas où la demande est faite au nom d'une société désirant s'installer au Grand-Duché de Luxembourg, le certificat de non-faillite est à produire au nom du gérant (administrateur, directeur etc.) et au nom de la société.
4. Si la demande est faite au nom d'une société, il y a lieu de joindre les statuts ou un projet de statuts de la société. Si la demande est faite au nom d'une succursale, il y a lieu de joindre une copie des statuts de la "société mère" et une copie de la décision de nomination de la personne en charge de la gestion de la succursale.
5. Les preuves de qualification professionnelle:
 - a. copie(s) certifiée(s) conforme(s) du/des diplôme(s) d'études;
 - b. certificat CE quant aux activités exercées au pays de provenance, à délivrer soit par une Chambre de Commerce pour une activité commerciale, soit par une Chambre des Métiers pour toute activité artisanale, soit par l'autorité nationale compétente (en Belgique, délivré par le Ministère des Classes Moyennes);
 - c. pour les Luxembourgeois et les résidents: certificat de stage par une attestation d'affiliation à une Caisse de Maladie luxembourgeoise.
6. Une déclaration sur l'honneur quant à l'exercice éventuel d'une fonction dirigeante antérieure dans une entreprise. Le formulaire, prévu à cet effet, est disponible auprès de la Chambre de Commerce.

Les pièces doivent être produites en langue allemande ou française.

Sauf pour les sociétés anonymes et les professions libérales, l'autorisation est retirée auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale¹.

L'autorisation pour les sociétés anonymes et pour les professions libérales est envoyée par la poste.

L'autorisation est délivrée sous forme d'une carte qui devra être exhibée à toute demande.

La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, devis, factures, panneaux de chantier et vitrines des locaux commerciaux.

2.1.3.3. Centre de Formalités et d'Information de la Chambre de Commerce

Afin d'informer et d'aider les personnes qui souhaitent s'établir à leur compte dans les secteurs du commerce, de l'Horeca, des transports, de l'industrie et des services, la Chambre de Commerce a créé un Centre de Formalités et d'Information² dont le premier objectif est de simplifier les démarches administratives lors de la création d'une entreprise. Le Centre de Formalités s'adresse aux créateurs d'une nouvelle entreprise et aux repreneurs d'une entreprise existante.

L'assistance offerte par le Centre de Formalités et d'Information comporte, à la demande de l'intéressé, la préparation et l'introduction de la demande d'autorisation d'établissement

auprès des services compétents du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme après vérification que le dossier de demande est complet ; le Centre de Formalités et d'Information peut également prendre en charge les affiliations et inscriptions initiales auprès de la Sécurité Sociale et des administrations fiscales, les réquisitions à effectuer auprès du Registre de Commerce et des Sociétés etc.

Le conseil et l'assistance sont étendus également aux autres formalités administratives auxquelles le créateur d'entreprise se voit le cas échéant confronté dans les domaines suivants: l'autorisation d'exploitation dite "commodo-incommodo", environnement, hygiène alimentaire (HACCP), santé, sécurité, hygiène sur le lieu de travail.

Le choix de la forme juridique de la nouvelle entreprise, les aspects fiscaux ou encore les aides étatiques sont d'autres domaines couverts par le Centre de Formalités et d'Information de la Chambre de Commerce.

2.1.3.4. Bourse d'entreprises de la Chambre de Commerce

Le service Conseil et Assistance aux PME de la Chambre de Commerce est fréquemment consulté par des chefs d'entreprise qui désirent céder leur entreprise à un repreneur intéressé. Par ailleurs, le service Conseil et Assistance aux PME est régulièrement confronté à des demandes de créateurs d'entreprise pour lesquels la reprise d'une affaire existante représente une alternative réelle à la création ex nihilo d'une entreprise nouvelle.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce a créé une Bourse d'Entreprises¹ avec l'objectif de rapprocher l'offre et la demande dans le domaine de la transmission d'entreprises dans les secteurs économiques représentés au sein de la Chambre de Commerce.

Une base de données reprend, d'un côté, les offres de cession d'entreprise et, de l'autre côté, les demandes de reprise d'entreprise.

Comment participer?

Les cédants comme les repreneurs remplissent un formulaire d'inscription qu'ils remettent au responsable de la Bourse d'Entreprises de la Chambre de Commerce. Cette fiche est disponible sur le site Internet de la Chambre de Commerce et peut être envoyée par courrier sur demande. Cette fiche renseignera toutes les informations utiles et nécessaires pour permettre d'identifier les points communs de l'offre et de la demande.

Confidentialité

La Chambre de Commerce garantit que toutes les données personnelles recueillies dans la Bourse d'Entreprises bénéficient de la plus stricte confidentialité.

Publication

La Chambre de Commerce publie régulièrement les offres et les demandes enregistrées à la Bourse d'Entreprises sous forme d'annonces anonymisées dans son bulletin d'information "MERKUR".

Les offres et les demandes sont également publiées sur le site Internet de la Chambre de Commerce.

L'intervention de la Chambre de Commerce

Lorsqu'une convergence suffisante entre une offre et une demande est constatée par le responsable de la Bourse d'Entreprises, le contact entre les deux parties est établi après l'accord explicite de chaque partie intéressée.

Si les intervenants le souhaitent, la Chambre de Commerce peut mettre ses locaux à disposition et offrir la collaboration de ses conseillers économiques et juridiques. Les inscriptions à la Bourse d'Entreprises se font sans frais.

2.1.4. Le secteur financier et le secteur des assurances

2.1.4.1. Le secteur financier

1. Les banques et établissements de crédit

L'accès à l'activité des banques et des établissements financiers non-bancaires est réglé par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

La loi précise les conditions auxquelles doivent répondre les banques et les établissements financiers non-bancaires de droit luxembourgeois pour pouvoir obtenir une autorisation d'établissement. Cette autorisation est délivrée par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)¹ après examen du dossier par la Commission. L'agrément ne peut être accordé à une personne juridique de droit luxembourgeois que si elle a la forme d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative.

Les conditions légales suivantes doivent être remplies:

- a. L'administration centrale de l'établissement doit se trouver au Luxembourg.
- b. En ce qui concerne l'actionnariat, l'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires et du montant de ces participations. La structure de l'actionnariat direct et indirect doit être transparente.
- c. Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés sous b) doivent justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

- d. Les personnes chargées de la gestion doivent au moins être à deux et être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Les personnes doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.
- e. L'agrément est subordonné à la justification d'un capital social de 8.676.273,37 EUR, dont 6.197.338,12 EUR doivent être libérés.
- f. L'agrément est en outre subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activités, ainsi qu'à la participation de l'établissement de crédit à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF.
- g. L'établissement doit confier le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs externes est faite par l'organe chargé de l'administration de l'établissement de crédit.

Tout établissement de crédit agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union Européenne peut exercer ses activités au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, sous réserve que ces activités soient couvertes par son agrément. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités luxembourgeoises.

Les établissements de crédit d'origine non communautaire désirant établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit de droit luxembourgeois.

2. Les autres professionnels du secteur financier (PSF)

Aux termes de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier modifiée par la loi du 12 mars 1998, l'accès à ces activités est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre ayant dans ses attributions la CSSF après examen du dossier par cette même Commission.

a. Les professions concernées

Les entreprises d'investissement

Sont commissionnaires les professionnels dont l'activité consiste dans la réception et la transmission, pour le compte d'investisseurs, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments comme les valeurs mobilières, les parts d'OPC, les instruments du marché monétaire, les contrats financiers à terme etc. ainsi que dans l'exécution de ces ordres pour le compte de tiers.

L'agrément pour l'activité de commissionnaire est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 371.840,29 EUR au moins, ainsi qu'à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF.

Les commissionnaires sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en opérations financières et de courtier.

Sont gérants de fortunes les professionnels dont l'activité consiste dans la gestion, sur une base discrétionnaire et individualisée, de portefeuilles d'investissement dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs instruments comme les valeurs mobilières, les parts d'OPC, les instruments du marché monétaire, les contrats financiers à terme etc.

L'agrément pour l'activité de gérant de fortunes est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 619.733,81 EUR au moins, ainsi qu'à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF.

Les gérants de fortunes sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en opérations financières, de courtier et de commissionnaire.

Sont professionnels intervenant pour leur propre compte les professionnels dont l'activité consiste dans la négociation pour compte propre de tout instrument comme les valeurs mobilières, les parts d'OPC, les instruments du marché monétaire, les contrats financiers à terme etc.

L'agrément pour l'activité à propre compte est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 1.239.467,6 EUR au moins, ainsi qu'à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF.

Les professionnels intervenant pour leur propre compte sont de plein droit autorisés à exercer également les activités de conseiller en opérations financières, de courtier et de commissionnaire, ainsi que de gérant de fortunes.

Les
commissionnaires

Les gérants de
fortunes

Les professionnels
intervenant pour
leur propre compte

Les distributeurs de parts d'OPC

Sont distributeurs de parts d'OPC les professionnels dont l'activité consiste à distribuer des parts d'OPC admis à la commercialisation au Luxembourg.

L'agrément pour l'activité de distributeur de parts d'OPC ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 247.893,52 EUR au moins et de 1.239.467,6 EUR au moins si le distributeur accepte ou fait des paiements, ainsi qu'à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF.

Les preneurs ferme

Sont preneurs ferme les professionnels dont l'activité consiste dans la prise ferme en ce qui concerne les émissions de tout ou partie d'instruments comme les valeurs mobilières, les parts d'OPC, les instruments du marché monétaire, les contrats financiers à terme etc.

L'agrément pour l'activité de preneur ferme est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 2.478.935,25 EUR au moins, ainsi qu'à la participation de l'entreprise d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et reconnu par la CSSF.

Certains PSF autres que les entreprises d'investissement**Les conseillers en opérations financières**

Sont conseillers en opérations financières les professionnels dont l'activité consiste à fournir, sur une base individuelle, des conseils portant sur des opérations financières, notamment sur des investissements.

Les conseillers en opérations financières sont rémunérés exclusivement par leurs clients. Ils ne sont pas autorisés à intervenir directement ou indirectement dans l'exécution des conseils qu'ils fournissent.

Une activité de simple information n'est pas visée par la loi.

L'agrément pour l'activité de conseiller en opérations financières est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 123.946,76 EUR au moins.

Les courtiers

Sont courtiers les professionnels dont l'activité consiste à mettre en relation les parties en vue de la conclusion d'une opération financière spécifique.

L'agrément pour l'activité de courtier est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 371.840,29 EUR au moins.

Les courtiers sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de conseiller en opérations financières.

Les teneurs de marché

Sont teneurs de marché les professionnels dont l'activité consiste à publier simultanément un cours acheteur et vendeur auquel ils s'engagent d'accepter une transaction pour les volumes affichés.

L'agrément pour l'activité de teneur de marché ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 2.478.935,25 EUR au moins.

Les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers

Sont dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des titres ou d'autres instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la garde et l'administration et d'en faciliter la circulation.

L'agrément pour l'activité de dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 2.478.935,25 EUR au moins.

Sont des personnes effectuant des opérations de change-espèces les professionnels qui effectuent des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces.

Ces personnes sont tenues d'afficher les cours appliqués aux différentes devises traitées, et de délivrer aux clients pour chaque opération un décompte indiquant le nom du bureau de change, les montants dans les monnaies traitées, les cours appliqués et la date de l'opération.

L'agrément pour effectuer des opérations de change-espèces n'est pas subordonné à la justification d'assises financières.

L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du Ministre de la Justice.

b. L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine communautaire.

Tout établissement de crédit et toute entreprise d'investissement agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de la CE peut exercer ses activités au Luxembourg, tant au moyen de l'établissement d'une succursale que par voie de prestation de services, sous réserve que ses activités soient couvertes par son agrément. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités luxembourgeoises.

Etablissements financiers d'origine communautaire.

Ces dispositions sont également applicables aux établissements financiers d'un autre Etat membre de la CE, s'ils remplissent chacune des conditions suivantes:

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit, ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit;
- l'établissement financier a un statut légal permettant l'exercice des activités définies au paragraphe précédent;
- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'Etat membre du droit duquel relève la filiale;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même Etat membre;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale;
- la filiale est incluse effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, notamment pour le calcul du ratio de solvabilité, pour le contrôle des grands risques et la limitation des participations.

Etablissements de crédit et entreprises d'investissement d'origine non communautaire; PSF autres que les entreprises d'investissement, d'origine communautaire ou non communautaire.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'origine non communautaire, ainsi que les PSF autres que les entreprises d'investissement d'origine communautaire ou non communautaire, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois.

Le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.

L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

3. L'agrément pour l'établissement de succursales et pour la prestation de services dans un autre Etat membre de la CE par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou certains établissements financiers de droit luxembourgeois.

L'établissement de succursales dans la CE.

Un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréé au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois, qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre de la CE, doit préalablement notifier à la CSSF son intention, en accompagnant cette notification des informations suivantes:

- a) l'Etat membre sur le territoire duquel il envisage d'établir une succursale;
- b) un programme d'activités dans lequel seront notamment indiqués le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de la succursale;
- c) l'adresse à laquelle les documents peuvent lui être réclamés dans l'Etat membre d'accueil;
- d) le nom des dirigeants responsables de la succursale.

La prestation de services dans la CE.

Un établissement de crédit agréé au Luxembourg ou une entreprise d'investissement agréée au Luxembourg ou un établissement financier de droit luxembourgeois, qui désire exercer pour la première fois ses activités sur le territoire d'un autre Etat membre de la CE sous la forme de la prestation de services, doit notifier à la CSSF les activités qu'il envisage d'y exercer.

2.1.4.2. Entreprises d'assurances et de réassurances

Une autorisation d'effectuer des opérations d'assurance est délivrée par le Ministre des Finances après un examen préalable des demandes par le Commissariat aux Assurances¹. Un règlement grand-ducal du 31 décembre 2001 pris sur base de la loi du 6 décembre 1991 prescrit les conditions d'établissement pour les entreprises d'assurances, notamment la marge de solvabilité, le fonds de garantie et les réserves techniques. Cette loi confie également un pouvoir de surveillance au Commissariat aux Assurances, qui participe à l'élaboration de la réglementation et qui est chargé de la coordination et du développement du secteur des assurances et des réassurances au Grand-Duché.

Les règles communautaires en matière de libre prestation de services et en matière d'établissement ont été transposées dans la législation luxembourgeoise (principe du home country control).

2.1.5. Certaines professions libérales

La loi d'établissement du 28 décembre 1988 règle également l'accès à l'activité de certaines professions libérales. La brève description ci-après permettra de cerner ces professions, qui, dans la mesure où elles sont exercées sous la forme d'une société commerciale, sont du ressort de la Chambre de Commerce.

Les architectes

La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives du Conseil CEE dans le domaine de l'architecture.

Pour les architectes et les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Les ingénieurs indépendants

La qualification professionnelle des ingénieurs indépendants ainsi que celle des ingénieurs requise par des sociétés aux fins d'autorisation d'établissement, résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre ans d'études ou de leur équivalent.

La loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil a réglé le détail des activités des deux professions et a créé un ordre des architectes et des ingénieurs-conseils¹.

Les experts-comptables

Est expert-comptable celui qui fait profession habituelle d'organiser, d'apprécier et de redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, d'établir les bilans et d'analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économiques et financiers.

La qualification professionnelle des experts-comptables indépendants résulte de la possession d'un diplôme universitaire comprenant au moins trois années d'études supérieures en sciences économiques, commerciales ou financières et de l'accomplissement d'un stage de trois ans.

Depuis la loi du 10 juin 1999, les experts-comptables sont organisés dans le cadre de l'ordre des experts-comptables.

Les conseils en propriété industrielle

La profession de conseil en propriété industrielle, exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

Les conseils économiques

Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services en matière économique peut être accordée par le Ministre des Classes Moyennes aux personnes justifiant d'un diplôme de niveau universitaire, sanctionnant un cycle d'au moins trois ans dans les disciplines dans lesquelles ces prestations sont fournies.

Les réviseurs d'entreprises

Auditeurs

La profession de réviseur d'entreprises est réglée par la loi du 28 juin 1984 qui exige pour l'accès à la profession un diplôme universitaire de quatre années d'études et

Les pharmaciens

l'accomplissement d'un stage de trois ans. L'exercice de cette profession est soumis à l'octroi d'une autorisation du Ministre de la Justice.

L'exercice de la profession de pharmacien fait l'objet de la loi du 31 juillet 1991 et est soumis à l'octroi d'une autorisation du Ministre de la Santé.

2.1.6. L'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés

Toute personne physique ou morale, ainsi que toute succursale, qui exerce une activité commerciale ou industrielle est obligée de requérir, suivant le lieu d'implantation, dans le délai d'un mois, son inscription au Registre de Commerce et des Sociétés, dont les bureaux se situent à Luxembourg-Ville¹ et à Diekirch².

Le genre et la nature des inscriptions sont précisés par la loi.

Les inscriptions donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant varie suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou morale, respectivement suivant l'importance du capital de l'entreprise.

Le Registre de Commerce et des Sociétés fonctionne sous l'autorité du Ministre de la Justice, qui en a confié la gestion à un groupement d'intérêt économique comprenant l'Etat, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

2.1.7. Les obligations fiscales et les obligations en matière de Sécurité Sociale

En vue de l'accomplissement de leurs obligations fiscales, les entreprises sont obligées de se faire inscrire à l'Administration des Contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La législation en matière de sécurité sociale dispose que l'affiliation aux différentes caisses de maladie et de pension se fait de la manière suivante:

Les indépendants sont immatriculés à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et des Industriels et à la Caisse de Maladie des Professions Indépendantes.

Les employés privés sont inscrits à la Caisse de Pension des Employés Privés et à la Caisse de Maladie des Employés Privés.

Les ouvriers sont affiliés à la Caisse de Maladie des Ouvriers et à l'Etablissement d'Assurances contre la Vieillesse et l'Invalidité³.

En outre, les entreprises employant des salariés sont obligatoirement inscrites à l'Association d'Assurance contre les Accidents.

La déclaration d'une nouvelle exploitation est à adresser au Centre Commun de la Sécurité Sociale; cette déclaration unique pour les différents assurés sera traitée par le Centre Commun de la Sécurité Sociale⁴.

2.1.8. L'autorisation d'exploitation dite "commodo-incommodo"

En plus de l'autorisation d'établissement, la législation luxembourgeoise a institué des autorisations spéciales ainsi que certaines déclarations préalables.

La législation la plus importante est celle relative aux établissements classés, souvent appelée loi "commodo-incommodo"⁵. La procédure d'autorisation est détaillée ci-dessous. D'autres autorisations en matière d'environnement sont visées par la législation relative

¹ Registre de Commerce et des Sociétés
145, rue de Muehlenbach, L-2168 Luxembourg • Adresse postale: L-2961 Luxembourg
Tél.: 26 428-1 • Fax: 26 428-5551 • <http://www.rcsl.lu>

² Palais de Justice - Registre de Commerce et des Sociétés
B.P. 20 • L-9201 Diekirch • Tél.: 80 32 11

³ Voir chapitre 3

La classification des établissements

aux déchets, à la protection de l'eau ou des cours d'eau, la protection de l'atmosphère ou encore relative à la protection de la nature.

La législation sur les établissements classés soumet tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à autorisation préalable. L'autorisation d'exploitation couvre tant les aspects de sécurité pour les travailleurs que les aspects environnementaux de l'établissement.

Les établissements sont classés en quatre catégories et deux sous-catégories, en fonction des risques qu'ils peuvent présenter.

Les établissements de la classe 1 sont autorisés par les Ministres du Travail et de l'Environnement et les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre. Les établissements de la classe 3 sont soumis à autorisation des Ministres du Travail et de l'Environnement, alors que les établissements de la classe 3A sont soumis à la seule autorisation du Ministre du Travail et les établissements de la classe 3B à la seule autorisation du Ministre de l'Environnement. Les établissements de la classe 3, 3A et 3B ne sont pas soumis à la procédure de consultation publique, dite "commodo-incommodo". Finalement, les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions qui sont fixées par règlements grand-ducaux, qui déterminent également l'autorité compétente en la matière.

Lorsque plusieurs installations classées faisant partie de l'établissement relèvent de classes différentes, l'installation présentant le risque le plus élevé selon sa classification détermine le régime d'autorisation.

Modification et transfert d'une entreprise

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification ou extension projetée de l'exploitation d'un établissement de la classe 1, 2, 3, 3A ou 3B. L'autorité compétente dispose alors de trente jours pour informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

En cas de modification substantielle, une demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité compétente. Il en est de même en cas de transfert d'un établissement de la classe 1, 2, 3, 3A et 3B. Lorsque la modification projetée ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation qui se rapportent à cette modification.

Demandes d'autorisation

La loi du 10 juin 1999 prévoit que l'Administration de l'Environnement, l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi que les autorités communales mettront à disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, qui sont adaptés à l'envergne et à la nature de l'établissement projeté. Dès que ces formulaires seront disponibles, ils seront publiés sur Internet (<http://www.aev.etat.lu> <http://www.itm.etat.lu>).

Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'Environnement⁴, qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines⁷.

Un exemplaire supplémentaire doit être joint pour chaque commune limitrophe qui se trouve dans un rayon de 200 mètres de l'établissement. Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et/ou de la législation relative à la protection et à la gestion de l'eau, il faut fournir en outre un respectivement deux exemplaires supplémentaires à l'Administration de l'Environnement.

Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté. Un exemplaire supplémentaire doit être joint pour chaque commune limitrophe qui se trouve dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

4 Centre Commun de la Sécurité Sociale
125, route d'Esch • L-1471 Luxembourg • Tél.: 40 14 11 • Fax: 40 44 81

5 Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

6 Administration de l'Environnement
16, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg • Tél.: 40 56 56-1 • Fax: 49 18 84

7 Inspection du Travail et des Mines
26, rue Sainte-Zithe L-2763 Luxembourg • Tél.: 478-6145 • Fax: 49 14 47

Les demandes d'autorisation indiquent

Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3, 3A et 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'autorité compétente, c'est-à-dire l'Administration de l'Environnement pour les établissements de la classe 3 et 3B et l'Inspection du Travail et des Mines pour les établissements de la classe 3A.

En ce qui concerne les établissements de la classe 4, il faut se référer aux règlements grand-ducaux qui fixent les prescriptions applicables.

Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'autorité compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes, par exemple pour la démolition, l'excavation et les terrassements, pour la construction du gros oeuvre, ou encore pour l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.

- Les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le code NACE et le numéro d'identité national sont à indiquer;
- la nature et l'emplacement de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre, ainsi que les quantités approximatives de matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
- le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement.
- d'une façon générale, les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement.

En outre, les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal doivent établir une évaluation des incidences sur l'environnement, respectivement une étude des risques et un rapport de sécurité.

Les plans suivants doivent obligatoirement être joints à la demande d'autorisation:

- un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un diamètre de 200 mètres de l'établissement;
- un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement lorsqu'il est situé en dehors d'une agglomération.

La procédure d'instruction est régie par des délais précis qui ont été fixés par la loi.

Les autorités respectives, l'Administration de l'Environnement, l'Inspection du Travail et des Mines et le bourgmestre, doivent informer le requérant si la demande est complète ou non endéans un délai de 30 jours. Pour les établissements de classe 1 qui sont soumis à une étude d'incidence sur l'environnement ou une étude des risques et qui sont arrêtés par règlement grand-ducal, les autorités disposent d'un délai de 45 jours pour répondre.

Lorsque la demande est incomplète, le requérant dispose d'un délai de 180 jours pour compléter le dossier. A défaut de réponse endéans ce délai, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Ce délai peut toutefois être prolongé de 90 jours sur demande motivée du requérant.

Les mêmes délais de réponse de la part des autorités sont d'application après que le requérant ait complété son dossier. Lorsque les autorités estiment toutefois que le dossier est toujours incomplet, le requérant peut se pourvoir en référé devant le tribunal administratif.

Pour les établissements des classes 1 et 2, un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation de l'établissement par les soins du collège des bourgmestres et échevins.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté; à dater du jour de l'affichage, la demande et les plans sont déposés à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et ils pourront y être consultés par tous les intéressés. Pendant ce délai, le public y aura accès au dossier comprenant l'évaluation des incidences, si une telle évaluation a été réalisée.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon, tracé au plan cadastral.

En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 sont portées à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

A l'expiration du délai d'affichage de 15 jours, le bourgmestre ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

L'autorité compétente doit établir et transmettre au requérant l'autorisation contenant les conditions d'aménagement et d'exploitation dans les délais suivants:

- dans les 60 jours respectivement de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2, ou de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B;
- dans les 90 jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'autorité compétente pour les établissements de la classe 1.

Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection de l'environnement et la sécurité des travailleurs en tenant compte de la meilleure technologie disponible, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs. L'appréciation de la notion de coûts excessifs se fait par référence à des établissements de la même branche ou d'une branche similaire, de taille moyenne et économiquement sains.

Le Ministre de l'Environnement prescrit les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets. Le Ministre du Travail prescrit les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie. Les cas échéant, un plan d'urgence interne et un plan d'urgence externe peut être prescrit. L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer un délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Dans le cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo.

Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo.

Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et des contrôles périodiques qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le Ministre de l'Environnement ou le Ministre du Travail. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Les autorisations peuvent également prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation d'activités.

Toute cessation d'activité doit être déclarée à l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site.

La construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par celle-ci.

2.1.9. Autres démarches administratives

Les entreprises procédant au ramassage, au transport, à l'élimination ou à la valorisation pour le compte de tiers, à l'importation ou à l'exportation de déchets doivent se pourvoir d'une autorisation spéciale à délivrer par le Ministre de l'Environnement¹.

L'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations d'élimination ou aux opérations débouchant sur une possibilité de valorisation, ainsi que les modifications substantielles y apportées, sont également soumises à l'autorisation du Ministre de l'Environnement.

Les autorisations précitées ne sont accordées que si l'activité projetée garantit un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut être

1 Loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

2 Loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

3 Loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

4 Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion d'Eau

51-53, rue de Merl • L-2146 Luxembourg • Tél.: 26 02 86-1 • Fax: 26 02 86 -63 • eau@eau.etat.lu

5 Loi modifiée du 11 août 1982 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Gestion de l'eau	<p>assortie de conditions, ayant trait notamment à l'équipement technique dont dispose le demandeur ou l'exploitant.</p> <p>Sont par ailleurs soumis à autorisation du Ministre de l'Environnement le prélèvement d'eau, le prélèvement de substances solides ou gazeuses, le déversement d'eaux usées et le déversement de substances solides, gazeuses ou liquides dans les eaux superficielles ou souterraines².</p>
Permission de cours d'eau	<p>Une permission de cours d'eau³ est requise pour la construction de tout ouvrage sur ou près d'un cours d'eau, lorsque cet ouvrage donne lieu à un rétrécissement ou à une modification du cours d'eau.</p> <p>Les demandes de permission de cours d'eau concernant ces ouvrages sont à adresser au Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion de l'Eau⁴.</p>
Protection de la nature	<p>La législation en matière de protection de la nature⁵ prévoit plusieurs autorisations, dont il faut le cas échéant tenir compte lors de la construction ou de la modification d'un établissement. Ces autorisations sont en général en relation avec la zone verte du plan d'aménagement communal ou avec les cours d'eau.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée dans la zone verte, sauf s'il s'agit de constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Ces constructions restent néanmoins soumises à autorisation.</p> <p>De même, une autorisation est requise pour toute construction qui se fait à une distance inférieure à 30 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bois et forêts d'une étendue d'un ha au moins; • des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut; • des zones protégées d'après la loi relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. <p>En outre, quelques autres situations nécessitent l'octroi d'une autorisation.</p>
Denrées alimentaires	<p>Les commerçants vendant des denrées alimentaires sont soumis au contrôle du Ministre de la Santé en vertu de la législation sur le contrôle des denrées alimentaires.</p>
Débits de boissons	<p>Les débits de boissons alcooliques sont soumis à une autorisation spéciale à délivrer par l'Administration des Douanes et Accises⁶. De même, les commerçants vendant des boissons alcooliques qui ne sont pas consommées sur place doivent faire une déclaration préalable et payer une taxe annuelle⁷ auprès de l'Administration des Douanes et Accises.</p> <p>L'ouverture et la reprise d'un débit de bière ou d'un commerce ou débit de vins ou de boissons distillées, situé à une distance de 1.000 mètres ou moins de la frontière germano-luxembourgeoise ou franco-luxembourgeoise est soumise à une autorisation spéciale de l'Administration des Douanes et Accises⁸. Cette même administration délivre aussi des autorisations pour le commerce de tabacs.</p>
Crédit à la consommation	<p>Pour pouvoir conclure des contrats de crédit à la consommation, il est nécessaire d'avoir obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée à la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement⁹.</p>
Banques de données	<p>La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a transposé la directive 95/46/CE du Parlement européen et</p>

6 Administration des Douanes et Accises
26, place de la Gare • L-1616 Luxembourg • Tél.: 29 01 91 – 1 • Fax: 49 87 90

7 Loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

8 Règlement ministériel du 3 mai 1979 relatif à l'établissement de fabriques, boutiques et débits de marchandises d'accises dans la région des douanes.

9 Art. 11 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. En même temps, elle a abrogé et remplacé la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, telle que modifiée.

Le principe de l'autorisation préalable, applicable sous l'ancienne loi, a été remplacé par un système de notification préalable. Certains traitements restent néanmoins soumis à une autorisation.

2.2. Les sociétés commerciales

Base légale

Le droit des sociétés est régi au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée par la suite. La législation luxembourgeoise en la matière s'inspire largement de la loi belge de 1913 dans le même domaine. Pour toutes les questions d'interprétation, il est dès lors conseillé de se référer à la doctrine et à la jurisprudence belges.

2.2.1. Règles communes de formation

Les formalités de constitution sont au nombre de trois:

Acte constitutif

1. La rédaction de l'acte constitutif

Les actes de constitution sont dressés: au choix des fondateurs, soit sous forme notariée, soit sous seing privé pour la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société coopérative; obligatoirement, sous peine de nullité, par acte notarié pour la société anonyme, la société en commandite par actions et la société à responsabilité limitée.

Enregistrement

2. L'enregistrement de l'acte

Il doit se faire dans les 15 jours par le notaire ou dans les 3 mois par les parties (Administration de l'Enregistrement et des Domaines).

Publication

3. La publicité

L'acte constitutif ainsi que les nominations statutaires des dirigeants doivent être publiés:

- en entier pour la société anonyme, la société en commandite par actions, la société coopérative et la société à responsabilité limitée;
- par extrait pour la société en nom collectif et la société en commandite simple.

Cette publicité se fait en deux étapes: d'abord le dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés, dans le mois de la rédaction définitive, ensuite la publication au Mémorial, partie C intitulée: "Recueil spécial des sociétés et associations" dans le mois du dépôt au Registre de Commerce.

Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial.

Toute modification ultérieure de ces actes doit être faite, sous peine de nullité, dans la forme requise pour la constitution de cette société.

Aucune disposition légale ne règle la langue dans laquelle il faut dresser ces actes. Un avis du Conseil d'Etat a cependant limité cette liberté au français, à l'allemand et à l'anglais. Dans ce dernier cas, une traduction française ou allemande sera exigée en pratique.

Le capital social peut être exprimé en monnaie étrangère.

Aucune autorité administrative ne contrôle la régularité de la constitution des sociétés. Cette mission incombe, en principe, aux notaires.

2.2.2. Domiciliation

La loi du 31 mai 1999 régit la domiciliation des sociétés. Aux termes de cette loi, seul un membre inscrit d'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat, réviseur d'entreprises, expert-comptable. Peuvent toutefois également être domiciliataires de sociétés et considérées en conséquence comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes physiques et morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour exercer une activité dans le cadre de leur objet social et prestent des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité de domiciliataire de sociétés est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de 371.840,29 EUR au moins.

Le non-respect de cette obligation constitue dans le chef de la société en cause une contravention grave à la loi sur les sociétés commerciales, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires.

2.2.3. Principaux frais de constitution

Les fondateurs d'une société doivent prendre en charge, au moment de la constitution, les frais et dépenses ci-après:

1. Les honoraires du notaire dans les cas où celui-ci intervient soit obligatoirement, soit facultativement. Ces frais sont légalement tarifés.
2. Le droit d'enregistrement ou droit d'apport fixé uniformément pour l'ensemble de l'UE à 1% du montant du capital nominal (0,5% pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple).
3. Les frais de dépôt au Registre de Commerce et les frais de publication au Mémorial.
4. Les honoraires d'avocats ou d'autres conseillers engagés spécialement.

2.2.4. Les formes de sociétés commerciales

La législation luxembourgeoise connaît 6 formes de sociétés commerciales dont chacune a la personnalité juridique et constitue une individualité distincte de celle des associés.

Le choix de l'une de ces 6 formes dépend à la fois de considérations économiques (ex. crédibilité) et juridiques (ex. degré de responsabilité des associés ou degré de cessibilité des parts sociales).

La dénomination de la société doit être distincte de celle de toute autre société existante.

La société en nom collectif se forme entre deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale; tous les associés répondent personnellement, solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

Elle est formée par acte sous seing privé ou par acte notarié; l'acte de constitution est publié par extraits.

La cessibilité des parts est en principe impossible. Les statuts peuvent prévoir des tempéraments à cette règle.

Société en nom collectif (S.e.n.c.)

TAXES ET FRAIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE LUXEMBOURGEOISE

Capital de la société (en EUR)	Droit d'apport ¹	Honoraires du notaire (tarifs de base ; TVA non incluse) ²	Recueil spécial du Mémorial (environ) ³	Total
12.394,68	123,95	123,95	247,89	495,79
24.789,35	247,89	198,31	371,84	818,05
30.986,69	309,87	210,71	371,84	892,42
49.578,70	495,79	247,89	371,84	1.115,52
74.368,06	743,68	297,47	371,84	1.412,99
99.157,41	991,57	347,05	371,84	1.710,47
123.946,76	1.239,47	396,63	371,84	2.007,94
148.736,11	1.487,36	446,21	371,84	2.305,41
173.525,47	1.735,25	495,79	371,84	2.602,88
198.314,82	1.983,15	545,37	371,84	2.900,35
223.104,17	2.231,04	594,94	371,84	3.197,83
247.893,52	2.478,94	644,52	371,84	3.495,30
495.787,05	4.957,87	892,42	396,63	6.246,92
743.680,57	7.436,81	1.016,36	396,63	8.849,80
991.574,10	9.915,74	1.140,31	421,42	11.477,47
1.239.467,62	12.394,68	1.264,26	421,42	14.080,35
2.478.935,25	24.789,35	1.760,04	446,21	26.995,60
12.394.676,24	123.946,76	3.743,19	446,21	128.136,16

1 Droit d'apport pour les "sociétés familiales" 0,5% (S.à r.l., S.e.n.c., S.e.c.s).

2 D'autres charges pour honoraires divers (avocats, fiduciaires, domiciliation, administration, services accessoires du notaire) sont à prévoir.

3 Le coût varie en fonction de la longueur des statuts.

GRILLE DE TARIFICATION DU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Forme juridique	Type de réquisition		Inscription		modification		radiation	
	statutaire	autre	statutaire	autre	statutaire	autre	statutaire	autre
Société anonyme	145		75		15		145	
Société en commandite par actions	145		75		15		145	
Société à responsabilité limitée	145		75		15		145	
Société coopérative	75		20		15		75	
Société en commandite simple	20		15		15		20	
Société en nom collectif	20		15		15		20	
Succursale d'une société commerciale	75				15		75	
Succursale d'une société commerciale de droit étranger	145				15		145	
Groupement d'intérêt économique	20		15		15		20	
Groupement européen d'intérêt économique	20		15		15		20	
Succursale d'un groupement d'intérêt économique	15				10		15	
Succursale d'un groupement européen d'intérêt économique	15				10		15	
Association sans but lucratif, fondation	20		15		15		20	
Société civile	75		20		15		75	
Association d'épargne-pension	145		20		15		145	
Association agricole	20		15		15		20	
Commerçant personne physique	20				15		20	
Succursale d'un commerçant personne physique	15				5		15	
Succursale d'un commerçant personne physique établi à l'étranger	20				15		20	
Etablissement public	145		75		15		145	

Société en commandite simple (S.e.c.s.)

La société en nom collectif est dirigée par un gérant. Aucun organe de contrôle n'est prévu à l'intérieur de la société.

Au point de vue fiscal, la société n'est pas imposée comme telle: l'impôt sur le revenu des personnes physiques est perçu dans le chef des associés à concurrence de leur participation dans la société.

En pratique, cette forme de société se rencontre surtout dans les petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales, à caractère familial.

La société en commandite simple est contractée sous une raison sociale par un ou plusieurs associés solidairement et indéfiniment responsables (les commandités) avec un ou plusieurs autres associés, simples bailleurs de fonds, qui ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise (les commanditaires).

Elle est formée par acte sous seing privé ou par acte notarié, l'acte de constitution est publié par extraits.

La cessibilité des parts est en principe impossible. Les statuts peuvent cependant prévoir des tempéraments à cette règle.

La société est dirigée par un gérant. Il est interdit aux associés commanditaires de faire un acte de gestion sous peine d'engager leur responsabilité illimitée. Aucun organe de contrôle n'est requis.

La société n'est pas imposée comme telle, mais les associés sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ce type de société se rencontre en pratique pour tous les genres d'affaires.

Il existe une forme dérivée de la société en commandite simple: la S.à r.l. et Cie, S.e.c.s.. Cette construction inspirée du droit allemand et admise par la pratique a l'avantage de limiter la responsabilité du commandité.

Société anonyme (S.A.)

La société anonyme est constituée sans raison sociale, c'est-à-dire qu'elle est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de l'entreprise; les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur apport dans la société et le capital est divisé en actions librement cessibles.

Elle doit être formée par acte notarié publié en entier. Elle requiert la présence de 2 associés au moins, et la souscription entière du capital. La loi prévoit pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions un capital minimum de 30.986,69 EUR qui doit être libéré à concurrence d'un quart au moment de la constitution.

La cessibilité des actions est libre en principe. Les statuts peuvent prévoir quelques restrictions.

La société est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins. Une assemblée générale des actionnaires doit être tenue au moins 1 fois par an. La surveillance de la société est confiée à 1 ou plusieurs commissaires, associés ou non lorsqu'elle ne dépasse pas les limites chiffrées de deux des critères suivants:

- total du bilan (3,125 millions de EUR),
- montant net du chiffre d'affaires (6,25 millions de EUR),
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50.

Société en commandite par actions (S.e.c.a.)

Si la société dépasse deux de ces critères, elle doit faire contrôler les comptes par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société.

La société comme telle est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, appelé impôt sur le revenu des collectivités.

Ce type de société - vu la complexité de ses organes - ne se conçoit guère que pour les affaires d'une certaine importance.

La société en commandite par actions est analogue à la société en commandite simple, avec la seule exception que les parts des associés commanditaires sont représentées par des actions librement cessibles. La surveillance s'effectue selon les mêmes règles que celles présentées pour les sociétés anonymes.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Ce type de société est pratiquement tombé en désuétude.

Société à responsabilité limitée (S.à r.l.)

La société à responsabilité limitée est celle où les associés, ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur apport dans la société et dont les parts sociales ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions de la loi.

Elle doit être formée par acte notarié publié en entier. Le nombre d'associés est de 2 au moins et de 40 au plus. Le capital social doit être de 12.394,68 EUR au moins, entièrement souscrit et libéré.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. La tenue d'une assemblée générale annuelle n'est pas requise si le nombre d'associés n'est pas supérieur à 25. Aucun organe de contrôle interne n'est obligatoire sauf si le nombre des associés dépasse 25, auquel cas la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non. La société doit faire contrôler les comptes par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société lorsqu'elle dépasse les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan (3,125 millions d'EUR),
- montant net du chiffre d'affaires (6,25 millions d'EUR),
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50.

Il ne peut être contracté d'emprunt par voie d'émission publique d'obligations, ni être procédé à une émission publique de parts sociales.

Les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter la forme d'une S.à r.l.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Elle se recommande en pratique pour les affaires de tout genre de dimension moyenne.

S.à r.l. unipersonnelle

La loi du 28 décembre 1992 permet la création d'une société unipersonnelle soumise essentiellement aux mêmes règles que la S.à r.l.

Société coopérative (S.C.)

La société coopérative (S.C.) est définie par la loi comme celle qui n'existe pas sous une raison sociale et qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Elle peut être constituée par acte sous seing privé ou par acte notarié; l'acte de constitution doit cependant être publié en entier. Le nombre des associés doit être de 7 au moins et l'acte constitutif doit prévoir la manière dont le capital social est formé ainsi que son minimum de souscription immédiate.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. La surveillance est confiée à un ou plusieurs commissaires. La responsabilité des associés peut être limitée par les statuts à concurrence d'une certaine valeur.

Les parts sont incessibles aux tiers. Les associés ne peuvent démissionner que suivant les dispositions de la loi.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu des collectivités.

La coopérative constitue le seul type de société soumis comme tel à un contrôle administratif (Ministère de la Justice).

La loi du 10 juin 1999 a introduit une nouvelle variété de sociétés coopératives dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à savoir les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes. Cette variété de sociétés coopératives est régie à la fois par des dispositions relatives aux sociétés coopératives en général et par les dispositions traitant des sociétés anonymes, sauf les adaptations prévues par la loi du 10 juin 1999.

La législation luxembourgeoise connaît encore d'autres modes d'associations:

La loi du 25 mars 1991 a introduit la possibilité de créer un groupement d'intérêt économique (GIE). Ce groupement est constitué par contrat, pour une durée limitée ou illimitée, entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé et a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.

L'activité du groupement doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Le groupement est doté de la personnalité juridique. Il ne peut rechercher des bénéfices pour son propre compte.

Les membres du groupement répondent solidairement de toutes les obligations du groupement.

Le contrat constitutif d'un groupement est, à peine de nullité, établi par acte notarié ou sous seing privé. Il est publié par extraits.

Le groupement est immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés auprès duquel une copie du contrat constitutif doit être déposée.

Le groupement est géré par un ou plusieurs membres au nom du groupement. L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée.

L'appel au public en vue de la participation à un groupement est interdit. Le GIE peut émettre des obligations ou autres titres de créance.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Une deuxième loi en date du 25 mars 1991 a fixé les mesures d'application du règlement CEE no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).

**Le groupement
d'intérêt
économique et le
groupement
européen d'intérêt
économique**

Les groupements européens d'intérêt économique, immatriculés au Luxembourg, ont la personnalité juridique. L'immatriculation est faite au Registre de Commerce et des Sociétés du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le groupement a son siège. L'immatriculation de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au Registre de Commerce et des Sociétés du tribunal d'arrondissement dans le ressort territorial duquel cet établissement est situé.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique sont applicables au GEIE.

Société civile

Régie par les dispositions des articles 1832 et suiv. du Code Civil, elle peut être formée par acte sous seing privé, entièrement publié au Mémorial.

Elle possède une personnalité juridique autonome et peut être transformée en société commerciale par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Ce type de société se recommande notamment pour l'exercice en commun de professions libérales et pour la gestion de propriétés immobilières.

Association momentanée

L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations commerciales déterminées.

L'association n'acquiert pas la personnalité juridique. Ses membres sont solidairement tenus envers les tiers avec lesquels ils ont traité.

Association en participation

L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent à des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom. Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec lesquels ils ont traité.

Holding

Les sociétés dites "holding" ne constituent pas une forme particulière de société, mais une société ordinaire ayant un objet social spécifique. En général, les sociétés holding adoptent le statut des sociétés anonymes. Leur capital social minimum libéré est fixé à 24.000 EUR, pour les sociétés holding constituées sous une forme autre que celle de société anonyme ou de société en commandite par actions, pour lesquelles le capital social minimum est de 30.986,69 EUR. Toute activité industrielle ou commerciale propre leur est strictement interdite¹. Les sociétés holding ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités; elles sont cependant redevables d'un droit d'apport de 1% sur le montant total net des apports au capital et d'une taxe annuelle d'abonnement de 0,20% sur la valeur effective du capital.

La loi du 31 mai 1999 prévoit que le libellé de l'objet social de la société holding doit indiquer que la société demande à être considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929. Par ailleurs, la raison ou dénomination sociale doit comporter le mot "holding" ou "holdings".

Succursale

Toute société étrangère qui veut fonder une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit y publier préalablement son acte constitutif.

Par le terme "succursale", on entend tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendante, tout siège quelconque d'opérations, établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci.

La succursale est soumise aux mêmes conditions de publicité que les sociétés. Il faut partant déposer au Registre de Commerce et des Sociétés et insérer au Mémorial l'acte constitutif de la société-mère, une résolution de son organe directeur autorisant la création de l'établissement luxembourgeois ainsi que le nom de son représentant responsable et ses pouvoirs.

¹ La loi du 31 juillet 1929 définit la société holding en ces termes: "Sera considérée comme société holding, toute société luxembourgeoise qui a pour objet exclusif la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public."

Ces documents doivent préalablement être légalisés tant à l'étranger qu'au Luxembourg. Les succursales d'entreprises communautaires peuvent cependant bénéficier de conditions particulières.

Généralités

Lors de la constitution d'une société, lors de l'augmentation du capital ou lors de la création d'une succursale, un droit d'apport de 1 % est prélevé sur le capital investi. Ce taux est en principe réduit à 0,5% pour les sociétés familiales. Les succursales de sociétés domiciliées dans un pays de l'Union Européenne ne sont pas soumises au droit d'apport.

Ceux qui ont pris des engagements, à quelque titre que ce soit, pour une société en voie de formation, en sont personnellement et solidairement responsables si la société ne les ratifie pas dans les 2 mois de sa constitution ou si la société n'est pas formée dans les 2 ans de la naissance de l'engagement.

La législation luxembourgeoise accorde le même traitement aux étrangers, et notamment aux ressortissants de l'Espace Economique Européen, qu'aux nationaux. En particulier, aucune disposition n'impose la participation de partenaires luxembourgeois dans les entreprises créées par des étrangers, et les fusions d'entreprises ainsi que les acquisitions par des étrangers, ne sont pas soumises à un contrôle administratif.

2.3. Les pratiques commerciales

2.3.1. Le droit de la concurrence

Droit communautaire

Dans la mesure où l'activité d'une entreprise est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres de l'Union Européenne, les dispositions du Traité de Rome relatives au droit de la concurrence sont applicables. En particulier, sont interdits tous les accords entre entreprises qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union. Est également prohibée toute exploitation abusive d'une position dominante sur une partie substantielle de l'Union Européenne. Dans la mesure où la grande majorité des entreprises luxembourgeoises entretiennent d'importantes relations commerciales avec des entreprises appartenant à d'autres pays de l'Union Européenne, ces dispositions peuvent être applicables aux activités économiques exercées au Luxembourg.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les dispositions du droit communautaire de la concurrence sont également d'application à l'égard des Etats membres de l'EEE.

Droit national

Le droit luxembourgeois qualifie d'acte de concurrence déloyale tout acte contraire soit aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, soit à un engagement contractuel par lequel un commerçant, industriel ou artisan tente d'enlever à ses concurrents une partie de leur clientèle ou tente de porter atteinte à leur capacité concurrentielle.

La loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative contient une énumération d'actes de concurrence déloyale. Il s'agit notamment de la vente à perte. Elle règle également certaines pratiques commerciales, telles les ventes en solde, les ventes sous forme de liquidations et les ventes sur trottoir.

La loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives interdit:

1. tous les accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui ont pour objet et pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché et qui sont de nature à apporter atteinte à l'intérêt général;
2. les activités d'une ou de plusieurs entreprises qui exploitent de façon abusive une position dominante sur le marché et qui portent atteinte à l'intérêt général.

TABLEAU RECAPITULATIF DES 6 FORMES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

	Société en nom collectif (S.e.n.c.)	Société en commandite simple (S.e.c.s.)	Société Anonyme (S.A.)	Société en commandite par actions (S.e.c.a.)	Société à responsabilité limitée (S.à r.l.)	Société coopérative (S.C.)
Type correspondant de droit allemand	Offene Handelsgesellschaft (OHG)	Kommanditgesellschaft (KG)	Aktiengesellschaft (AG)	Kommanditgesellschaft auf Aktien (KGA)	Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH)	Genossenschaft
Type correspondant de droit anglo-américain	Partnership	Limited Partnership	Public Company or Corporation	Partnership limited by shares	Limited liability company	Cooperative company
Acte constitutif	notarié ou sous seing privé	notarié ou sous seing privé	notarié	notarié	notarié	notarié ou sous seing privé
Publication des statuts	par extraits	par extraits	en entier	en entier	en entier	en entier
Nombre minimum d'associés	2	2	2	2	2 (1*)	7
Montant minimum de capital	-	-	30.986,69 EUR	30.986,69 EUR	12.394,68 EUR	-
Responsabilité des associés	illimitée	illimitée resp. limitée	limitée	illimitée resp. limitée	limitée	au choix des statuts
Cessibilité des parts	interdite	interdite	libre	interdite resp. libre	réglementée	interdite
Régime fiscal	IPP (1)	IPP (1)	IRC (2)	IRC (2)	IRC (2)	IRC (2)

- (1) impôt sur le revenu des personnes physiques
(2) impôt sur le revenu des collectivités
(*) cf. société unipersonnelle

2.3.2. La propriété intellectuelle

Brevets

Toute invention nouvelle, susceptible d'application industrielle, peut être protégée au profit de son auteur ou des ayants droit en vertu de la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention. Cette législation a été adaptée par la loi du 20 juillet 1992. Le Luxembourg a également adhéré à différentes conventions internationales, notamment à la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété intellectuelle, telle qu'elle a été modifiée par la suite, au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington le 19 juin 1970, et à la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973.

Marques

La Convention BENELUX en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962, a créé un régime commun pour la délivrance des marques de produits au niveau de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Aux termes de cette convention sont considérés comme marques les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, les formes de produits ou de conditionnements ainsi que les noms patronymiques. Les dépôts peuvent se faire soit au Bureau BENELUX des Marques, dont le siège est à La Haye ou auprès des administrations nationales, soit au Luxembourg à la Direction de la Propriété Industrielle et des Droits Intellectuels du Ministère de l'Economie Nationale¹.

La loi du 17 mai 1985 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, a introduit également la possibilité d'assurer la protection juridique des marques de services qui peuvent exister sous forme de dénominations, dessins, sigles, enseignes, noms commerciaux ou autres signes.

Depuis le 1^{er} janvier 1987, il est possible de demander également l'enregistrement de nouvelles marques de services non encore utilisées et de s'assurer des droits exclusifs sur le territoire Benelux pour des marques qui pourront désigner à la fois des produits et des services. En outre, le règlement du Conseil CEE sur la marque communautaire est applicable au Luxembourg depuis le 15 mars 1994.

Dessins et modèles

La protection des dessins et des modèles est organisée par la Convention Uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966, qui couvre d'une façon générale l'aspect extérieur d'un produit ayant une fonction utilitaire. Un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué peut être protégé à la fois par la Convention Uniforme Benelux et par les lois relatives aux droits d'auteur dans la mesure où les conditions d'application respectives des deux régimes sont réunies.

Le règlement communautaire 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires confère une protection unique et uniforme en matière de dessins et de modèles dans toute l'Union Européenne.

Il est possible, à partir du 1^{er} janvier 2003, de procéder à l'enregistrement des dessins et modèles communautaires auprès de l'Office d'Harmonisation du Marché Unique à Alicante en Espagne. Les demandes d'enregistrement peuvent également être déposées auprès de la Direction de la Propriété Industrielle et des Droits Intellectuels du Ministère de l'Economie, ainsi qu'au Bureau Benelux des Dessins et Modèles, établi à La Haye.

2.3.3. La réglementation du commerce de détail

Prix

La loi du 7 juillet 1983 charge l'Office des Prix² de la surveillance des prix des biens et des services commercialisés au Grand-Duché. Si la réglementation en la matière part du principe de la liberté des prix, l'Office des Prix a néanmoins le droit de fixer les prix maxima, notamment pour les produits de première nécessité. Cette même instance peut également vérifier si les prix de vente, pratiqués par le commerce, ont un caractère normal. En principe, les producteurs, les importateurs et les prestataires de services doivent déclarer les hausses de prix soixante jours avant leur application.

Toutefois, il existe un projet de loi prévoyant la suppression de l'Office des Prix et l'instauration du principe général de la liberté des prix.

	<p>L'affichage des prix de détail est obligatoire pour toutes les marchandises offertes en vente. Cette exigence est également valable pour les activités de prestation de services, telles l'hôtellerie et la restauration (règlement grand-ducal du 7 septembre 2001 relatif à l'indication des produits et services).</p>
<p>Heures de fermeture</p>	<p>La loi du 19 juin 1995 autorise l'ouverture des locaux de vente du commerce de détail en semaine de 6.00 heures à 20.00 heures respectivement, une fois par semaine, de 6.00 heures à 21.00 heures, les samedis et les veilles de jours fériés légaux de 6.00 jusqu'à 18.00 heures et les dimanches et jours fériés légaux de 6.00 heures jusqu'à 13.00 heures. Ces règles, qui sont assouplies en faveur de certaines branches d'activité et de certaines localités, sont applicables sans préjudice des dispositions réglant la durée de travail des salariés.</p>
<p>Colportage, vente ambulante, étalage de marchandises et sollicitation de commandes</p>	<p>La loi du 16 juillet 1987 interdit le colportage et tout étalage de marchandises en vue de la vente en un lieu autre que l'établissement stable, normalement affecté à la vente de telles marchandises. Cette interdiction ne s'applique cependant ni à la vente de certains produits agricoles ou de journaux, ni aux foires et marchés, ni à certaines expositions temporaires. A l'égard des particuliers, la sollicitation de commandes est strictement interdite.</p> <p>La loi règle la vente ambulante qui peut seulement être exercée par des boulangers - pâtisseries, des dépositaires de boissons, des épiciers et des laitiers, exploitant un établissement dûment autorisé.</p>
<p>Protection du consommateur</p>	<p>La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur prévoit que dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses, qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur, est abusive et comme telle réputée nulle et non écrite. La loi énumère un certain nombre de clauses abusives.</p> <p>La loi est applicable aux contrats conclus entre des fournisseurs étrangers et des consommateurs résidant au Luxembourg si la publicité relative au contrat a été faite au Luxembourg et les juridictions luxembourgeoises sont compétentes. Dans la vente par correspondance, le consommateur a la faculté de renoncer au contrat dans un intervalle de sept jours après la commande ou quinze jours après la réception de la marchandise.</p>
<p>Crédit à la consommation</p>	<p>La loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation protège le consommateur en cas de vente à crédit de marchandises dont le prix est compris entre 185,92 EUR et 24.789,35 EUR.</p>
<p>Le commerce électronique</p>	<p>La pratique des ventes à crédit est soumise à une autorisation spéciale, délivrée selon le cas par le Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur, ou par le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Les ventes à tempérament doivent être conclues par écrit. Les contrats comprennent une série de mentions obligatoires, notamment l'indication du taux annuel effectif global et les conditions de paiement doivent être conformes à certaines normes légales.</p> <p>L'acheteur est autorisé de plein droit à se départir par écrit du contrat dans un délai de deux jours; ce délai est observé si la déclaration de révocation est remise à la poste le dernier jour.</p>
	<p>La loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique a institué un cadre légal pour le domaine du commerce en ligne. Cette loi a transposé certaines dispositions de la directive 97/7/CE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers, de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques et de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. La loi du 14 août 2000 reconnaît la validité de la signature électronique et institue un cadre légal en ce qui concerne l'activité des</p>

prestataires de service de certification qui délivrent des certificats numériques. Par ailleurs, cette loi contient des dispositions qui réglementent les contrats conclus par voie électronique, ainsi que la responsabilité des prestataires intermédiaires. Les dispositions de cette loi sont complétées par un règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2001.

2.3.4. Le fonds de commerce

Renouvellement du bail

L'arrêté grand-ducal du 31 octobre 1936 concernant la protection du fonds de commerce en matière de bail commercial institue un droit de préférence en faveur du locataire en ce qui concerne le renouvellement du contrat de location; ce droit préférentiel peut être invoquée par tout locataire d'un immeuble à destination commerciale qui y exploite son fonds de commerce depuis plus de 3 ans et depuis moins de 15 ans. A défaut d'accord entre les parties sur le loyer et les autres charges à acquitter par le locataire pendant la période de renouvellement, celles-ci sont déterminées par un ou trois experts.

Loyer

Le loyer commercial n'est pas spécialement réglementé; son montant est librement déterminé par les parties en fonction de la situation du marché. Alors que la législation interdit l'indexation des loyers relatifs aux immeubles d'habitation, l'adaptation des loyers à l'évolution des prix à la consommation est légalement admise dans le cas de locaux à usage professionnel.

Sous-location

L'interdiction de céder le bail ou de sous-louer un immeuble à usage commercial contenue dans un bail est nulle si la cession ou la sous-location est faite ensemble avec la cession du fonds de commerce, à condition qu'un commerce identique reste établi.

Clause résolutoire

Si le contrat contient une clause résolutoire permettant à l'une des parties de mettre fin au contrat dans certaines circonstances, l'application de cette clause est soumise à l'appréciation du juge.

Changement de propriétaire

En vertu des dispositions du Code Civil, le bail lie également l'acquéreur de l'immeuble loué, à condition que le bail soit constaté par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine. Dans la mesure où un contrat de location relatif à un local commercial est constaté par un acte sous seing privé, le locataire a intérêt à soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement qui lui confère une date certaine.

Immeuble mixte

Si un immeuble à usage essentiellement commercial comprend également un logement, la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer peut également être appliquée à la partie servant au logement.

Nantissement

Un arrêté grand-ducal du 27 mai 1937, modifié en date du 21 décembre 1994, permet aux entreprises commerciales de donner en gage leur fonds de commerce à des établissements de crédit ainsi qu'à des brasseries dûment agréés par le Gouvernement. Au sens de ce règlement grand-ducal, le fonds de commerce se compose essentiellement de la concession¹, de la clientèle et de l'enseigne, de l'organisation commerciale, des marques et des brevets d'invention, du mobilier servant à l'exploitation du commerce, de l'outillage et du matériel ainsi que des marchandises en stock jusqu'à 50% de leur valeur. La mise en gage peut se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique; cet acte doit être enregistré.

3 Le droit du travail et la sécurité sociale

3. Le droit du travail et la sécurité sociale

3.1. L'accès à l'emploi

3.1.1. Le marché de l'emploi

L'emploi intérieur total se chiffre actuellement à environ 286.000 personnes, dont 269.000 salariés et 17.000 indépendants (décembre 2002).

Au Luxembourg, il existe une solide tradition de paix sociale et les problèmes sociaux sont résolus dans le cadre d'une large concertation entre les partenaires sociaux, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national. Grâce à ce climat de paix sociale, toute grève économique générale a pu être évitée au Luxembourg depuis 1921 (cf. chapitre 1.1.).

3.1.2. La main-d'oeuvre luxembourgeoise

La Constitution de 1868 (art. 11 al. 4) garantit à tout Luxembourgeois le droit au travail. La loi du 23 mars 2001 déroge à ce principe en tant qu'elle interdit en principe l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, quelle que soit la nature des travaux. De même, la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, telle qu'elle a été modifiée, dispose que les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse dépassant le salaire social minimum ne peuvent accéder à un emploi salarié ou continuer un tel emploi que si, sur demande expresse de leur part, elles y ont été dûment autorisées par le Ministre du Travail, sur avis de l'Administration de l'Emploi.

3.1.3. La main-d'oeuvre étrangère

L'embauche de la main-d'oeuvre étrangère est régie par les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 relative à l'entrée et au séjour des étrangers, leur contrôle médical et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Pour pouvoir exercer une activité salariée au Grand-Duché, il faut d'abord remplir les conditions d'entrée et de séjour dans le pays pour lesquelles l'administration de la commune de résidence est compétente et ensuite être titulaire d'un permis de travail. En ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour, il faut distinguer deux catégories de travailleurs, selon qu'ils sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, respectivement de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers.

Travailleurs UE ou EEE

D'après les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux "conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales", les ressortissants des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen entrent sur le territoire luxembourgeois sur simple présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans.

S'ils désirent résider au Luxembourg pendant plus de 3 mois, ils obtiennent une autorisation de séjour, constatée par la délivrance d'une carte de séjour de ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne. La demande de la carte doit être présentée à l'autorité communale, chargée de recevoir les déclarations d'arrivée. La validité de la carte est fixée à 5 ans pour la première délivrance et est portée, à partir du premier renouvellement, à 10 ans. Elle est renouvelable de plein droit.

Quant à l'accès aux emplois salariés, les travailleurs communautaires n'ont plus besoin d'un permis de travail depuis le 8 novembre 1968, date d'entrée en vigueur du règlement CE no 1612/68. Il existe depuis une égalité de traitement dans le domaine de l'emploi entre

Travailleurs pays tiers

Luxembourgeois et ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne qui a été étendue aux ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

L'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ne peut entrer sur le territoire luxembourgeois que sur présentation d'un passeport valable muni d'un visa si celui-ci est requis.

En vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays, ceux-ci doivent faire une déclaration à l'autorité communale même s'ils se proposent de résider dans le pays pour une durée inférieure à 3 mois. Dans ce cas, l'inscription dans les registres tenus par les hôteliers conformément à la législation en la matière tient lieu de déclaration d'arrivée à condition que l'étranger séjournant moins de trois mois au pays n'exerce pas d'activité lucrative. Tout étranger qui veut résider dans le pays pendant plus de 3 mois doit y souscrire en outre une demande de carte d'identité d'étranger.

Par dérogation à cette règle, le travailleur étranger, occupé par une firme étrangère et détaché au Luxembourg qui effectue des travaux d'une durée prévisible ne dépassant pas un an, est dispensé de présenter une demande de carte d'identité d'étranger.

Permis de travail

Aucun permis de travail n'est exigé des travailleurs communautaires ou ressortissants de l'Espace Economique Européen et l'accès à l'emploi salarié des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen est soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972¹. En principe, aucun travailleur étranger ne peut être occupé au Luxembourg sans permis de travail délivré par le Ministre du Travail ou son délégué. La réglementation distingue 4 types de permis de travail:

Catégorie	Durée maximum	Champ d'application professionnel	Champ d'application patronal
A	1 an	1 profession	1 employeur
B	4 ans	1 profession	tout employeur
C	illimitée	toute profession	tout employeur
D	durée de l'apprentissage	1 profession	1 employeur

Le permis de travail est délivré par le Ministre du Travail ou son délégué sur avis d'une commission spéciale de l'Administration de l'Emploi, qui prennent en considération la situation, l'évolution et l'organisation du marché de l'emploi.

La délivrance du permis de travail est soumise à la condition que l'employeur aura fait état d'une garantie bancaire auprès d'un établissement financier dûment agréé; le montant de cette garantie bancaire est fixé par une commission spéciale et ne pourra être inférieur à 1.487,36 EUR par travailleur.

L'octroi des permis de travail des catégories B et C est soumis à des conditions de durée minimale de résidence et d'occupation au Grand-Duché. Ainsi, le permis B peut être délivré aux travailleurs justifiant d'une durée de résidence et d'occupation ininterrompues d'au moins un an dans le Grand-Duché et le permis C peut être obtenu par les travailleurs qui, soit répondent aux conditions de résidence et d'occupation ininterrompues pendant une période d'au moins cinq ans, soit sont nés au Grand-Duché et y résident depuis deux ans au moins.

Le permis de travail, quelle que soit sa catégorie, perd sa validité si son titulaire s'absente du Luxembourg pendant une durée ininterrompue de plus de six mois. Il n'y a pas perte de validité en cas de maintien de la relation de travail pendant la période d'absence.

Le permis sera retiré au travailleur étranger

- qui a eu recours à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour en obtenir délivrance et cela dans une intention frauduleuse;

- qui travaille dans une profession autre que celle autorisée par son permis de travail;
- auquel l'autorisation de séjour sur le territoire luxembourgeois a été retirée.

Procédure

Avant l'entrée en service d'un travailleur étranger non muni d'un permis de travail, l'employeur doit faire une déclaration en double exemplaire à l'Administration de l'Emploi relative au poste de travail à occuper.

Cette déclaration, contresignée par le travailleur, vaut demande en obtention du permis de travail. Elle doit être faite avant l'entrée en service et avant le franchissement de la frontière.

L'Administration de l'Emploi délivre au travailleur un récépissé de sa déclaration; ce récépissé, dont une copie est adressée à l'employeur, vaut autorisation de travail provisoire. Celle-ci perd sa validité de plein droit en cas de refus du permis de travail.

L'Administration de l'Emploi peut vérifier si le travailleur possède les aptitudes professionnelles nécessaires pour exercer la profession indiquée dans sa demande.

Le cas échéant, l'Administration de l'Emploi peut ordonner un examen d'aptitude professionnelle. Elle peut également subordonner l'octroi d'un permis de travail à la conclusion d'un contrat de travail.

Autorisation collective

Pour les travailleurs étrangers, détachés temporairement au Grand-Duché pour le compte soit d'une entreprise étrangère, soit d'une entreprise luxembourgeoise, une autorisation collective peut être délivrée dans des cas exceptionnels sur la demande de l'entreprise sous l'autorité de laquelle les travailleurs sont employés. La durée maximale de cette autorisation est de huit mois, renouvellement compris.

Autorisation d'occupation temporaire

Une telle autorisation peut être délivrée par le Ministre du Travail après production d'une attestation délivrée par le Ministre de la Justice certifiant que le requérant est originaire d'une région en guerre, reconnue comme telle par le Conseil de Gouvernement.

La procédure pour l'obtention d'une telle autorisation est la même que celle prévue en matière de permis de travail.

L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois; elle vaut pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

3.2. La relation de travail

3.2.1. Le contrat de travail

Contrat individuel

En droit luxembourgeois, les relations entre employeurs et travailleurs sont, en principe, individuelles. L'employeur est tenu de passer un contrat écrit avec chacun de ses salariés, et leurs droits et devoirs réciproques sont régis en premier lieu par les articles 1779 et suivants du Code Civil et le droit commun des obligations.

La loi modifiée du 24 mai 1989 établit les règles applicables pour la conclusion d'un contrat de travail avec un employé privé, ainsi qu'avec un ouvrier. Il est à préciser que certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1971 concernant spécialement les employés privés ont été maintenues en vigueur.

La loi modifiée du 24 mai 1989 ne prévoit que les droits et obligations minima des parties. Celles-ci peuvent donc, dans leur contrat individuel, se référer purement et simplement à ces dispositions, ou prévoir des stipulations plus favorables au travailleur. Elles ne pourront jamais cependant y déroger en sa défaveur; une telle clause serait réputée nulle.

Contrat écrit

Tous les contrats de travail doivent être constatés par écrit et comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- l'identité des parties;
- la date du début de l'exécution du contrat de travail;
- le lieu de travail ou, le cas échéant, le principe que le travailleur sera occupé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger ainsi que le siège ou le domicile de l'employeur;
- la nature de l'emploi et, le cas échéant, la description des fonctions ou tâches assignées au salarié au moment de l'engagement et sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure;
- la durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du travailleur;
- l'horaire normal de travail;
- le salaire ou traitement de base et, le cas échéant, les compléments de salaire, ainsi que la périodicité de versement de la rémunération à laquelle le travailleur a droit;
- la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
- les clauses dérogatoires ou complémentaires.

Il y a lieu également d'ajouter une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires ou aux conventions collectives régissant la durée ou les modalités de détermination du congé payé auquel le travailleur a droit et la durée ou les modalités de détermination des délais de préavis à observer par l'employeur et par le travailleur en cas de résiliation du contrat de travail.

Le cas échéant, il faut également prévoir une mention des conventions collectives régissant les conditions de travail des travailleurs, ainsi que de l'existence éventuelle dans l'entreprise d'un régime complémentaire de pension.

Des dispositions supplémentaires doivent figurer dans le contrat de travail au cas où le travailleur est amené à exercer son travail pendant plus d'un mois hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'obligation du contrat écrit vaut tant pour le contrat à durée indéterminée que pour le contrat à durée déterminée. Le contrat doit être constaté par écrit pour chaque salarié individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié. Le contrat doit être fait en double exemplaire, le premier étant remis à l'employeur, le second étant remis au salarié.

Dans les entreprises ou secteurs où il existe une convention collective, il doit être également établi un contrat de travail individuel pour chaque salarié.

A défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous moyens de preuve quelle que soit la valeur du litige. La loi ne prévoit pas cette possibilité pour l'employeur, de sorte que celui-ci ne peut en principe prouver l'existence et le contenu d'une relation de travail que par un écrit.

Lorsque l'une des parties refuse la signature d'un écrit, l'autre partie peut au plus tôt le troisième jour qui suit la demande de signature d'un écrit et dans les trente jours qui suivent l'entrée en service, résilier le contrat de travail sans préavis ni indemnité.

Le droit du travail luxembourgeois est applicable à tous travaux effectués sur le territoire luxembourgeois.

Convention collective

La législation sur le contrat de travail ne constitue qu'un minimum de protection pour le travailleur et s'applique du reste à toutes les relations de travail soumises au droit luxembourgeois.

Or, chaque branche et chaque secteur, voire chaque entreprise a ses particularités propres qui nécessitent une réglementation spécifique. La loi du 12 juillet 1965 permet ainsi de conclure une convention collective de travail qui se définit comme un contrat relatif aux relations et aux conditions générales de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales d'ouvriers ou d'employés et, d'autre part, soit une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs, soit une entreprise particulière, soit un groupe d'entreprises dont l'activité est de même nature, soit un ensemble d'entreprises de la même profession.

Ces conventions collectives peuvent être déclarées d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la profession ou du secteur pour lequel elles ont été conclues.

3.2.2. Le contrat de travail à durée déterminée

La loi modifiée du 24 mai 1989 établit une hiérarchisation des contrats de travail en disposant qu'en principe le contrat de travail est conclu sans détermination de durée. Le contrat de travail à durée déterminée constitue l'exception et ne peut être conclu que dans la mesure où il répond aux conditions établies par la loi.

Recours au contrat de travail à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et non durable. Il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le contrat à durée déterminée n'est donc possible qu'à titre exceptionnel pour répondre à des besoins de main-d'oeuvre ne découlant pas de l'activité permanente et habituelle de l'entreprise. L'appréciation si les conditions permettant la conclusion d'un contrat à durée déterminée sont remplies, incombe en dernière instance aux juridictions de travail.

Forme du contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée, comme tout contrat de travail, doit être constaté par écrit pour chaque salarié individuellement au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié. Le contrat doit être passé en double exemplaire, le premier étant remis à l'employeur, le second étant remis au salarié.

Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter, outre la définition de son objet, c'est-à-dire de la tâche précise et non durable pour laquelle il a été conclu, les mentions obligatoires citées déjà ci-avant et les indications spécifiques suivantes:

1. lorsqu'il est conclu pour une durée précise, la date d'échéance du terme;
2. lorsqu'il ne comporte pas de date d'échéance du terme, la durée minimale pour laquelle il est conclu;
3. lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent;
4. la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
5. le cas échéant, une clause de renouvellement.

A défaut d'écrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée; la preuve contraire n'est pas admissible.

Durée du contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée ne peut, pour un même salarié, dépasser 24 mois, renouvellements compris. Le contrat peut être renouvelé 2 fois au plus, à l'intérieur de la période maximale de 24 mois, à condition que le contrat lui-même ou un avenant ultérieur contienne une clause de renouvellement.

Cessation du contrat à durée déterminée

Le contrat à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme ou au moment de la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Sauf en cas de faute grave, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être résilié avant l'échéance du terme.

L'inobservation par l'employeur de ces dispositions ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans que ce montant puisse excéder la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé si le contrat avait été conclu sans terme.

L'inobservation par le salarié de ces dispositions ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice réellement subi sans que ce montant puisse excéder la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être observé par le salarié si le contrat avait été conclu sans terme.

3.2.3. La période d'essai

1. En général:

Une période d'essai peut être prévue aussi bien dans le contrat de travail à durée déterminée que dans le contrat de travail à durée indéterminée.

De façon générale, la période d'essai ne peut pas avoir une durée inférieure à deux semaines.

La durée maximale dépend du niveau de formation, respectivement de la rémunération du salarié.

- 2 semaines au minimum et 3 mois au maximum pour le salarié dont le niveau de formation professionnelle n'atteint pas celui du C.A.T.P.;
- 2 semaines au minimum et 6 mois au maximum pour le salarié ayant le C.A.T.P. ou un niveau de formation équivalent ou supérieur;
- 2 semaines au minimum et 12 mois au maximum pour le salarié dont le traitement mensuel brut de début est fixé à un montant égal ou supérieur à 536 EUR à l'indice 100 (3.246,07 EUR indice 605,61). Pour la définition du traitement mensuel, les gratifications, les primes, ainsi que les accessoires et compléments de traitement peuvent être comptés à raison d'un douzième de leur valeur annuelle.

La période d'essai n'excédant pas un mois doit être exprimée en semaines entières; la période d'essai dépassant un mois doit être exprimée en mois entiers.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de l'essai ne puisse excéder un mois.

La clause d'essai ne peut être renouvelée.

2. La résiliation de la période d'essai et les délais de préavis:

Il ne peut être mis fin unilatéralement au contrat à l'essai pendant la période d'essai minimale de deux semaines, sauf pour motif grave.

Après l'écoulement des deux semaines, il peut être mis fin au contrat à l'essai par les deux parties.

La dénonciation doit se faire par lettre recommandée à la poste, respectivement par la signature apposée sur le double de la lettre de dénonciation.

Un motif de la dénonciation ne doit pas être indiqué.

Le délai de préavis s'établit à autant de jours que la durée de l'essai convenue au contrat comporte de semaines.

Lorsque la période d'essai est convenue en mois, le délai de préavis est de 4 jours par mois, sans pouvoir être inférieur à 15 jours et sans devoir excéder 1 mois.

Durée période d'essai	Délai de préavis (jours de calendrier)
2 semaines	2 jours
3 semaines	3 jours
4 semaines *	4 jours
2 mois	15 jours
3 mois	15 jours
4 mois	16 jours
5 mois	20 jours
6 mois	24 jours
7 mois	28 jours
8 à 12 mois	1 mois

* Suivant la loi, la période d'essai n'excédant pas un mois doit être exprimée en semaines entières, la période d'essai dépassant un mois doit être exprimée en mois entiers; il en découle que la loi ne prévoit pas une période d'essai pour un mois.

Lorsqu'il n'est pas mis fin au contrat à l'essai dans les conditions visées ci-dessus avant l'expiration de la période d'essai convenue par les parties, le contrat de travail est considéré comme étant conclu pour une durée indéterminée ou une durée déterminée, selon le cas, à partir du jour de l'entrée en service.

3.2.4. La résiliation du contrat de travail avec préavis

La résiliation avec préavis n'est possible que dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'employeur et le salarié ont le droit de résilier le contrat de travail, même contre la volonté de l'autre partie. La résiliation est un acte unilatéral qui est soumis à certaines règles de forme et qui doit respecter, le cas échéant, les délais de préavis prescrits par la loi.

La législation du travail interdit la résiliation avec préavis pour certaines personnes. Il s'agit

- des femmes enceintes
- des salariés incapables de travailler pour maladie
- des représentants du personnel.

1. L'obligation de l'entretien préalable:

L'employeur qui occupe 150 salariés au moins et qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé à un entretien préalable.

Il devra le faire par lettre recommandée, ou par écrit dûment certifié par un récépissé. La lettre ou l'écrit devra indiquer l'objet de la convocation, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

2. La date du licenciement après l'entretien préalable:

Le licenciement (avec préavis ou pour motif grave) du salarié doit être notifié:

- au plus tôt le jour qui suit celui de l'entretien préalable, et
- au plus tard 8 jours après cet entretien.

Au cas où le salarié dûment convoqué ne se présente pas, le licenciement peut être notifié:

- au plus tôt le jour qui suit celui fixé pour l'entretien préalable, et
- au plus tard 8 jours après le jour fixé pour cet entretien.

Forme du licenciement et délai de préavis

L'employeur informé de la maladie du salarié ou en possession du certificat médical n'est pas autorisé, même pour motif grave, à notifier la convocation à l'entretien préalable.

L'employeur qui décide de licencier doit, sous peine d'irrégularité pour vice de forme, notifier le licenciement par lettre recommandée. Toutefois, la signature apposée par le salarié sur le double de la lettre de licenciement vaut accusé de réception de la notification. Ceci vaut également pour le salarié qui désire résilier le contrat.

En cas de licenciement d'un salarié à l'initiative de l'employeur, le contrat de travail prend fin à l'expiration d'un délai de préavis qui, compte tenu de l'ancienneté de service du salarié (employé ou ouvrier), s'établit comme suit:

Ancienneté de service	Délai de préavis
Moins de 5 ans	2 mois
5 ans à moins de 10 ans	4 mois
10 ans et plus	6 mois

Ces délais de préavis ne commencent à courir à l'égard du salarié que

- le 15^e jour du mois au cours duquel la résiliation du contrat a été notifiée, si la notification est antérieure à ce jour (au plus tard le 14^e jour du mois);
- le 1^{er} jour du mois de calendrier qui suit celui au cours duquel la résiliation a été notifiée, si la notification est postérieure au 14^e jour du mois.

En cas de résiliation du contrat par le salarié, les délais de préavis sont divisés par deux.

Motivation du licenciement avec préavis

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du licenciement avec préavis, le salarié peut, par lettre recommandée, demander à l'employeur les motifs du licenciement.

Au plus tard un mois après la notification d'une telle lettre recommandée du salarié, l'employeur doit énoncer avec précision par lettre recommandée le ou les motifs du licenciement.

Les motifs étayés par des faits concrets et précis sont notamment les suivants:

- motifs liés à l'aptitude du salarié;
- motifs liés à la conduite du salarié;
- motifs fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ("motifs économiques").

Relevons à ce propos qu'en cas de contestation des motifs invoqués, l'employeur a la charge de prouver la matérialité et le caractère réel et sérieux des motifs énoncés.

L'indemnité compensatoire de préavis

La partie (employeur ou salarié) qui résilie le contrat à durée indéterminée sans qu'il y ait fait une faute grave, justifiant une résiliation avec effet immédiat, ou sans respecter les délais de préavis, doit payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis.

Cette indemnité est égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis ou, le cas échéant, à la partie du délai de préavis restant à courir.

L'indemnité de départ

1. Principe:

Le salarié (employé ou ouvrier) qui est lié par un contrat à durée indéterminée et qui est licencié par l'employeur sans que ce dernier ne puisse faire valoir un fait ou une faute grave justifiant un licenciement avec effet immédiat, a droit à une indemnité de départ, lorsqu'il peut justifier d'une ancienneté de services de 5 années au moins dans l'entreprise.

2. Montant:

L'indemnité de départ s'établit comme suit:

Ancienneté de services continus	Mois de salaire ou de traitement	
	Ouvrier	Employé
5 années au moins	1 mois	1 mois
10 id.	2 mois	2 mois
15 id.	3 mois	3 mois
20 id.	3 mois	6 mois
25 id.	3 mois	9 mois
30 id.	3 mois	12 mois

L'indemnité de départ est exempte de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence d'un montant de 12.394,68 EUR et est exempte du paiement des cotisations sociales.

3. L'option dans les entreprises de moins de 20 salariés

L'employeur qui occupe moins de 20 salariés peut opter dans la lettre de licenciement soit pour le versement des indemnités de départ visées ci-dessus, soit pour la prolongation des délais de préavis prémentionnés qui, dans ce cas, s'établissent comme suit:

Ancienneté de services continus	Préavis	
	Ouvrier	Employé
5 années au moins	5 mois	5 mois
10 id.	8 mois	8 mois
15 id.	9 mois	9 mois
20 id.	9 mois	12 mois
25 id.	9 mois	15 mois
30 id.	9 mois	18 mois

Dispense de travail

Si le contrat de travail est résilié à l'initiative de l'employeur, celui-ci peut dispenser le salarié de l'exécution du travail pendant le délai de préavis.

La dispense, par l'employeur, de l'exécution du travail pendant le délai de préavis ne doit entraîner jusqu'à l'expiration de ce délai aucune diminution des salaires, traitements et autres avantages dont le salarié aurait été bénéficiaire s'il avait accompli son travail jusqu'au terme du délai de préavis.

En cas de démission du salarié, la dispense de travail sollicitée par ce dernier et accordée par l'employeur constitue une résiliation d'un commun accord du contrat de travail.

3.2.5. La résiliation pour motif grave**Le principe**

Chacune des parties (employeur ou salarié) peut résilier le contrat de travail sans préavis (pour le contrat à durée indéterminée) ou avant l'expiration du terme (pour le contrat à durée déterminée), pour un ou pour plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages-intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

L'employeur ne peut cependant pas licencier pour motifs graves le salarié qui est malade ou les salariés spécialement protégés par la législation sur les délégations du personnel et les comités mixtes (sauf, dans ce dernier cas, la procédure spéciale de la mise à pied).

Le motif grave

En cas de licenciement pour motif grave, le salarié licencié ne peut pas faire valoir le droit à l'indemnité de départ.

Le délai pour invoquer une faute grave

Le ou les faits susceptibles de justifier une résiliation pour motif grave ne pourront plus être invoqués par l'employeur ou par le salarié lorsque le ou les faits leur sont connus depuis plus d'un mois. Ce délai d'un mois n'est cependant pas applicable pour les faits qui ont donné lieu dans le mois à l'engagement de poursuites pénales contre le salarié ou contre l'employeur. Ce délai d'un mois n'est pas non plus applicable lorsqu'une partie invoque un fait ou une faute antérieurs à l'appui d'un nouveau fait ou d'une nouvelle faute.

Le licenciement abusif

Est abusif et constitue un acte socialement et économiquement anormal, le licenciement qui est contraire à la loi et/ou qui n'est pas fondé sur des motifs réels et sérieux, liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

La charge de la preuve

Au cas où les motifs invoqués par l'employeur à l'appui d'un licenciement sont contestés par le salarié, l'employeur a la charge de prouver tant la matérialité que le caractère réel et sérieux des motifs invoqués. L'employeur peut en cours de procès apporter des précisions complémentaires par rapport aux motifs énoncés dans la lettre de licenciement; il ne peut cependant en aucun cas s'agir de motifs nouveaux.

Protection du salarié en cas d'incapacité de travail

3.2.7. La protection du salarié contre le licenciement

Le droit de résilier le contrat de travail est suspendu dans plusieurs situations.

1. L'information de l'employeur:

Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé, le jour même de l'empêchement, d'en informer personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Cette information peut être orale ou écrite; elle peut être effectuée par télégramme, télex ou télécopieur; la charge de la preuve quant à cette information incombe au salarié.

2. Le certificat médical:

Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié est obligé de soumettre à l'employeur un certificat établi par un médecin et attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

3. L'interdiction du licenciement:

L'employeur qui a été averti dans la forme et les délais prévus ci-dessus, ou qui a été mis en possession du certificat médical dans la forme et les délais prévus ci-dessus, n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable.

Le droit de l'employeur de licencier est suspendu, même en cas de licenciement pour motifs graves, et même si les faits ou fautes graves sont antérieurs à l'incapacité de travail du salarié.

L'interdiction pour l'employeur de résilier le contrat s'étend sur une période de vingt-six semaines au plus, à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Au cours du mois de la survenance de l'incapacité de travail et des trois mois subséquents, l'employé privé a droit au maintien intégral de son traitement et des autres avantages résultant de son contrat de travail.

L'employeur recouvre son droit de licencier si, à l'expiration du troisième jour d'absence du salarié, il n'est pas en possession du certificat médical requis.

4. Le recouvrement du droit de licenciement:

Le contrat de travail du salarié (employé ou ouvrier) peut être résilié par l'employeur après l'expiration des périodes visées ci-dessus, c'est-à-dire après l'expiration d'une période de vingt-six semaines à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail.

Protection de la maternité

Il est interdit à l'employeur de notifier la rupture de la relation de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse dûment constaté par certificat médical et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement.

Toutefois, les dispositions relatives à l'interdiction de licenciement ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat pour motif grave procédant du fait ou de la faute de la salariée.

Protection des délégués du personnel

Pendant la durée de leur mandat, les membres titulaires et suppléants des délégations du personnel ne peuvent être licenciés. Le licenciement notifié par l'employeur à un délégué doit être considéré comme nul et non avenu (sauf la procédure spéciale de la mise à pied).

Cette protection s'étend aux anciens membres des délégations du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat, ainsi qu'aux candidats aux fonctions de membre de la délégation dès la présentation des candidatures et pendant une durée de trois mois.

3.2.8. La convention collective de travail

La loi sur le contrat de travail a une portée générale et s'applique à toutes les relations de travail. La spécificité de certaines branches économiques, voire de certaines entreprises a toutefois fait apparaître le besoin de réglementer collectivement et pour tout le personnel certains problèmes inhérents à ces secteurs particuliers.

Négociation

D'après la loi du 12 juin 1965, peuvent être partie à une convention collective:

1. du côté patronal:

- une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs;
- une entreprise particulière;
- un groupe d'entreprises dont la production ou l'activité est de même nature;
- un ensemble d'entreprises d'une même profession.

2. du côté salarial:

- une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

L'employeur, sollicité à engager des négociations en vue de la conclusion d'une convention collective, est obligé par la loi d'entamer de telles négociations. En cas de refus, le désaccord est soumis à l'Office National de Conciliation.

Déclaration d'obligation générale

Par groupement d'entreprises, par entreprise ou par division d'entreprise, il ne peut être conclu qu'une seule convention collective pour l'ensemble du personnel ouvrier et une seule convention collective pour l'ensemble du personnel employé. La loi permet toutefois d'exclure des cadres supérieurs. Au terme de son élaboration, la convention collective doit être déposée à l'Inspection du Travail et des Mines. Sa durée minimale est de 6 mois, la durée maximale de 3 ans.

La convention ne peut être dénoncée que moyennant un préavis convenu entre parties. La loi limite la durée de préavis à 3 mois au plus et à 15 jours au moins. La dénonciation peut porter sur l'ensemble de la convention ou sur certaines de ses dispositions seulement.

Lorsqu'à l'arrivée du terme fixé par la convention, cette dernière n'a pas été dénoncée ou révisée par les parties, elle sera reconduite à titre de convention à durée indéterminée, résiliable moyennant l'observation du préavis convenu entre parties.

Les conventions collectives conformes à la loi peuvent être déclarées d'obligation générale pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la profession, de la branche ou de l'entreprise pour lesquelles elles ont été conclues.

La déclaration d'obligation générale se fait sous forme d'un règlement grand-ducal publié au Mémorial.

3.3. La réglementation du travail

En plus des règles fixées par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la législation luxembourgeoise a introduit certaines dispositions d'ordre public pour garantir un supplément de protection aux salariés.

3.3.1. La rémunération du travail

Salaires sociaux

La législation luxembourgeoise garantit à tous les salariés un salaire social minimum dont le niveau est fixé comme suit à partir du 1^{er} janvier 2003 (226,01 EUR à l'indice 100, soit 1.368,74 EUR à l'indice 605,61):

Age	Taux mensuel	Taux horaire mensuel
à partir de 18 ans accomplis	1.368,74 EUR	7,9118 EUR
de 17 à 18 ans	1.094,99 EUR	6,3294 EUR
de 15 à 17 ans	1.026,55 EUR	5,9338 EUR

En plus des montants repris au tableau, il existe un salaire social minimum pour travailleurs qualifiés qui est de 1.642,49 EUR.

Est considéré comme travailleur qualifié:

1. le salarié qui est détenteur d'un certificat officiel ayant au moins le niveau du C.A.T.P. (certificat d'aptitude technique et professionnelle);
2. le salarié détenteur d'un C.C.M. (certificat de capacité manuelle) justifiant d'une expérience de 2 ans dans le métier considéré;
3. le salarié détenteur d'un C.I.T.P. (certificat d'initiation technique et professionnelle) justifiant d'une expérience de 5 ans dans le métier considéré;
4. le salarié sans diplôme justifiant d'une expérience de 10 années dans le métier considéré.

Autres salaires

Au-delà du salaire social minimum, le niveau de la rémunération du travail est déterminé soit par un contrat collectif conclu au niveau de l'entreprise ou de la branche, soit dans le cadre des relations existant entre l'employeur et le salarié.

Indexation

En principe, les salaires sont rattachés à l'évolution générale du coût de la vie.

Principes

En principe, la durée normale du travail se trouve uniformément limitée à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine, sauf certaines branches où il existe des modalités particulières (ex.: le secteur des transports).

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, les salariés peuvent être occupés au-delà de ces limites à condition que la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période de référence de 4 semaines, ne dépasse pas soit 40 heures, soit la durée de travail hebdomadaire normale fixée par voie conventionnelle.

Dans ce cas, l'employeur est obligé d'établir, au plus tard 5 jours avant le début de la période de référence, un plan d'organisation du travail portant sur l'activité prévisible de l'entreprise au cours de la période de référence et fixant les principes régissant l'organisation du travail en cas d'événements imprévisibles ou en cas de force majeure.

Le plan d'organisation du travail doit être soumis à l'avis de la délégation du personnel ou, à défaut, du personnel concerné; il doit être affiché dans l'entreprise et une copie doit être adressée à l'Inspection du Travail et des Mines.

La loi prévoit qu'un règlement sur le fonctionnement d'un horaire mobile peut se substituer au plan d'organisation du travail et définit la notion d'horaire mobile.

Une loi du 11 août 1996 précise par ailleurs que la durée journalière du travail ne peut en principe comprendre qu'une seule coupure de travail non rémunéré.

Tout salarié doit bénéficier, au cas où la durée de travail journalière est supérieure à 6 heures, d'un ou plusieurs temps de repos rémunérés ou non, adaptés à la nature de l'activité exercée.

Travail à temps partiel

La loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel prévoit qu'un salarié peut convenir avec un employeur, dans le cadre d'une activité régulière, un horaire de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à la durée normale de 40 heures par semaine.

A condition qu'un plan d'organisation du travail soit établi, la durée du travail en cas de travail à temps partiel est calculée sur une période de référence de 4 semaines.

La loi définit la durée du travail comme étant le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de son employeur ou, en cas de cumul, de ses employeurs.

Dérogations à la durée normale du travail

Hormis certains cas particuliers, il n'est pas permis aux adolescents de prêter des heures supplémentaires. Pour les travailleurs adultes, la législation prévoit deux régimes dérogatoires aux principes de la durée normale du travail.

Dépassements avec compensation

Le système des dérogations compensatoires consiste à admettre certains dépassements des limites de la durée normale de travail à condition qu'ils se trouvent compensés en d'autres périodes par des repos correspondant aux dépassements autorisés.

Les heures ainsi prestées ne sont pas soumises à majoration de rémunération.

Les cas prévus concernent notamment les dérogations sectorielles ou techniques, les entreprises à travail continu ou par équipes, la récupération d'heures perdues.

La loi admet le recours aux heures supplémentaires moyennant autorisation ministérielle préalable dans certains cas limitativement énumérés par la loi:

- pour prévenir la perte de matières périssables ou pour éviter de compromettre le résultat technique du travail;
- pour permettre des travaux spéciaux;
- dans des cas dûment justifiés et sans incidence directe sur le marché du travail;
- dans des cas exceptionnels qui s'imposeraient dans l'intérêt public.

Des formalités moins strictes sont prévues dans certains secteurs qui souffrent notamment d'une pénurie de main-d'oeuvre et pour travaux entrepris en vue de faire face à un accident imminent ou survenu.

Le plafond journalier est toujours limité à 10 heures.

Les heures supplémentaires sont rémunérées de la façon suivante:

ouvriers: 125% du salaire horaire normal

employés: 150% du salaire horaire normal

adolescents: 200% du salaire horaire normal

Le salaire horaire est obtenu en divisant les appointements mensuels par le forfait de 173 heures.

Toutefois, les heures supplémentaires peuvent être compensées dans la mesure du possible, en remplacement du salaire majoré comme indiqué ci-dessus, par du temps de repos rémunéré, à raison d'une heure et demie de temps libre rémunéré par heure supplémentaire travaillée.

Un régime spécial pour la durée du travail est prévu dans le domaine des transports par route. Le règlement CEE no 3820/85 du 20 décembre 1985 règle le temps de conduite et de repos des chauffeurs routiers.

Il s'applique aussi bien aux transports intracommunautaires qu'à ceux effectués entre un Etat membre et un Etat tiers.

Le travail du dimanche est en principe interdit. La loi connaît toutefois quatre groupes de dérogations:

1. Salariés exceptés:

Le régime légal régissant l'interdiction du travail du dimanche n'est pas applicable:

- aux salariés occupant un poste de direction effective;
- aux cadres supérieurs dont la présence dans l'entreprise est indispensable pour en assurer le fonctionnement et la surveillance;
- aux voyageurs et représentants de commerce dans la mesure où ils exercent leur travail en dehors de l'établissement.

2. Entreprises exceptées:

2.1. Les entreprises soustraites par la loi à l'interdiction du travail de dimanche sont autorisées à occuper leur personnel le dimanche:

- les entreprises familiales dans lesquelles sont seuls occupés les ascendants, descendants, frères ou soeurs ou alliés au même degré de l'employeur;
- les hôtels, restaurants, cantines, débits de boissons et autres établissements où sont servies des consommations;

- les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;
- les entreprises foraines;
- les entreprises de l'agriculture et de la viticulture;
- les entreprises de spectacles publics;
- les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau et de force motrice;
- les entreprises de transport;
- les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, des infirmes, des indigents et des aliénés, les dispensaires, maisons pour enfants, sanatoriums, maisons de repos, maisons de retraite, colonies de vacances, orphelinats et internats;
- le personnel des services domestiques;
- les entreprises autorisées à pratiquer l'organisation du travail par équipes successives selon un cycle continu au motif que le travail ne souffre ni interruption, ni retard en raison de considérations inhérentes au procédé de production (travail posté continu).

2.2. Les établissements de vente au détail:

La loi autorise le travail de dimanche dans les établissements de vente au détail pour une durée de quatre heures au maximum et cela dans la mesure où l'établissement est autorisé à ouvrir les portes le dimanche en vertu des textes régissant la fermeture des locaux de vente.

2.3. Les entreprises soustraites à l'interdiction du travail de dimanche par voie de règlement grand-ducal:

La loi autorise la prestation du travail dominical sans autorisation dans les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:

- a. pour des activités qui s'exercent seulement une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons;
- b. pour l'exercice d'activités réclamées le dimanche pour la satisfaction des besoins du public qui se manifestent soit journellement, soit principalement le dimanche;
- c. pour les activités exercées pour des motifs d'utilité publique.

Se fondant sur un ou plusieurs de ces critères généraux, un projet de règlement grand-ducal énumère le personnel autorisé à travailler le dimanche.

La loi, ne prévoyant pas d'autorisation préalable pour l'emploi de ce personnel, oblige toutefois l'employeur de notifier préalablement à l'Inspection du Travail la ou les dates de prestation du travail de dimanche de ce personnel, l'horaire de travail, le nombre de salariés occupés et la nature de leur occupation.

3. Travaux exceptés:

L'interdiction de travailler le dimanche ne s'applique pas non plus à certains travaux sans égard à la nature de l'entreprise. Il s'agit notamment:

- des travaux de surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
- des travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation;
- des travaux non-productifs dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant;
- des travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits;
- des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou pour réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou au bâtiment de l'établissement.

Jours fériés légaux

4. Travailleurs adolescents:

Le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines peut accorder des autorisations prolongées permettant d'occuper les adolescents un dimanche sur deux dans:

- les hôtels, restaurants, cafés et salons de consommation;
- les cliniques et maisons d'enfants.

La restriction quant à l'alternance n'est pas applicable au cours des mois de juillet et d'août en ce sens que, durant ces mois, le travail de dimanche peut être autorisé pour tous les dimanches.

5. Rémunération

La rémunération du travail de dimanche se fait de la manière suivante:

La loi reconnaît au salarié une majoration de rémunération de 70 % pour chaque heure travaillée le dimanche.

Toutefois, dans les cas d'octroi d'un repos compensatoire rémunéré, le salarié ne peut prétendre qu'au paiement de la majoration.

La loi prévoit une majoration de 100 % pour chaque heure travaillée le dimanche pour un travailleur salarié adolescent.

La loi modifiée du 10 avril 1976 concernant les jours fériés légaux s'applique à tous les salariés du secteur privé.

Les jours fériés légaux sont au nombre de 10:

1. Nouvel An
2. Lundi de Pâques
3. 1^{er} mai
4. Ascension
5. Lundi de Pentecôte
6. 23 juin (Fête Nationale)
7. Assomption (15 août)
8. Toussaint (1^{er} novembre)
9. Noël (25 décembre)
10. Deuxième jour de Noël (26 décembre).

Lorsqu'un jour férié légal tombe sur un dimanche ou un jour ouvrable non ouvré, il est remplacé par un jour de congé compensatoire à prendre individuellement dans un délai de 3 mois.

Le travailleur qui a dû fournir son service un jour férié légal a droit à son traitement normal correspondant à ce jour majoré de 200%, indépendamment des suppléments éventuellement dus en raison de la législation sur les heures supplémentaires et des suppléments dus en raison du travail du dimanche.

Congé annuel

La loi du 22 avril 1966 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite confère un congé annuel de récréation uniforme à tous les salariés du secteur privé. La durée de ce congé est fixée à 25 jours, indépendamment de l'âge du salarié.

Un congé supplémentaire est octroyé aux travailleurs handicapés, au personnel des mines et minières et aux salariés dont le service ne permet pas un repos ininterrompu de 44 heures par semaine.

Le droit au congé naît après 3 mois de travail ininterrompu auprès du même employeur.

L'employeur peut refuser le congé si les absences injustifiées du travailleur calculées sur la partie de l'année écoulée dépassent 10% du temps pendant lequel il aurait dû normalement travailler. La loi ne considère pas comme absence injustifiée les absences autorisées par le patron, les absences pour cause de maladie, accident, jour férié légal ou grève licite.

En principe, le congé est fixé selon les désirs du travailleur. En cas de fermeture de l'entreprise pour congé annuel, la période du congé collectif doit être fixée d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs au plus tard au courant du premier trimestre de l'année de calendrier.

En cas de cessation de la relation de travail dans le courant de l'année de calendrier, le travailleur a droit à 1/12 de son congé annuel non encore pris par mois de travail entier.

Congés légaux spéciaux

Par ailleurs, il existe un certain nombre de congés légaux spéciaux:

- congé d'éducation;
- congé formation;
- congé pour la recherche d'un nouvel emploi
- congé politique
- congé sportif
- congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage
- congé culturel
- congé d'accueil
- congé "coopération au développement".

Congé extraordinaire

La loi accorde, au travailleur obligé de s'absenter de son travail pour des raisons d'ordre personnel, un droit à un congé extraordinaire avec pleine conservation de son revenu. Ce congé est fixé à:

- 1 jour pour le décès d'un parent ou allié du 2e degré (grands-pères, grands-mères, petits-fils, petites filles, frères, soeurs, beaux-frères et belles-soeurs);
- 2 jours pour le père en cas de naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu;
- 2 jours pour chaque parent en cas de mariage d'un enfant;
- 2 jours en cas de déménagement;
- 3 jours pour le décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1er degré (père, mère, beau-père, belle-mère, fils, fille, gendre et belle-fille);
- 6 jours pour le mariage du salarié;
- 2 jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption, sauf si le salarié est bénéficiaire du congé d'accueil.

Congé de maternité

Le congé de maternité est organisé par la loi modifiée du 3 juillet 1975. Ce congé ne rompt pas le contrat de travail, il le suspend uniquement pendant toute la durée de l'empêchement. A l'expiration de la cause de suspension, le contrat reprend ses effets.

Le congé de maternité comprend le congé prénatal, d'une durée de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement, prolongé le cas échéant jusqu'à l'accouchement effectif, et le congé postnatal, qui s'étend sur 8 semaines, et qui est porté à 12 semaines en cas d'accouchement prématuré, en cas d'accouchement multiple ou en faveur des mères allaitant leur enfant.

Congé d'accueil

Le congé d'accueil en cas d'adoption d'un enfant est de 8 semaines

Congé parental

Le congé parental est un droit individuel pour les parents d'un enfant, dans la mesure où un certain nombre de conditions sont remplies.

Ainsi, la personne désirant bénéficier du congé parental doit élever dans son foyer un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans pour lesquels sont versés des allocations familiales et qui sont nés après le 1.1.1999.

Le requérant doit être occupé légalement et d'une façon continue sur un lieu de travail situé au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la naissance de l'enfant.

Pour les salariés, il est exigé qu'ils aient été occupés dans une entreprise établie au Luxembourg depuis au moins une année avant le début du congé parental.

La durée du congé parental est soit de 6 mois à temps plein, soit de 12 mois à temps partiel. Dans ce dernier cas, l'accord de l'employeur est requis.

L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité; l'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 5 ans accomplis.

Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps.

Le parent qui entend exercer son droit au congé parental consécutivement au congé de maternité doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception, avant le début du congé de maternité; l'employeur ne peut ni refuser, le congé parental, ni demander son report.

L'autre parent doit notifier sa demande à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 4 mois avant le début du congé parental; l'employeur peut dans ce cas, dans certaines situations, demander le report du congé parental (ex.: lorsque le travail se situe dans une période de nature saisonnière; dans les entreprises occupant moins de 15 salariés).

Pendant la durée du congé parental, le contrat de travail est suspendu; toutefois, la durée du congé parental est prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté.

L'employeur est tenu de conserver au salarié son emploi ou, si cela s'avère impossible, un emploi similaire correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

A partir du dernier jour de délai pour le préavis de notification de la demande du congé parental, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation avec préavis de son contrat de travail.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat pour motifs graves.

Au cas où le contrat de travail contient une clause d'essai, le droit au congé parental ne peut prendre effet qu'après l'expiration de la période d'essai.

Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire brute de 272,68 EUR par mois (indice 100) pour le congé à plein temps (actuellement 1.651,38 EUR à l'indice 605,61) et de 136,34 EUR par mois (indice 100) pour le congé à temps partiel (actuellement 825,69 EUR à l'indice 605,61).

Le paiement de l'indemnité incombe à la Caisse nationale des prestations familiales.

Le congé pour raisons familiales constitue un droit pour toute personne ayant à charge un enfant, âgé de moins de 15 ans accomplis, nécessitant en cas de maladie grave, d'accident ou d'autres raisons impérieuse de santé la présence de l'un de ses parents.

Est considéré comme enfant à charge, l'enfant pour lequel les allocations familiales sont accordées dans le chef du bénéficiaire.

La durée du congé pour raisons familiales ne peut pas dépasser 2 jours par enfant et par an; cette durée peut être prorogée sur avis conforme du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale en cas de maladie ou de déficience d'une gravité exceptionnelle.

Ce congé peut être fractionné, c'est-à-dire qu'il ne doit pas obligatoirement être pris en entier en une seule fois.

Le bénéficiaire du congé pour raisons familiales est obligé, le jour même de son absence, d'en avvertir personnellement ou par personne interposée l'employeur ou le représentant de celui-ci.

Le certificat médical doit parvenir à l'employeur au plus tard le 3^e jour.

La période de congé pour raisons familiales est assimilée à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. Pendant cette période, le salarié a droit au paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie, qui n'est cependant à charge de l'employeur ni pour les ouvriers, ni pour les employés privés.

Cette indemnité est également due pour les non-salariés, et ce pour chaque jour pris au titre du congé pour raisons familiales.

L'employeur qui est averti du congé pour raisons familiales ou qui est en possession du certificat médical n'est pas autorisé à notifier la résiliation avec préavis du contrat de travail pendant la durée du congé.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée ou à la résiliation du contrat pour motifs graves.

3.3.3. La sécurité au travail

Le législateur luxembourgeois s'est préoccupé des problèmes de la santé et de la sécurité des travailleurs soit par des dispositions générales comme la loi concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, soit par des dispositions particulières concernant différents secteurs d'activité.

En particulier, la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés soumet les établissements présentant des inconvénients à un certain contrôle exercé, dans le domaine de la sécurité, soit par l'Inspection du Travail et des Mines, soit par le bourgmestre.

La loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a pour objet de réglementer et d'organiser les services de santé et de prévention sanitaire au lieu de travail.

Aux termes de cette loi, toute entreprise est obligée soit d'organiser son propre service de santé au travail, soit de s'affilier auprès d'un service de santé au travail interentreprises ou auprès du service national de santé au travail¹. Tout salarié briguant un poste de travail doit être soumis en vue de l'embauchage à un examen médical fait par le médecin du travail. Pour les postes à risques, l'examen doit être fait avant l'embauchage; pour les autres postes, l'examen doit être fait dans les 2 mois de l'embauchage.

Par ailleurs, certains travailleurs, occupant p.ex. un poste de travail exposé à un risque de maladie professionnelle ou à des radiations ionisantes, sont obligatoirement soumis à des examens médicaux périodiques.

Etablissements classés

Services de santé au travail

La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail fixe des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

L'employeur doit ainsi désigner un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

De même, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures de protection et de prévention nécessaires en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs en cas de danger grave et immédiat.

L'employeur a enfin l'obligation d'assurer à chaque travailleur une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, notamment sous forme d'informations et d'instructions.

La loi modifiée du 4 avril 1974 a chargé l'Inspection du Travail et des Mines¹ du contrôle de l'application des dispositions régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions.

3.4. La concertation entre les partenaires sociaux

3.4.1. Les organisations au niveau national

La loi modifiée du 4 avril 1974 organise la représentation des travailleurs et des employeurs par la création de chambres professionnelles à base électorale.

1. *Salariat:*

Chambre de Travail
Chambre des Employés privés
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

2. *Patronat:*

Chambre de Commerce
Chambre des Métiers
Chambre d'Agriculture

Les chambres professionnelles se trouvent associées de façon organique à la procédure d'adoption des lois et règlements d'exécution. Elles concourent aussi à la formation professionnelle, et elles ont établi certains services spécialisés à l'intention de leurs membres.

La loi modifiée du 21 mars 1966 a institué le Conseil Economique et Social² composé des représentants des forces vives de la nation. Il s'agit d'un organe consultatif chargé d'étudier les problèmes d'ordre économique, financier et social. Il peut faire au Gouvernement des propositions motivées en conclusion de ses études.

L'art. 11 de la Constitution garantit la liberté syndicale. Les travailleurs luxembourgeois sont organisés sur une base volontaire dans plusieurs syndicats dont l'activité recouvre notamment la négociation de conventions collectives.

De même, les employeurs sont regroupés en différentes fédérations professionnelles.

3.4.2. Les délégations du personnel

Principe

Une délégation du personnel est instituée dans toutes les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales du secteur privé occupant régulièrement au moins 15 personnes salariées.

Dans les entreprises dont le personnel n'excède pas 100 travailleurs, les ouvriers et les employés élisent ensemble une délégation unique. Si une entreprise occupe au moins 15 ouvriers et au moins 15 employés et que l'effectif total dépasse 100 travailleurs, le personnel élit une délégation des ouvriers et une délégation des employés. Dans les établissements occupant régulièrement au moins cinq travailleurs âgés de moins de 21 ans, les jeunes travailleurs élisent parallèlement leurs propres délégués. Les délégations du personnel se composent d'un nombre proportionnel à l'effectif de l'entreprise.

En outre, chaque délégation du personnel doit désigner un délégué à la sécurité et un délégué à l'égalité.

Elections

Les délégués du personnel sont élus au scrutin secret à l'urne par les salariés suivant les règles de la représentation proportionnelle.

La durée du mandat est fixée à cinq années. Les élections sont également organisées en dehors de cette période si le personnel d'un établissement atteint le seuil de 15 salariés ou si les membres effectifs d'une délégation ne sont plus en nombre et qu'il n'y a pas de membres suppléants pour occuper les sièges vacants.

Mission

La délégation du personnel a pour mission générale de sauvegarder et de défendre les intérêts du personnel salarié de l'établissement en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi et de statut social, pour autant que cette mission ne relève pas de la compétence du comité mixte d'entreprise, s'il existe. Ainsi, la délégation du personnel entretient un dialogue avec l'employeur au sujet de la situation du personnel, elle présente les réclamations éventuelles des salariés, elle participe à la protection du travail et à la prévention des accidents, elle favorise l'intégration des invalides accidentés et handicapés et elle collabore à l'organisation du régime d'apprentissage.

Les délégués du personnel sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Dans l'exercice de leur mandat, les délégués disposent du temps libre, nécessaire à l'accomplissement de leur mission. En outre, la législation a créé une protection spéciale contre les licenciements en faveur des délégués du personnel.

3.4.3. Les comités mixtes d'entreprise

Principe

La loi modifiée du 6 mai 1974 a introduit les comités mixtes d'entreprise, composés paritairement par des représentants de l'employeur et par des représentants du personnel.

Leur composition numérique est fonction de l'importance du personnel occupé par l'entreprise assujettie.

La mise en place de comités mixtes est obligatoire dans toutes les entreprises du secteur privé, établies au Grand-Duché et y occupant 150 travailleurs salariés au cours d'une période de référence de trois années.

En règle générale, l'installation des comités mixtes doit avoir lieu dans le mois qui suit la publication du résultat des élections des délégations du personnel.

En cas d'ouverture d'une entreprise, le comité mixte est mis en place dans un délai de trois mois.

	<p>Il en est de même lorsque le nombre des travailleurs occupés arrive à atteindre le seuil numérique d'assujettissement.</p>
Elections	<p>Les représentants de l'employeur sont désignés par le chef d'entreprise selon les modalités qui lui conviennent.</p> <p>Les représentants du personnel sont désignés par les délégués du personnel par vote secret à l'urne, suivant les règles de la représentation proportionnelle; ils doivent être choisis parmi les travailleurs occupés dans l'entreprise depuis un an au moins.</p> <p>Le droit d'électorat passif est réservé aux ressortissants luxembourgeois et aux ressortissants communautaires ayant atteint l'âge de la majorité civile.</p> <p>La répartition des sièges entre représentants des ouvriers et représentants des employés se fait préalablement au prorata de l'importance numérique respective des ouvriers et des employés par rapport à l'effectif global du personnel de l'entreprise.</p>
Mission	<p>Le comité mixte est un organe essentiellement consultatif. Ainsi, le chef d'entreprise consulte le comité mixte d'entreprise avant toute décision importante relative aux investissements en équipements, aux procédés de production et aux conditions de travail. En outre, le comité mixte d'entreprise est informé au sujet de l'activité générale et de l'évolution de l'emploi de l'entreprise.</p>
	<p>3.4.4. La participation à la gestion des sociétés anonymes</p>
Principe	<p>Le droit luxembourgeois tel qu'il découle de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales consacre le type moniste de la société commerciale, s'articulant autour de l'assemblée générale des actionnaires, du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes s'il y en a.</p> <p>La loi modifiée du 6 mai 1974 introduit la représentation des travailleurs tant au niveau du conseil d'administration qu'à celui du collège des commissaires aux comptes.</p>
Entreprises concernées	<p>L'assujettissement des entreprises ayant la forme de la société anonyme s'effectue en fonction d'un double critère:</p> <ul style="list-style-type: none"> • selon le critère quantitatif, la participation des travailleurs au niveau des organes de la société anonyme est obligatoire pour toute société, établie sur le territoire du Grand-Duché, et y occupant 1.000 travailleurs au cours d'une période de référence de trois années; • selon le critère qualitatif, l'intégration des travailleurs dans les organes de la société anonyme est obligatoire pour toute entreprise établie sur le territoire du Grand-Duché et bénéficiant d'une participation financière de l'Etat d'au moins 25% ou d'une concession de l'Etat portant sur l'activité principale quelle que soit par ailleurs l'importance numérique du personnel occupé par l'entreprise. Actuellement, la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité (Cegedel), la Compagnie Luxembourgeoise de Radiodiffusion (CLT), la Compagnie Luxembourgeoise de Navigation Aérienne (Luxair) et la Société Européenne des Satellites (SES) sont concernées par ce critère qualitatif.
Degré de représentation	<p>Dans les sociétés répondant au critère quantitatif d'assujettissement, la loi fixe la représentation obligatoire des travailleurs au tiers des administrateurs composant le conseil.</p> <p>En fixant à neuf administrateurs la composition numérique minimale du conseil, elle garantit en tout état de cause la représentation des travailleurs par trois membres.</p>
	<p>Dans les sociétés répondant au critère qualitatif d'assujettissement, la représentation du personnel au conseil d'administration s'effectue à raison d'un administrateur par tranche de 100 travailleurs occupés, étant entendu que le nombre des administrateurs</p>

Désignation

représentant le personnel ne pourra être inférieur à trois et qu'en aucun cas il ne pourra dépasser le tiers des administrateurs composant le conseil.

Dérogeant à la règle de la désignation des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires, la loi confère aux délégués du personnel la prérogative de désigner les administrateurs représentant le personnel et cela par la voie d'un scrutin de liste selon les règles de la représentation proportionnelle.

Ces administrateurs doivent obligatoirement être désignés parmi les travailleurs occupés dans l'entreprise.

Le collège électoral des délégués ouvriers et celui des délégués employés procèdent chacun par voie de scrutin séparé.

Les représentants des travailleurs dans les organes statutaires jouissent de certaines protections spéciales, notamment en matière de licenciement.

3.5. La sécurité sociale

3.5.1. L'organisation de la sécurité sociale

**Etablissements
publics
autonomes**

La sécurité sociale repose fondamentalement sur une série d'établissements publics autonomes, assumant des catégories de risques spécifiques et regroupant des assurés par groupes socio-professionnels. Ces institutions sont en principe gérées par des organes élus, composés de représentants respectivement des employeurs et des assurés dans les régimes des salariés et de représentants des seuls assurés dans les régimes des indépendants.

Une certaine concentration administrative a été réalisée entre différentes caisses. Ainsi, la gestion de l'assurance maladie-maternité est assurée conjointement par l'Union des Caisses de maladie et les différentes caisses de maladies existantes.

De même, le Centre Commun de la Sécurité Sociale¹ assume le traitement des données, l'enregistrement des affiliations et la perception des cotisations pour les différentes caisses. Au cours des dernières années, différentes dispositions légales ont créé une large solidarité financière entre certaines institutions.

La loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie a créé un régime de pension unique pour toutes les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte.

La loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé a procédé à une réorganisation de la structure administrative de l'Union des Caisses de Maladie.

L'Union des Caisses de Maladie² a ainsi la faculté de fixer le taux de participation, les mesures de contrôle, les autorisations requises et les limitations des prises en charge des assurés.

Par ailleurs, la loi a réformé les relations entre l'Union des Caisses de Maladie et les prestataires de soins et le système de financement de l'assurance maladie.

**Inspection
générale**

L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale³ exerce des tâches de conception et de contrôle sur l'ensemble de la sécurité sociale sous l'autorité du ministre de la sécurité sociale.

**Contrôle
médical**

Le service du Contrôle médical⁴ de la Sécurité Sociale fonctionnant sous l'autorité du ministre de la sécurité sociale est surtout chargé de la constatation de l'incapacité de

¹ Centre Commun de la Sécurité Sociale
125, route d'Esch • L-2975 Luxembourg • Tél.: 40 141-1 • Fax: 40 44 81

² Union des Caisses de Maladie
125, rte d'Esch • L-1471 Luxembourg • tel:49 83 31-1 • Fax: 49 83 32

Contestations

travail, de l'autorisation de la prise en charge de certains traitements médicaux, ainsi que de la constatation d'abus en matière de prestations médicales.

Les contestations concernant l'affiliation, les cotisations et les prestations sont jugées par le conseil arbitral des assurances sociales en première instance et par le conseil supérieur des assurances sociales en instance d'appel; un pourvoi en cassation est possible en cas de contravention à la loi ou de violation de formes substantielles.

3.5.2. Les prestations de sécurité sociale

L'assurance maladie-maternité

Les caisses de maladie prennent en charge les prestations hospitalières sous réserve d'une légère contribution de l'assuré. Pour les visites médicales autres que celles prescrites lors d'une hospitalisation, le taux est en principe de 80%; les médicaments et autres spécialités pharmaceutiques sont généralement remboursés aux taux soit de 40%, soit de 80%, soit de 100%.

En cas d'incapacité de travail, les ouvriers ont droit, dès le premier jour de la maladie, à une indemnité pécuniaire de maladie, calculée par référence au salaire brut touché par le malade, pendant une durée de 52 semaines. Les employés privés bénéficient d'une indemnité similaire, sauf que l'employeur continue à verser la rémunération pendant le mois en cours et les trois mois subséquents. Les indépendants peuvent obtenir une indemnité pécuniaire de maladie, dont le montant correspond à l'assiette cotisable appliquée au moment de la survenance de l'incapacité de travail, sans qu'elle puisse dépasser le quintuple du salaire social minimum, à partir du premier jour du quatrième mois de calendrier suivant le mois pendant lequel la maladie a été déclarée à la caisse de maladie.

En cas de maternité, les salariés féminins bénéficient d'une indemnité pécuniaire pendant la durée du congé légal de maternité, c'est-à-dire pendant au moins les huit semaines précédant et les huit semaines suivant l'accouchement. Les femmes exerçant une activité indépendante ont droit pendant leur congé de maternité légal à une indemnité pécuniaire de maternité qui est déterminée de la même manière que l'indemnité pécuniaire de maladie sans pouvoir être cumulée avec celle-ci. Les femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle touchent une allocation de maternité pendant une période de seize semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement 180,17 EUR par semaine.

L'assurance pension

Le droit à la pension de vieillesse normale s'ouvre à l'âge de 65 ans à condition de justifier d'au moins 10 années d'assurance obligatoire continuée ou relative à un achat rétroactif. Toutefois, a droit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans l'assuré qui remplit la condition d'un stage de 40 années d'assurance obligatoire ou assimilée, dont au moins 10 années d'assurance obligatoire (comptent également les périodes d'éducation des enfants, d'études ou de formation professionnelle non-rémunérée etc.). L'assuré qui justifie de 40 années d'assurance obligatoire, c.-à-d. provenant exclusivement de périodes d'activité professionnelle, peut prétendre à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans. La loi du 24 avril 1991 a prévu également la possibilité de retarder la retraite jusqu'à l'âge de 68 ans.

La pension-vieillesse se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles correspondant à 1,78 pour-cent de la somme des salaires, traitements ou revenus cotisables, mis en compte au titre de l'assurance obligatoire, de l'assurance continuée et de l'achat de périodes d'assurances;
2. les majorations forfaitaires correspondant après une durée d'assurance de quarante années au titre des périodes d'assurances mises en compte, à 22% du montant de référence annuel de 1.989,35 EUR (indice 100); les majorations forfaitaires s'acquièrent en quarantièmes par année d'assurance, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte puisse dépasser celui de quarante.

Invalidité

La pension d'invalidité se compose dans les grands traits des mêmes éléments que la pension de vieillesse; si toutefois l'invalidité survient avant l'âge de 55 ans, la pension est calculée comme si l'invalidité était survenue à cet âge.

Pension de survie

En cas de décès de l'assuré, son épouse peut en principe obtenir une pension de veuve, dont le montant correspond approximativement à deux tiers de la pension de vieillesse ou d'invalidité théorique ou effective de l'assuré au moment de son décès. Dans ce cas, les enfants mineurs de l'assuré décédé bénéficient également d'une pension d'orphelin.

Assurance accident

L'Assurance accident du travail et des maladies professionnelles¹, qui couvre à titre obligatoire tous les salariés du secteur privé ainsi que les indépendants exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, assure les risques relatifs aux accidents du travail proprement dits, aux accidents de trajet et aux maladies professionnelles. Dans certaines limites, les prestations de l'assurance-accident visant la réparation du préjudice résultant des blessures ou des maladies couvertes par l'assurance peuvent être cumulées avec celles qui sont versées par d'autres institutions de sécurité sociale, notamment les rentes d'invalidité, payées par les caisses de pension.

Allocations familiales

Tout enfant mineur élevé au Grand-Duché ouvre droit aux allocations familiales² pour celui qui a la charge de l'enfant. Le montant de l'allocation mensuelle est de 172,36 EUR (indice 605,61) pour un enfant, de 409,28 EUR (indice 605,61) pour un groupe de deux enfants et de 745,44 EUR (indice 605,61) pour un groupe de 3 enfants. Ces montants sont légèrement majorés lorsque les enfants atteignent l'âge respectivement de 6 ans et 12 ans.

Une allocation de naissance de 1.615,89 EUR (indice 605,61) est versée à chaque naissance, à condition que la femme enceinte et le nouveau-né aient subi une surveillance médicale.

Une allocation de rentrée scolaire de 105,07 EUR (indice 605,61) est allouée pour les enfants âgés de plus de six ans; elle est différenciée suivant l'âge des enfants et suivant le groupe familial. Les enfants ayant droit à l'allocation et le groupe familial sont déterminés conformément aux dispositions concernant les allocations familiales.

Il existe par ailleurs une allocation d'éducation de 450,39 EUR (indice 605,61) par mois pour les personnes qui élèvent des enfants âgés de moins de deux ans et s'adonnent principalement à l'éducation des enfants au foyer familial ou qui exercent une activité professionnelle dont le revenu ne dépasse pas certains seuils.

Toute femme enceinte ou accouchée ayant son domicile légal au Luxembourg au moment de l'ouverture du droit peut bénéficier d'une allocation de maternité. Elle est versée pendant une période maximum de 16 semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement. Le montant de l'allocation de maternité est fixé à 180,17 EUR (indice 605,61) par semaine. L'allocation est suspendue jusqu'à concurrence de l'indemnité pécuniaire de maternité.

Prestations de chômage

Les prestations de chômage couvrent tant le chômage partiel, dû aux intempéries ou en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, que le chômage complet.

Sont considérés comme chômeurs complets les salariés qui ont été occupés au Luxembourg dans le cadre d'un contrat d'emploi et qui sont domiciliés dans le pays, à condition qu'ils aient involontairement perdu leur emploi, qu'ils soient disponibles pour le travail et qu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi³.

Les indépendants qui ont dû cesser leurs activités commerciales par suite de difficultés économiques générales ou sectorielles ainsi que les jeunes chômeurs ne trouvant pas d'emploi à la fin de leur formation peuvent également bénéficier des prestations de chômage. Pour les salariés, l'indemnité de chômage complet est en principe fixée à 80% du salaire brut touché antérieurement, alors que l'indemnité allouée aux jeunes chômeurs est fixée par référence au salaire social minimum. Les indépendants ont droit à une indemnité de chômage calculée par référence à leur assiette cotisable, sans que cette indemnité ne puisse dépasser le plafond de 250% du salaire social minimum ou être inférieure au salaire social minimum.

¹ Assurance-Accidents
125, route d'Esch • L-1471 Luxembourg • Tél.: 26 19 15-1 • Fax: 49 53 35

² Caisse Nationale des Prestations Familiales
1A, boulevard Prince Henri • B.P. 394 • L-2013 Luxembourg • Tél.: 47 71 53-1 • Fax: 47 71 53-328

³ Administration de l'Emploi
10, rue Bender • B.P. 2208 • L-1022 Luxembourg • 478-5300 • Fax: 40 61 40

Le revenu minimum garanti (RMG)

La loi modifiée du 26 juillet 1986 a institué au profit de certaines personnes un droit à un revenu minimum garanti dont le niveau est déterminé en fonction de la communauté domestique dont elles font partie. Les requérants doivent notamment remplir certaines conditions de résidence et d'âge. Les prestations à allouer consistent dans un complément correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti, déterminé en fonction des personnes composant la communauté domestique, et la somme des ressources dont disposent les membres de la communauté domestique.

Assurance dépendance

L'assurance dépendance a principalement pour objet la prise en charge des aides et soins d'une personne dépendante, maintenue à domicile ou placée dans un établissement d'aides et de soins, au moyen de prestations en nature et de produits nécessaires aux aides et soins, d'appareils et d'adaptation du logement.

Pour la personne dépendante maintenue à domicile, la prise en charge peut comporter subsidiairement des prestations en espèces et des mesures en faveur de personnes qui assurent les aides et soins à la personne dépendante.

3.5.3. Les cotisations de sécurité sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les principaux taux de cotisation de sécurité sociale sont les suivants:

1. Assurance maladie-maternité

	Part patronale	Part salariale
Ouvriers	4,90%	4,90%
Employés privés	2,65%	2,65%
Indépendants	5,30%	

Ces taux sont appliqués aux rémunérations et aux revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond cotisable égal au quintuple du salaire social minimum (218,37 EUR indice 100).

2. Assurance pension

	Part patronale	Part salariale
Ouvriers	8%	8%
Employés privés	8%	8%
Indépendants	16%	

Ces taux sont appliqués aux rémunérations et aux revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond cotisable égal au quintuple du salaire social minimum (218,37 EUR indice 100).

3. Allocations familiales

La charge des cotisations à la Caisse Nationale des Prestations Familiales incombe à l'Etat pour les personnes occupées moyennant rémunération par tout employeur du secteur privé et pour les professions libérales, industrielles, commerciales et artisanales.

4. Assurance accident

L'Assurance accident est financée par les cotisations des employeurs. Les taux de cotisation sont fixés en fonction des coefficients et des degrés de risque propres aux différentes activités industrielles, commerciales ou agricoles et sont déterminés chaque année. Le taux varie entre 0,66% et 6% des rémunérations salariales respectivement des revenus professionnels.

5. Fonds pour l'Emploi

Le Fonds pour l'Emploi, qui a été créé par la loi modifiée du 30 juin 1976, est financé par un impôt de solidarité représentant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités¹, ainsi que par une contribution à charge des communes et une avance de l'Etat.

6. Assurance dépendance

Le taux de la contribution dépendance est fixé à 1%. L'assiette de cette contribution est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement ainsi que les revenus du patrimoine.

¹ Les taux de majoration sont les suivants: 2,5% pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 4% pour l'impôt sur le revenu des collectivités

7. Services de Santé au Travail

Le coût des services de santé au travail est couvert intégralement par une cotisation à charge de tous les employeurs:

- pour le service national de santé au travail (SNST): 0,11% prélevé sur le revenu professionnel;
- pour le service de santé au travail de l'industrie (STI): 0,105% prélevé sur le revenu professionnel;
- pour l'association pour la santé du travail du secteur financier (ASTF): 35 EUR par salarié.

3.5.4. Les accords internationaux

Coordination

La coordination internationale de la sécurité sociale est le corollaire nécessaire et inévitable du principe de la libre circulation des travailleurs, qui constitue un des fondements de l'Union Européenne. Ces questions acquièrent une importance particulière dans un petit pays comme le Luxembourg, étant donné que la main-d'oeuvre étrangère, frontalière ou résidente, représente environ la moitié de la population active.

Législation

La convention européenne de sécurité sociale et l'accord complémentaire pour l'application de la convention européenne de sécurité sociale, adoptés par le Conseil de l'Europe le 10 mars 1972 et ratifiés par certains pays, dont le Luxembourg, ont établi différents principes applicables à la sécurité sociale des travailleurs migrants, qu'ils soient salariés ou indépendants. Au niveau de l'Union Européenne, les règlements (CEE) no 1408/71 du 14 juin 1971 et 574/72 du 21 mars 1972 définissent des formules de coordination concrètes pour les différents régimes de sécurité sociale applicables aux salariés.

Principes

Sur la base de ces textes multilatéraux, le Luxembourg a conclu une série de conventions bilatérales, tant avec des Etats membres de l'Union Européenne qu'avec certains autres pays, tels la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil, le Cap-Vert, la Tunisie, le Canada et le Québec.

Les différentes conventions internationales sont essentiellement basées sur les principes de l'égalité de traitement, de la totalisation des périodes d'assurance et l'exportation des prestations.

D'une manière générale, les travailleurs salariés sont soumis à la législation de l'Etat de leur lieu de travail, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Etat cosignataire membre ou si l'employeur a son siège dans un autre Etat cosignataire.

Des exceptions à ce principe sont prévues notamment pour les travailleurs détachés, ceux des transports internationaux et les travailleurs occupés sur le territoire de plusieurs Etats membres. Pour les travailleurs indépendants, ce principe général est également applicable, sous réserve des particularités et des exceptions résultant du concours des législations en cause.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES

(situation au 1^{er} janvier 2003, indice 605,61)

1. Taux de cotisation

Branche d'assurance	Taux	Ouvriers Part du patron	Part de l'ouvrier	Taux	Employés Part du patron	Part de l'employé	Indépendants Taux ⁽¹⁾
Assurance pension	16%	8%	8%	16%	8%	8%	16%
Assurance maladie	9,80%	4,90%	4,90%	5,30%	2,65%	2,65%	5,30%
Allocations familiales	1,7% ⁽²⁾	-	-	1,7% ⁽²⁾	-	-	0,6% ⁽³⁾
Assurance accident	0,66% - 6%	0,66% - 6%	-	0,66% - 6%	0,66% - 6%	-	1,60% (0,89% ⁽⁴⁾)
Santé au Travail	0,11% ⁽⁵⁾ 0,105% ⁽⁶⁾ 35 EUR ⁽⁷⁾	0,11% 0,105% 35 EUR	-	0,11% ⁽⁵⁾ 0,105% ⁽⁶⁾ 35 EUR ⁽⁷⁾	0,11% 0,105% 35 EUR	-	-
Assurance dépendance	1% ⁽⁸⁾	-	1%	1% ⁽⁸⁾	-	1%	1% ⁽⁹⁾

(1) Assiette: revenu net provenant d'une activité indépendante, telle que visée par la législation fiscale (L.I.R. art.10).

(2) Depuis le 1^{er} juillet 1994, la cotisation est prise en charge par l'Etat.

(3) Depuis le 1^{er} janvier 1999, la cotisation est prise en charge par l'Etat.

(4) Travailleurs intellectuels indépendants

(5) Uniquement pour les entreprises affiliées au Service national de Santé au Travail (SNST) (taux à prélever sur le revenu professionnel).

(6) Uniquement pour les entreprises affiliées au Service de Santé au Travail de l'Industrie (STI) (taux à prélever sur le revenu professionnel).

(7) Uniquement pour les entreprises affiliées à l'association pour la santé du travail du secteur financier (ASTF) (cotisation fixe par salarié).

(8) 1% des rémunérations brutes après déduction d'un abattement d'un quart du SSM (342,18 EUR).

(9) 1% des rémunérations brutes.

3. Minima et Maxima cotisables

Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel
Assurance maladie	Le salaire social minimum qui est de 226,01 EUR à l'indice 100	
Assurance pension	soit 1.368,74 EUR à l'indice 605,61	
Allocations familiales	1.368,74 EUR pour les salariés de 18 ans accomplis	5 fois le salaire social minimum c.-à-d.
Assurance accident	1.094,99 EUR pour les salariés de 17 à 18 ans	6.843,69 EUR à l'indice 605,61
Santé au Travail	1.026,55 EUR pour les salariés de 15 à 17 ans	
Assurance dépendance		

4 Le régime fiscal

4. LE RÉGIME FISCAL

4.1. Aperçu général sur le système fiscal luxembourgeois

Historique

Le Luxembourg connaissait un système cédulaire archaïque - lois de 1849, 1913, 1919 et 1921 - jusqu'à ce que la loi du 26 novembre 1927 introduisait un impôt général sur le revenu, combiné avec un impôt personnel complémentaire.

En 1941, l'administration civile de l'occupant allemand rendait purement et simplement applicable au territoire luxembourgeois l'ensemble du système fiscal allemand. Au moment de la libération, un arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 maintenait en vigueur la quasi-totalité des dispositions allemandes (sauf, e.a., les droits d'enregistrement).

Ce n'est qu'en 1967 que fut mis fin à cette situation provisoire par la loi du 4 décembre 1967 sur l'impôt sur le revenu (L.I.R.). La structure du système fiscal luxembourgeois est comparable à celle du système allemand. Le droit luxembourgeois connaît donc aussi l'impôt commercial (Gewerbsteuer) et l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer), de même qu'une loi générale sur les impôts analogue à la "Abgabenordnung" (AO). En revanche, et contrairement à ce qui se passe en Allemagne, le Luxembourg connaît l'enregistrement et donc aussi les droits d'enregistrement comme en France ou en Belgique. La jurisprudence allemande est donc particulièrement précieuse pour l'interprétation du droit fiscal luxembourgeois.

Au niveau des impôts indirects, le Luxembourg applique le système de la taxe sur la valeur ajoutée, dont la législation est conforme aux directives arrêtées par l'Union Européenne.

En matière de droits de douane, le Luxembourg, en tant qu'Etat membre de l'Union européenne, applique le Tarif douanier de la Communauté européenne et les réglementations communautaires dans le domaine de la législation douanière et de la politique agricole commune. En vertu du traité de l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui fut signé le 25 juillet 1921, le Luxembourg et la Belgique ne forment qu'un seul territoire douanier et accisien et la législation belge y relative est adoptée au Luxembourg.

Les dispositions fiscales luxembourgeoises sont publiées dans le "Code fiscal luxembourgeois", qui contient aussi les commentaires des experts en la matière.

Organisation administrative

La perception de l'impôt relève de trois administrations différentes:

L'Administration des Contributions Directes¹ a notamment dans ses attributions l'impôt sur le revenu. A cette administration est également rattaché le service de métrologie qui est chargé de la vérification des poids et mesures.

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines² perçoit, outre les revenus domaniaux, les droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de succession et de mutation par décès, la taxe d'abonnement ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée. L'Administration de l'Enregistrement est également chargée de la perception de certaines taxes relatives à la protection de la propriété intellectuelle et du recouvrement des frais de justice et des amendes de condamnation répressive.

L'Administration des Douanes et Accises³ est compétente pour la perception des droits de douane, des taxes sur les véhicules automoteurs, du droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, des taxes de cabaretage et des droits d'accise sur l'alcool éthylique et les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les produits pétroliers.

1 Administration des Contributions Directes
45, bd Roosevelt • L-2982 Luxembourg • Tel.: 40 80 01 • Fax: 47 33 29

2 Administration de l'Enregistrement et des Domaines
B.P. 31 • L-2010 Luxembourg • Tel.: 44 905-1 • Fax: 45 42 98

3 Administration des Douanes et Accises
26, place de la Gare • L-1616 Luxembourg • Tel.: 29 01 91-1 • Fax: 49 87 90

4.2. Impôts sur le revenu

4.2.1. Impôt sur le revenu des personnes physiques

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

En raison de leur revenu tant indigène qu'étranger, toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché; les non résidents sont soumis à l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus indigènes.

Le revenu imposable se compose de 8 catégories de revenus. Le schéma suivant explique le principe de la détermination du revenu à imposer.

DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE AJUSTE:

1. Bénéfice commercial	
2. Bénéfice agricole et forestier	
3. Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale	
4. Revenu net provenant d'une occupation salariée	F.O.: 936 EUR
5. Revenu net résultant de pensions ou de rentes	F.O.: 300 EUR
6. Revenu net provenant de capitaux mobiliers	F.O.: 25 EUR
7. Revenu net provenant de la location de biens ⁴	
8. Revenus nets divers	(F.O. = Frais d'obtention - minima forfaitaires)

= TOTAL DES REVENUS NETS

- Abattement agricole (2.250 EUR) à déduire dans les catégories de revenus respectives
- Abattement commercial
 - Le bénéfice commercial courant réalisé par un contribuable, personne physique, est diminué d'un abattement équivalent à 5% de la première tranche de bénéfice ne dépassant pas 75.000 EUR et à 2% de la tranche de bénéfice dépassant 75.000 EUR
- Abattement de cession:
 - Abattement de 10.000 EUR en cas de cession ou de cessation d'une entreprise, abattement de 25.000 EUR si le bénéfice de cession ou de cessation comprend une plus-value réalisée sur un immeuble
 - Abattement sur les plus-values résultant de ventes d'immeubles sous certaines conditions (abattement de 50.000 EUR (ce montant est doublé en cas d'imposition collective) pour plus-value sur patrimoine privé)
 - Abattement spécial de 75.000 EUR pour résidence principale des parents du contribuable

= REVENUS NETS AJUSTES

- DEPENSES SPECIALES

= REVENU IMPOSABLE

- ABATTEMENTS DE REVENU IMPOSABLE

1. Abattement pour charges extraordinaires
 - 1.1. Régime commun :
le montant de l'abattement pour charges extraordinaires est déterminé sur base du revenu imposable et de la classe d'impôt ;
 - 1.2. Régime forfaitaire :
le montant de l'abattement pour charges extraordinaires est déterminé sur demande de manière forfaitaire pour certaines charges extraordinaires ;

¹ La déduction forfaitaire est fixée à 35% du loyer brut sans pouvoir dépasser (2.700 EUR) par an ; elle n'est accordée que sur demande (droit d'option) et sous réserve de certaines conditions (notamment achèvement de l'immeuble bâti à au moins 15 ans accomplis) ; elle ne couvre pas l'intégralité des frais d'option (notamment les intérêts débiteurs sont déductibles en plus)

- le régime forfaitaire pour charges extraordinaires d'invalidité ou d'infirmité (de 150 à 735 EUR par année en fonction du taux de la réduction de la capacité de travail)
- le régime forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant (au maximum 3.600 EUR par année ou 300 EUR par mois)
- le régime forfaitaire pour alimentation diététique (327,22 EUR ou 490,83 EUR par année suivant la nature de la maladie)

1.3. Abattement de revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (au maximum 3.480 EUR par année)

- | | |
|--|---|
| 2. Abattement monoparental: | 1.920 EUR/an ou 160 EUR/mois
(doublé en cas d'imposition collective) |
| 3. Abattement à l'investissement mobilier: | 1.500 EUR |
| 4. Abattement compensatoire pour salariés: | 600 EUR |
| 5. Abattement extra-professionnel : | (splitting) 4.500 EUR |
| 6. Abattement de retraite: | 600 EUR |
| 7. Abattement spécial en cas d'assiette des revenus passibles d'une retenue d'impôt au sens de l'art. 153 al. 5 (L.I.R.) | |

= REVENU IMPOSABLE AJUSTE

au sens de l'art. 126, arrondi au multiple inférieur de 50 EUR
(Revenus extraordinaires (imposables à un taux spécial suivant l'art. 132 LIR))

Revenus extraordinaires

= REVENU A IMPOSER suivant barème

DEPENSES SPECIALES:

Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (480 EUR):

Ce n'est que dans la mesure où les différentes dépenses spéciales ne dépassent pas 480 EUR que le minimum forfaitaire est pris en compte.

- A: rentes et charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière
- B: rentes et charges permanentes payées au conjoint divorcé par consentement mutuel ou par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 1^{er} janvier 1998 (max 20.400 EUR par an⁵)
- C: intérêts débiteurs (relation économique: achat mobilier, véhicule automobile, terrain à bâtir, actions etc...)(max 672 EUR par an)
Ce montant est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable au cours de l'année d'imposition considérée. Toutefois, les intérêts qui sont en relation avec un prêt servant à payer une soule aux cohéritiers dans le cadre de la transmission à titre gratuit par voie de succession d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise collective transparente sont intégralement déductibles comme dépenses spéciales du total des revenus nets.
- D: cotisations payées à titre personnel à l'association d'assurance contre les accidents ou en vertu d'une assurance non obligatoire à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois (p.ex. assurance continuée)
- E: dépenses spéciales déductibles dans les limites du plafond pour primes d'assurance: ce montant est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable au cours de l'année d'imposition considérée
- PLAFOND: sous (E1-E4) = 672 EUR
- E.1. primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurances agréées
(exception: majoration du plafond déductible plus éventuellement "surmajoration" pour prime unique d'assurance décès pour solde restant dû contractée pour

- l'acquisition ou la construction d'une habitation personnelle ou l'acquisition d'un équipement professionnel)
- E.2. cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dont le but est d'assurer des risques de maladie, accident, incapacité de travail, infirmité, chômage, vieillesse ou décès
- E.3. primes versées en vertu d'un contrat d'assurance-pension
En cas de souscription d'un contrat assurance-pension, le plafond de 672 EUR est majoré de 1.200 EUR ou de 2.400 EUR si le conjoint a souscrit également un tel contrat
- E.4. Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement en vertu d'un contrat d'épargne-logement: plafond: 672 EUR (ce montant est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable au cours de l'année d'imposition considérée).

Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

- A. Cotisations de sécurité sociale
 - A.1. Cotisations légalement obligatoires des salariés versées à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger (part de l'assuré)
 - A.2. Cotisations légalement obligatoires des non salariés versées à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger (caisse de pension et de maladie, caisse d'allocations familiales)
 - A.3. Les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension jusqu'à concurrence de 1.200 EUR
- B. Libéralités, dons : ne sont admises que les libéralités et dons faits au profit de certains organismes ; le montant déductible est limité à 10% du total des revenus nets et à 495.787,05 EUR
- C. Les pertes d'exploitation survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont reportables en avant indéfiniment.
- D. Les montants annuels déductibles au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse sont fixés en fonction de l'âge accompli du souscripteur et varient entre 1.500 EUR et 3.200 EUR.

EXEMPTIONS (extraits de l'art 115 L.I.R.):

1. les revenus des agents diplomatiques luxembourgeois en service à l'étranger et des personnes assimilées, si ces revenus sont imposés dans l'Etat où ces agents et autres personnes sont en service
2. les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat en raison des dépenses leur imposées par leur charge
3. certaines indemnités et prestations
 - 3.1. indemnités spéciales usuellement allouées à des salariés, distinctement des rémunérations ordinaires d'une occupation salariée et en raison de frais d'obtention incombant aux salariés
 - 3.2. les prestations en nature servies en vertu d'une occupation salariée, pour autant qu'il en résulte, dans le chef du salarié, une économie de frais d'obtention
4. dans le chef des salariés, les cotisations versées par les employeurs en vertu d'une obligation légale aux établissements et caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales des salariés, dans la mesure où ces cotisations sont à charge des employeurs
5. les allocations de naissance et les allocations familiales
6. les prestations en nature allouées par un organisme de sécurité sociale
7. les prestations en numéraire allouées en vertu d'une assurance maladie ou par l'Association d'Assurance contre les Accidents, de même que les prestations correspondantes servies par des organismes publics étrangers de sécurité sociale, à l'exception de certaines prestations pécuniaires
8. jusqu'à concurrence de 12.500 EUR ou six fois le montant moyen des derniers salaires

et traitements, l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail, fixée par la juridiction du travail ou par une transaction et l'indemnité de départ prévue par la législation sur le contrat de travail. En vue de l'application de la présente disposition l'indemnité pour défaut de réintégration du salarié licencié et l'indemnité pour irrégularité formelle du licenciement, fixées par la juridiction du travail, sont assimilées à l'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail

9. jusqu'à concurrence de 12.500 EUR par année, les indemnités bénévoles de licenciement allouées en cas de fermeture totale ou partielle ou de régression sensible de l'activité d'une entreprise confrontée à des difficultés économiques constatées par le Comité de Conjoncture
10. les suppléments de salaires payés pour les heures supplémentaires (plafond de 1.800 EUR) ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié
11. - la première tranche de 1.500 EUR⁶ par an des revenus provenant de capitaux mobiliers
 - la moitié de certains revenus de capitaux alloués par une société de capitaux résidente pleinement imposable, une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ou par une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.
12. le capital touché du chef d'une assurance sur la vie
13. une tranche de 50 % du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse
14. les cadeaux offerts par les employeurs à leurs salariés sous certaines limites et conditions (notamment l'ancienneté du salarié)
15. les indemnités pour propositions d'amélioration allouées par l'employeur à ses salariés (maximum 250 EUR)
16. sous certaines limites et conditions, les prestations en espèces sous forme de chèques repas alloués aux salariés par l'employeur ne disposant pas de cantine d'entreprise salariés.

REGIME DES EPOUX:

Imposition collective et détermination de l'impôt selon le système du splitting*; en plus, abattement extra-professionnel de 4.500 EUR pour époux lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une occupation salariée. Il est également possible de profiter de cet abattement lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 (bénéfice commercial) ou 91 (profession libérale) et que l'autre époux est affilié à la sécurité sociale en tant que conjoint aidant.

RECOUVREMENT:

Imposition annuelle sur la base d'une déclaration

Les contribuables versent des avances trimestrielles et subissent la retenue à la source au fur et à mesure qu'ils touchent certains revenus (rémunération d'une occupation salariée, pensions et rentes, revenus de capitaux mobiliers).

Les avances payées et les sommes retenues sont imputées sur la cote d'impôt établie par voie d'assiette.

Un trop-perçu d'avances ou de retenues est restitué. Les retenues sur salaires et pensions sont régularisées par décompte annuel si les conditions d'imposition par voie d'assiette ne sont pas remplies.

Le défaut de paiement de l'impôt à son échéance rend exigible un intérêt de retard de 0,6% par mois.

¹ Le plafond de l'abattement de 1.500 EUR est fixé à 1.000 EUR pour l'an 2003 et à 500 EUR pour l'an 2004. A partir de l'an 2005, l'abattement est abrogé.

* splitting: L'impôt à la charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118, correspond à la moitié du revenu imposable.

REGIME DES NON RESIDENTS:

Les modalités d'assiette et de recouvrement sont en général les mêmes que pour les contribuables résidents, sauf qu'elles s'appliquent seulement aux revenus indigènes et qu'il n'est pas fait de déduction pour certaines dépenses spéciales et certains abattements.

L'impôt sur le revenu est, dans le chef des non résidents seulement, perçu par voie de retenue à la source:

- sur les revenus d'une activité littéraire ou artistique indépendante (10 % du montant brut des recettes);
- sur les revenus provenant de la location de licences et brevets (10 % du montant brut des recettes);
- sur les tantièmes, le taux de retenue à la source de 20% est libératoire jusqu'à concurrence d'un plafond de tantièmes annuels de 100.000 EUR, et à condition que les tantièmes constituent l'unique revenu professionnel luxembourgeois du contribuable. Si le montant des tantièmes annuels est > 100.000 EUR, l'imposition a lieu par voie d'assiette (voir également le chapitre 4.2.4. relatif au régime d'imposition des tantièmes).

TAUX:

Répartition des contribuables en 3 classes tenant compte de leurs charges de famille.

Tarif progressif comprenant 17 tranches de revenus à chacune desquelles correspond un taux d'impôt allant de 0 % à 38 %, mais s'appliquant différemment suivant la classe à laquelle appartient le contribuable, ainsi qu'il résulte du tableau reproduit plus loin dans ce chapitre.

Le tarif de base est adapté périodiquement à la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation.

L'impôt correspondant aux revenus extraordinaires est calculé suivant la nature des revenus extraordinaires par application du système de l'étalement ou du système de l'imposition au demi taux global.

Le revenu minimum exonéré est de 9.850 EUR pour les célibataires et de 19.550 EUR pour les couples mariés.

CLASSES D'IMPOT:

La loi du 6 décembre 1990 a établi 3 classes d'impôt.

- La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.
- La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:
 - a. les personnes veuves,
 - b. les personnes qui bénéficient d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,
 - c. les personnes ayant terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition.
- La classe 2 comprend:
 - a. les personnes imposées collectivement (personnes mariées),
 - b. les personnes veuves dont le mariage a été dissout par décès au cours des trois années précédant l'année d'imposition,
 - c. les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou d'un jugement définitif au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.

NON RESIDENTS:

Les non résidents imposables par voie d'assiette sont soumis au tarif de la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 % augmenté de l'impôt destiné au fonds de l'emploi.

En principe, les non résidents sont imposables en classe 1, mais l'article 157bis L.I.R. amène quelques atténuations.

Classe 1a:

- couples mariés non séparés de fait réalisant des revenus professionnels imposables au Luxembourg
- personnes veuves, et/ou âgées de plus de 65 ans
- personnes ayant droit à une modération d'impôt pour enfants.

Classe 2 (Splitting):

- réservée aux couples mariés non séparés de fait
- splitting avec imposition collective
 1. si résidence habituelle et fiscale commune et,
 2. si plus de 50 % du total des revenus professionnels du ménage proviennent du Luxembourg
- lorsqu'une des conditions n'est pas remplie, les conjoints sont imposés séparément.

Classe 1:

- tous les autres.

Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, l'article 157ter prévoit que les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90% du total de leurs revenus professionnels indigènes et étrangers sont, sur demande, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus indigènes et de leurs revenus professionnels étrangers.

IMPOT DESTINE AU FONDS DE L'EMPLOI

En vertu de la loi du 30 juin 1976 telle qu'elle a été modifiée par la suite, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est à majorer de 2,5 %; le produit de cet impôt alimente le fonds de chômage.

REPORT DE PERTES:

Les pertes, résultant d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou de l'exercice d'une profession libérale et survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990, bénéficient d'un report illimité sur les bénéfices des exercices d'exploitation ultérieurs.

Revenus des salaires

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est perçu par la voie d'une retenue à la source dans le cas des salariés touchant des revenus d'une occupation salariée dépendante ou d'une ancienne occupation salariée et des bénéficiaires de rentes ou de pensions servies par une caisse autonome de retraite et des pensions de retraite.

PERCEPTION:

La retenue est à opérer par l'employeur ou la caisse de pension pour compte du salarié ou du pensionné conformément à des barèmes de retenue mensuelle ou journalière qui sont établis d'après le tarif général de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui prennent en considération les forfaits déductibles pour frais d'obtention 936 EUR par an pour les salariés et 300 EUR pour les bénéficiaires de rentes, pour les dépenses spéciales 480 EUR par an et l'abattement compensatoire pour salariés 600 EUR ou l'abattement de retraite pour pensionnés 600 EUR par an.

L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ⁽¹⁾

Extrait de barème applicable en 2002

Revenu imposable en EUR	Classe d'impôt 1			Classe d'impôt 1a						Classe d'impôt 2					
	Montant EUR	Taux moy. %	Taux	0 enfant		1 enfant		2 enfants		0 enfant		1 enfant		2 enfants	
				Montant EUR	Taux moy. %	Montant EUR	Taux moy. %	Montant EUR	Taux moy. %	Montant EUR	Taux moy. %	Montant EUR	Taux moy. %	Montant EUR	Taux moy. %
12 500	248	2%	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
18 700	1 144	6%	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
24 900	2 515	10%	4%	990	4%	68	0%	0	0%	486	2%	0	0%	0	0%
31 100	4 364	14%	10%	3 098	10%	2 175	7%	1 253	4%	1 259	4%	336	1%	0	0%
37 300	6 672	18%	15%	5 512	15%	4 590	12%	3 667	10%	2 269	6%	1 347	4%	424	1%
43 500	9 087	21%	18%	7 927	18%	7 005	16%	6 082	14%	3 518	8%	2 595	6%	1 673	4%
49 700	11 502	23%	21%	10 342	21%	9 420	19%	8 497	17%	5 004	10%	4 082	8%	3 159	6%
55 900	13 916	25%	23%	12 757	23%	11 835	21%	10 912	20%	6 728	12%	5 806	10%	4 883	9%
62 100	16 331	26%	24%	15 172	24%	14 250	23%	13 327	21%	8 696	14%	7 774	13%	6 851	11%
68 300	18 746	27%	26%	17 587	26%	16 664	24%	15 742	23%	10 904	16%	9 981	15%	9 059	13%
74 500	21 161	28%	27%	20 002	27%	19 079	26%	18 157	24%	13 305	18%	12 382	17%	11 460	15%

(1) Revenu imposable ajusté, après déduction des abattements.

Remarque: Les montants de l'impôt tiennent compte de la contribution au fonds de l'emploi (+2,5%).

Revenus de capitaux mobiliers

L'abattement compensatoire pour salariés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au contribuable. Il ne peut excéder la différence entre la somme de ces derniers revenus et celle des frais d'obtention et des dépenses spéciales qui s'y rapportent. Sous réserve de certaines limitations, l'abattement est doublé dans le chef d'époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus provenant d'une occupation salariée.

L'abattement de retraite n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut excéder la différence entre la somme de ces derniers revenus et celle des frais d'obtention et des dépenses spéciales qui s'y rapportent.

Sous réserve de certaines limitations, l'abattement de retraite est doublé dans le chef d'époux imposables collectivement qui perçoivent chacun des revenus résultant de pensions ou de rentes.

L'impôt sur le revenu de capitaux versé à des personnes physiques est perçu par une retenue à la source à opérer par le débiteur indigène pour compte du bénéficiaire sur les dividendes et certains arrrages et intérêts d'obligations participant au bénéfice distribué.

En cas d'imposition par voie d'assiette, il y a imputation des retenues sur l'impôt dû.

TAUX:

Le taux de la retenue d'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers est fixé au taux de 20% du revenu brut. Il existe la possibilité pour les contribuables résidents et non résidents de demander l'exonération de la moitié de certains revenus de capitaux mobiliers visés ci-avant.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.2.2. Impôt sur le revenu des collectivités

Personnes morales

BENEFICIAIRE:

L'Etat

ASSUJETTIS:

sociétés de capitaux (S.A., S.à r.l., S.C.A.)

sociétés coopératives, sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes et associations agricoles

associations religieuses

associations sans but lucratif

établissements d'utilité publique et autres fondations

patrimoines d'affectation et les patrimoines vacants

associations d'assurances mutuelles, associations d'épargne-pension et les caisses patronales créées dans l'intérêt du personnel

entreprises de nature commerciale, industrielle ou minière, même sans but de lucre, de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et autres personnes morales de droit public

ASSIETTE:

Bénéfice: la détermination du bénéfice se fait par comparaison de l'actif net investi à la fin et au début de l'exercice.

EXEMPTIONS:

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités :

- certains organismes à caractère collectif poursuivant directement et uniquement des buts charitables ou d'intérêt général;
- les entreprises de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité de l'Etat, des communes ou des syndicats de communes;
- la loterie nationale, société nationale des habitations à bon marché, caisses patronales autonomes de pension et de secours;
- les sociétés holding définies par la loi du 31 juillet 1929;
- les associations exclusivement professionnelles et coopératives agricoles d'utilisation en commun de machines et de transformation ou de vente de produits agricoles des membres;
- les associations dont l'objet consiste exclusivement dans le cautionnement de prêts professionnels et l'octroi de garanties de vente et de construction au profit de leurs membres;
- les organismes de placement collectif définis par la loi du 30 mars 1988.

EXONERATIONS REELLES:

(régime des sociétés-mères et filiales, Schachtelprivileg art. 166 L.I.R.):

- Les revenus d'une participation détenue par:
 - une société de capitaux résidente pleinement imposable,
 - une société de capitaux résidente pleinement imposable à travers une société fiscalement transparente (sociétés de personnes, sociétés civiles,...)
 - un établissement stable indigène d'une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE),
 - un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions,

sont exonérés lorsque, à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que pendant toute cette période le taux de participation ne descend pas en dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 EUR.

- L'exonération s'applique aux revenus qui proviennent d'une participation détenue dans le capital social directement ou à travers des sociétés fiscalement transparentes:
 - d'une société de capitaux résidente pleinement imposable,
 - d'une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités,
 - d'une société qui est un résident d'un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive du Conseil CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE).
 - d'un organisme fiscalement transparent (sociétés de personnes, sociétés civiles,...)

Les plus-values de cession des participations réalisées par des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables ou par des établissements stables de sociétés-mères communautaires ou conventionnées, sont exonérées à condition que la participation directe ou la participation à travers une société fiscalement transparente soit d'au moins 10% dans le capital social ou s'élève à au moins 6.000.000 EUR et que les titres aient été détenus (ou engagés à être détenus) pendant une période de 12 mois au moins au moment de la cession. En outre, la filiale doit être un contribuable résident pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'IRC ou une société communautaire (résidente dans un Etat membre de l'Union Européenne et visée par l'article 2 de la directive mère-filiale du 23 juillet 1999 (90/435/CEE)).

DEDUCTIONS:

En plus des dépenses déductibles prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont encore déductibles:

- les dotations aux réserves techniques des compagnies d'assurances;
- les ristournes allouées à leurs membres par les sociétés coopératives et certaines associations agricoles. La déduction n'est toutefois permise que dans la mesure où la distribution de bénéfices autres que les ristournes atteigne au moins 5% de l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation;
- les montants dus aux commandités dans les sociétés en commandite par actions du chef de loyers, d'avoirs en compte ou d'une activité au service de la société.

TAUX:

- 20 % lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 10.000 EUR;
- 2.000 EUR + 26 % du revenu dépassant 10.000 EUR lorsque le revenu imposable est compris entre 10.000 EUR et 15.001 EUR;
- 22 % lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 EUR.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent bénéficier d'un abattement sensiblement équivalent sur base de l'article 128bis L.I.R. qui prévoit un abattement de 5% de la première tranche de bénéfice commercial ne dépassant pas 75.000 EUR et de 2% pour la tranche de bénéfice dépassant 75.000 EUR.

Le taux d'imposition global des bénéfices des sociétés de capitaux est de 30,38%.

REGIME DES NON RESIDENTS:

Le régime des sociétés mères et filiales s'applique:

- aux établissements stables indigènes des sociétés qui sont résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne et qui sont visées par l'article 2 de la directive du conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE);
- aux établissements stables indigènes des sociétés de capitaux résidentes dans un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions.

TAUX:

En principe le taux maximal des collectivités résidentes.

Sur demande, les taux des collectivités résidentes sont applicables.

IMPOT DESTINE AU FONDS POUR L'EMPLOI:

L'impôt sur le revenu des collectivités est à majorer de l'impôt destiné au fonds pour l'emploi (+4%).

REPORT DE PERTES:

Illimité pour les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.2.3. Bonification d'impôt

- Bonification d'impôt à l'investissement (art. 152bis LIR) (voir chapitre sur les aides publiques)
- Bonification d'impôt pour investissement audiovisuel (voir chapitre sur les aides publiques)

- Bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (voir chapitre sur les aides publiques)
- Bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Cette bonification peut profiter aux entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales ainsi qu'aux entreprises engendrant un bénéfice agricole ou une profession libérale. Les entreprises de travail intérimaire visés par la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre sont exclus du bénéfice de cette mesure.

L'embauchage doit se faire au profit de demandeurs d'emploi sans emploi inscrits depuis trois mois auprès de l'Administration de l'Emploi et sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de 24 mois et portant, dans les deux cas, sur une durée de travail hebdomadaire de 16 heures au moins.

Toutefois, la durée du contrat de travail à durée déterminée peut être inférieure à 24 mois lorsqu'il s'agit de l'embauche d'un chômeur pour remplacer un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental consécutif ou non à un congé de maternité ou d'accueil.

L'employeur peut ainsi obtenir une bonification d'impôt déductible de l'impôt dû à hauteur de 10% de la rémunération mensuelle brute du salarié sur une durée de 36 mois à partir du mois de l'embauchage. Si l'entreprise n'engendre pas de bénéfice imposable, la bonification nouvellement créée peut être déduite de l'impôt sur le revenu des dix années d'imposition subséquentes.

- Bonification d'impôt pour investissement dans la formation professionnelle continue (loi du 14 juillet 1999)

4.2.4. Le régime d'imposition des tantièmes

Tantièmes

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

Personnes touchant des tantièmes et émoluments analogues.

ASSIETTE:

Le montant brut des tantièmes.

RETENUE A LA SOURCE:

Depuis le 1^{er} janvier 2002 l'impôt spécial sur les tantièmes de 20% est remplacé par une retenue à la source unique de 20% au titre de l'impôt sur le revenu;

Cette retenue, qui s'applique au montant brut des tantièmes, est entièrement imputable sur la cote d'impôt finale dont est redevable le contribuable.

IMPOSITION DES RESIDENTS:

Les contribuables résidents doivent remettre une déclaration d'impôt dès lors que leurs revenus comprennent des tantièmes pour un montant supérieur à 1.500 EUR.

IMPOSITION DES NON-RESIDENTS:

La retenue à la source de 20% est libératoire dans le chef des contribuables non-résidents jusqu'à concurrence d'un plafond de tantièmes annuels de 100.000 EUR et à condition que les tantièmes constituent l'unique revenu professionnel luxembourgeois du contribuable.

Cependant, il est loisible pour le contribuable de requérir une imposition par voie d'assiette afin de bénéficier d'un taux d'imposition inférieur à la retenue à la source de 20%.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.3. Impôt commercial communal

BENEFICIAIRES:

Les communes.

ASSUJETTIS:

Les entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales établies au Grand-Duché de Luxembourg.

ASSIETTE:

L'impôt commercial communal est basé sur une assiette complémentaire: bénéfice d'exploitation sous réserve de certaines déductions (les revenus reçus de la part d'une société de capitaux indigène si la participation est d'au moins 10 %, cotisations personnelles, pertes d'exploitation antérieures).

ABATTEMENT:

Le bénéfice d'exploitation des personnes physiques et des sociétés de personnes est diminué de 40.000 EUR, celui des entreprises soumises à l'IRC de 17.500 EUR.

REGIME DES NON RESIDENTS:

Identique à celui des résidents, étant donné que l'impôt se rattache à l'entreprise pour autant qu'elle est située à l'intérieur du pays sans égard à la personne du propriétaire.

RECOUVREMENT:

Imposition annuelle sur déclaration.

Taux d'assiette de l'impôt commercial communal:

- 3 % du bénéfice d'exploitation après abattement.

La base globale d'assiette est multipliée par un coefficient variant suivant les communes entre 2 et 3,5; la plupart des communes a fixé ce coefficient à 2,5.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal n'est plus déductible des bénéfices commerciaux en matière d'impôt sur le revenu.

REPORT DE PERTES:

Report illimité des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation de 1991 et des exercices suivants.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes qui établit l'impôt pour le compte des communes.

4.4. Mesures tendant à éviter la double imposition internationale

4.4.1. Absence de convention internationale évitant la double imposition

En l'absence d'une convention internationale ou lorsque celle-ci n'est pas applicable, la loi luxembourgeoise prévoit certaines mesures tendant à éviter la double imposition des revenus au Luxembourg.

BENEFICIAIRES

En bénéficiant les contribuables résidents, pleinement imposables, ayant des revenus provenant d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas conclu de convention évitant la double imposition. Il en est de même, sous certaines conditions, pour les contribuables non résidents, en ce qui concerne les revenus réalisés par leur établissement stable luxembourgeois, s'il n'existe pas de convention ou si celle-ci ne s'applique pas aux contribuables non résidents.

NATURE DE L'IMPOT ETRANGER IMPUTABLE

L'impôt de l'Etat étranger doit correspondre à l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Sont à considérer comme revenus susceptibles de bénéficier de ces mesures, entre autres:

- le bénéfice commercial réalisé à l'étranger par un établissement stable ou par l'intermédiaire d'un représentant permanent,
- les revenus provenant de la réalisation de biens de l'actif net investi d'une entreprise ou de parts de sociétés de capitaux, lorsque la société a son siège statutaire ou son établissement stable à l'étranger,
- les revenus provenant de capitaux mobiliers, si le débiteur du revenu a son domicile fiscal ou son principal établissement à l'étranger.

IMPUTABILITE DE L'IMPOT ETRANGER

Imputation par Etat de provenance: la fraction d'impôt correspondant au revenu étranger en question est réduite à concurrence de l'impôt étranger établi et payé, et ceci séparément par Etat de provenance.

Imputation globale: à la demande du contribuable, l'imputation des impôts étrangers peut, pour les revenus de capitaux mobiliers, être faite globalement, sans distinction de l'Etat de provenance, l'imputation globale de l'impôt étranger ne pouvant être faite que pour la part de l'impôt étranger correspondant à la fraction du taux étranger ne dépassant pas 25 %, et uniquement à concurrence de 20 % de la cote d'impôt luxembourgeois correspondant au revenu imposable ajusté.

DEDUCTIBILITE DE LA FRACTION NON IMPUTABLE

Le surplus de l'impôt étranger n'ayant pu être imputé est déductible comme dépense d'exploitation dans les différentes catégories de revenus nets.

4.4.2. Applicabilité d'une convention évitant la double imposition

Des conventions internationales contre les doubles impositions sont en vigueur avec les pays suivants:

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, République Hellénique, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malte, Maroc, République de Maurice, Mexique, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République de Singapour, République Slovaque, la République Tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Vietnam.

En général, et sauf disposition contraire de la convention, le revenu étranger est incorporé au revenu luxembourgeois, l'impôt luxembourgeois étant cependant réduit à concurrence

de la fraction correspondant aux revenus exonérés en vertu de la convention, le surplus étant déductible dans les différentes catégories de revenus nets.

Les conventions évitant la double imposition conclues par le Luxembourg sont calquées, sauf quelques modifications, sur la convention-modèle de l'OCDE. Sont ainsi exclues les sociétés holding luxembourgeoises, ces dernières étant exemptes de tout impôt luxembourgeois, sauf une taxe d'abonnement de 0,20 %.

Il y a donc lieu d'examiner à chaque fois la convention applicable, les indications reproduites ci-après n'étant qu'exemplatives.

BENEFICIAIRES

La convention-modèle ne vise que les seuls résidents de l'un ou des deux Etats contractants. Sont visés les impôts de l'Etat et des collectivités locales sur le revenu et la fortune. Du côté luxembourgeois, il s'agit généralement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt spécial sur les tantièmes, de l'impôt sur la fortune et de l'impôt commercial communal.

REGLES HABITUELLES

En général, on retrouve notamment les règles suivantes:

- les bénéfices d'une entreprise sont imposables dans l'Etat du résident, sauf ceux qui se rapportent à un établissement stable situé dans l'autre Etat;
- les biens immobiliers et les revenus y relatifs sont imposables dans l'Etat où ils sont situés;
- les dividendes et les intérêts sont imposés en principe dans l'Etat du domicile du bénéficiaire, sauf un droit d'imposition limité par voie de retenue à la source (plafonds recommandés: pour les dividendes 5 % pour une participation d'au moins 10 % détenue par une société de capital, sinon 15 % et 5 % dans tous les autres cas; pour les intérêts 10 %);
- les gains en capital, dégagés lors de la réalisation de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat de la situation de l'immeuble; ceux dégagés lors de la réalisation des biens mobiliers, rattachés à un établissement stable, sont imposés dans l'Etat où est situé l'établissement stable, tous les autres dans l'Etat de la résidence du cédant;
- les revenus provenant de l'exercice d'une activité salariée dans le secteur privé sont en principe imposables dans l'Etat du lieu de travail, à moins que, sous certaines conditions, il n'y ait que détachement pour des périodes ne dépassant pas au total 183 jours par année d'imposition.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.5. Impôts sur le patrimoine

Fortune

4.5.1. Impôt sur la fortune

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

Les personnes physiques et morales à l'exception des sociétés de personnes; pour ces dernières, chaque associé est imposé pour la valeur de sa part.

Doivent présenter une déclaration de l'impôt sur la fortune :

- a) toute personne qui y est individuellement invitée par un bureau d'imposition ;
- b) les personnes physiques ayant leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg :

- si la fortune totale des personnes mariées ou veuves dépasse 5.000 EUR ;
- si la fortune totale des personnes célibataires dépasse 2.500 EUR;
- c) les collectivités ayant leur siège statutaire ou leur principal établissement au Luxembourg :
 - toutes les sociétés de capitaux ;
 - les autres collectivités, si leur fortune dépasse 2.500 EUR
- d) les personnes physiques n'ayant ni domicile fiscal, ni séjour habituel au Luxembourg et les collectivités n'ayant ni leur siège statutaire, ni leur principal établissement au Luxembourg :
 - lorsqu'elles disposent d'éléments de fortune indigène

ASSIETTE:

Fortune brute totale (fortune agricole et forestière, fortune immobilière, fortune d'exploitation, biens divers) diminuée des dettes.

EXONERATIONS:

Les caisses d'épargne proprement dites; les caisses de pension; les caisses patronales de pension et de secours jouissant de la personnalité civile; les organismes à caractère collectif poursuivant des buts culturels, charitables ou d'intérêt général; la société nationale des habitations à bon marché; les entreprises appartenant aux collectivités publiques.

ABATTEMENTS:

Pour les personnes physiques il est déduit respectivement de la fortune imposable un montant de 2 500 EUR pour leur propre personne ainsi que 2 500 EUR pour le conjoint et par enfant en charge.

Pour les personnes physiques il est déduit respectivement de la fortune imposable un abattement de 75.000 EUR pour les avoirs en compte, certains moyens de paiement et actions cotées en bourse de sociétés anonymes résidentes pleinement imposables. Ce montant est doublé en cas d'imposition collective.

REGIME DES EPOUX:

Imposition collective.

REGIME DES NON RESIDENTS:

Imposition de la fortune indigène.

RECouvreMENT:

Assiette générale tous les 3 ans; fixation d'une cote d'impôt annuelle et recouvrement par échéances trimestrielles.

TAUX:

0,5 %.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont imposées sur un montant minimum de la fortune de 12.500 EUR (5.000 EUR pour les sociétés à responsabilité limitée, 2.500 EUR pour les sociétés de personnes).

- Les entreprises soumises à l'IRC

Les entreprises peuvent, sur demande, réduire l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition déterminée, à condition d'inscrire à un poste de réserve un montant correspondant au quintuple de la réduction demandée et à maintenir cette réserve au bilan pendant les 5 années d'imposition qui suivent l'année au titre de laquelle la réduction a été demandée.

- Les personnes physiques

Pour l'évaluation de la fortune totale des personnes physiques, la valeur unitaire de la fortune agricole et forestière ainsi que la valeur unitaire positive de la fortune d'exploitation n'est à mettre en compte qu'à raison de 50% du montant fixé.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.5.2. Droits de succession et de mutation par décès

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

Succession

4.5.2.1. Droits de succession

ASSUJETTIS:

Les héritiers et légataires d'un habitant du Grand-Duché de Luxembourg.

ASSIETTE:

Valeur vénale au jour du décès de l'ensemble de la fortune nette acquise dans la succession d'un habitant du Luxembourg, à l'exception des immeubles situés en pays étranger et dans certains cas des biens meubles situés à l'étranger.

EXONERATION:

En ligne directe pour la part ab intestat et entre époux ayant des enfants ou descendants communs.

Le droit de succession n'est dû que si la valeur nette de la succession dépasse 1.239,47 EUR.

RECOUVREMENT:

Par voie de rôle.

TAUX:

- en ligne directe au-delà de la part ab intestat: 2,5 % pour la quotité disponible et 5 % pour le surplus;
- entre époux sans enfants ni descendants communs: 5 % (abattement de 37.184,03 EUR sur la part nette recueillie);
- en ligne collatérale: selon le degré de parenté 6 à 15 % pour la part ab intestat et 15 % pour le surplus;
Si la part nette recueillie par une personne excède 9.915,74 EUR, la dette d'impôt fixée selon les taux ci-avant est majorée progressivement de 1/10 à 22/10 (part dépassant 1.735.254,60 EUR).
- legs en faveur des communes, des établissements publics, des hospices et bureaux de bienfaisance: 4 % sans majoration;
- legs en faveur des associations sans but lucratif, des établissements d'utilité publique, de l'évêché, des fabriques d'église, des consistoires et synagogues: 6 % sans majoration.

4.5.2.2. Droits de mutation (Régime des non résidents)

Mutation

Droit de mutation par décès perçu au cas où le défunt n'était pas habitant du Luxembourg.

ASSIETTE DU DROIT DE MUTATION PAR DECES:

Valeur vénale des immeubles situés au Grand-Duché, au jour du décès; les dettes ne sont pas déductibles; pas de montant exonéré.

TAUX:

- en ligne directe 2% pour la part ab intestat;
- entre époux ayant des enfants ou descendants communs: 5 %;
- tous les autres taux sont les mêmes qu'en matière de droits de succession;
- majoration de 1/10 à 22/10 comme pour les droits de succession (voir plus haut).

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.5.3. Impôt foncier**BENEFICIAIRES:**

Les communes.

PROPRIETE FONCIERE:

- la fortune agricole et forestière;
- la fortune foncière;
- l'immeuble d'exploitation.

ASSUJETTIS:

Propriétaires de biens immobiliers situés dans la commune (impôt foncier B).

Propriétaires d'exploitations agricoles et forestières situées dans la commune (impôt foncier A).

ASSIETTE:

La valeur unitaire* de toute propriété immobilière tant bâtie que non bâtie, évaluée selon les principes de la loi de l'évaluation des biens et valeurs.

EXONERATIONS:

Propriétés immobilières appartenant à des collectivités publiques et affectées à des services publics; propriétés immobilières affectées à des fins charitables, sportives, religieuses et scientifiques; propriété foncière des hôpitaux; routes et cours d'eau publics, cimetières.

REGIME DES NON RESIDENTS:

Identique à celui des résidents, étant donné que l'impôt, en tant qu'impôt réel, se rattache à la propriété immobilière située sur le territoire national.

RECOUVREMENT:

Fixation annuelle sans déclaration. Echéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles, selon le montant de l'impôt.

TAUX:

Il est d'abord établi une base d'assiette (= valeur unitaire x taux d'assiette) qui est de 0,7% à 1% de la valeur unitaire. A cette base d'assiette, il est appliqué un coefficient fixé par les autorités communales et variant en fonction de la nature de l'immeuble de 1 à 8.

Pour les propriétés agricoles, ce coefficient varie de 1 à 5.

L'impôt foncier est déductible, en principe, en tant que frais d'obtention ou dépense d'exploitation du revenu ou du bénéfice imposable.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.6. Taxe sur la valeur ajoutée

Sont applicables à partir du 01.01.1993 les nouvelles règles relatives à la TVA frappant les échanges intracommunautaires telles qu'elles figurent dans la Directive du Conseil 91/680/CEE modifiant la sixième directive sur la TVA.

Les nouvelles règles sont applicables à titre transitoire en attendant l'instauration d'un régime définitif.

Dans le cadre du régime transitoire, les ventes transfrontalières entre la plupart des opérateurs économiques seront taxées entre les mains de l'acheteur, dans l'Etat membre de destination.

Le régime transitoire a mis fin au recouvrement de la TVA sur les importations entre Etats membres, ce qui nécessite la mise en place d'un nouveau système de paiement de la TVA sur les biens circulant entre ces pays.

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

OPERATIONS SOUMISES A LA TVA:

- livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti dans le cadre de son entreprise,
- acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti identifié à la TVA,
- acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays,
- les importations de biens en provenance de pays tiers.

FAIT GENERATEUR:

- livraisons de biens et prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays,
- prélèvements effectués pour des besoins étrangers à l'entreprise,
- acquisitions intracommunautaires,
- importations de biens.

ASSIETTE:

- pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires: la rémunération (sans TVA);
- pour les prélèvements privés: la valeur normale (sans TVA);
- pour les importations: la valeur en douane (sans TVA) en y ajoutant tous les droits, impôts et taxes (autres que la TVA) et les frais accessoires intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays.

DEDUCTION:

La taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens et services utilisés par un assujetti pour les besoins de son entreprise (taxe en amont) est en principe déductible.

EXONERATIONS:

Sont, entre autres, exonérés:

- avec droit à déduction de la taxe en amont: les livraisons de biens intracommunautaires, les exportations de biens ainsi que les transports internationaux de personnes;
- sans droit à déduction de la taxe en amont: les opérations effectuées par l'entreprise des postes et télécommunications (à l'exception des télécommunications), la livraison et

la location de biens immeubles, les opérations bancaires et d'assurances et certaines autres opérations d'ordre sanitaire, social, culturel et éducatif.

RECOUVREMENT:

Déclarations et paiements mensuels, trimestriels ou annuels, selon le chiffre d'affaires réalisé.

TAUX:

A côté du taux normal de 15% existent le taux réduit de 6%, le taux super-réduit de 3% et le taux intermédiaire de 12%.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.7. Droits d'accise

Le droit d'accise est un impôt indirect qui frappe la consommation ou l'utilisation de certains produits à l'intérieur du pays.

Sont imposables les produits fabriqués dans le pays aussi bien que ceux acquis d'un autre Etat membre ou importés de pays tiers.

On distingue quatre catégories de droits d'accise:

- a. les droits d'accise UEBL
- b. les droits d'accise sur les alcools indigènes
- c. les droits d'accise autonomes
- d. les droits d'accise autonomes additionnels.

On assimile aux droits d'accise communs et/ou autonomes notamment la taxe de consommation sur les alcools et la redevance de contrôle sur le fuel domestique.

Les droits d'accise sont exigibles pour les produits ci-après:

- Alcool éthylique et boissons spiritueuses indigènes
- Alcool éthylique et boissons spiritueuses autres qu'indigènes
- Bières
- Vins tranquilles, vins mousseux et produits intermédiaires
- Huiles minérales
- Tabacs manufacturés.

Les principales règles du régime d'accise sont les suivantes:

- a) Les produits visés (huiles minérales, tabacs manufacturés, alcool éthylique et boissons alcooliques) sont soumis à accise lors de leur production sur le territoire de l'Union ou encore lors de leur réception ou de leur importation sur ce territoire.
- b) L'accise est à acquitter dans le pays de consommation d'après le taux qui y est en vigueur.
- c) La production, la transformation et la détention de produits en suspension des droits d'accise ont lieu dans un entrepôt fiscal dont l'ouverture et le fonctionnement sont subordonnés à l'autorisation de l'administration compétente.
- d) La circulation intracommunautaire des mêmes produits en suspension des droits d'accise se fait obligatoirement sous le couvert d'un document d'accompagnement administratif ou commercial.
- e) L'entrepositaire agréé bénéficie d'une franchise pour les pertes intervenues en régime suspensif, qui sont dues à des cas fortuits ou des cas de force majeure et établies par les agents de l'administration compétente.
- f) L'opérateur professionnel informe son autorité compétente des livraisons expédiées ou reçues sous le couvert du document d'accompagnement.

- g) L'entrepositaire agréé de produits d'accise en régime suspensif est déchargé de sa responsabilité et obtient décharge auprès de son autorité compétente après le retour de l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement portant accusé de réception du destinataire et, le cas échéant, le visa de l'autorité compétente dans le pays de destination.
- h) L'expéditeur de produits d'accise en régime de l'accise acquittée peut obtenir, sur demande, le remboursement de l'accise, en présentant l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement simplifié régulièrement déchargé et accompagné d'une attestation de prise en charge des droits accise dans l'Etat membre de consommation.
- i) Lorsque les produits n'arrivent pas à destination et lorsqu'il n'est pas possible d'établir le lieu de l'infraction, l'Etat membre de départ procède au recouvrement de l'accise.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Douanes et Accises.

4.8. Autres impôts et taxes

4.8.1. Impôt sur les assurances

Assurances

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTI:

L'assuré sous la garantie de l'assureur.

FAIT GENERATEUR:

Paiement des primes de certains contrats d'assurance (exemples: grêle, vol, bris de glace, responsabilité civile, accident, incendie, construction, transport, navires, avions, automobiles, maladie, invalidité, assurance totale, contrat de capitalisation, etc.).

ASSIETTE:

En général, le montant de la prime, y compris les frais accessoires; la somme assurée, lorsqu'il s'agit d'assurances contre la grêle.

EXONERATIONS:

Certains contrats d'assurance, notamment ceux des organismes d'assurances sociales à caractère obligatoire, l'assurance-vie et l'assurance-vieillesse.

RECOUVREMENT:

Déclaration et paiement trimestriels par l'assureur.

TAUX:

4 % de la prime.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.8.2. Droits d'enregistrement

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSIETTE:

La valeur vénale des biens transmis ou les sommes et les valeurs faisant l'objet des actes juridiques.

EXONERATIONS:

Certains actes sont exonérés des droits d'enregistrement soit en raison de la nature ou de l'objet des opérations juridiques soit en raison de la qualité des parties.

RECOUVREMENT:

En général, les droits sont perçus à l'occasion de l'enregistrement des actes civils (publics ou sous signature privée), judiciaires ou extrajudiciaires.

TAUX:

Les droits fixes variant de 12 EUR (en général) à 24 EUR s'appliquent aux actes qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. Ils constituent des droits d'actes et deviennent exigibles lors de la présentation des écrits à la formalité de l'enregistrement.

Les droits proportionnels, dont le taux varie de 0,24 % à 14,4 % selon la nature et l'objet des opérations juridiques, sont établis pour les obligations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les actes soumis au droit proportionnel ne donnent pas ouverture à un droit fixe.

Les mutations de biens et droits mobiliers déclenchant l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée sont enregistrées aux seuls droits fixes. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux apports en société rémunérés par des droits sociaux.

DROITS APPLICABLES AUX VENTES D'IMMEUBLES:

- tarif normal: 6 %;
- tarif réduit applicable aux ventes d'immeubles sur faillite et sous certaines conditions aux biens ruraux: 1,2 % ;
- Habitations à bon marché: droit fixe de 12 EUR.

DROITS APPLICABLES AUX SOCIETES:

- apports mobiliers ou immobiliers purs et simples: 1 %;
- apports à titre onéreux: 0,20 % à 6 % selon la nature des biens apportés;
- augmentation de capital par apports nouveaux: 1 %;
- pour les sociétés familiales (y compris les S.à r.l.) le droit d'apport est réduit à 0,5 %;
- augmentation de capital par incorporation de réserves: droit fixe de 12 EUR.

FUSION DE SOCIETES:

- les apports purs et simples à la nouvelle société sont exonérés des droits d'apport sous certaines conditions;
- les apports à titre onéreux (biens grevés de passif) sont exempts lorsqu'il y a apport d'une universalité;
- cession de parts d'associés: droit fixe de 12 EUR.

TAXE D'ABONNEMENT SUR LES ACTIONS:

La taxe d'abonnement a été abolie par la loi du 6 décembre 1990 pour les sociétés commerciales autres que les sociétés holding et les organismes de placement collectif.

Le taux d'abonnement pour les titres des sociétés holding est fixé à 0,2 %. Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes de placement collectif s'élève à 0,05 %, respectivement, sous certaines conditions, à 0,03 %.

- Le taux de la taxe d'abonnement sur les fonds dédiés s'élève à 0,01%.
- La taxe d'abonnement des fonds monétaires et de liquidités s'élève à 0,01%.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.8.3. Droits de timbre

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSIETTE ET TAUX:

- a) Le droit de timbre, dû en raison de la dimension du papier, variant de 1,86 EUR à 9,92 EUR est établi sur les papiers destinés aux actes publics et privés, dressés en vue de faire titre et foi entre les parties.
- b) Le droit de timbre fixe spécial ou variable, variant de 0,25 à 148,74 EUR, s'applique à certains écrits (passeports, permis, certificats, droits de chancellerie pour légalisations d'actes, autorisations, etc...) délivrés aux particuliers par les services publics.

EXONERATIONS:

- pour certains actes, soit en raison de leur nature ou de leur objet, soit en raison de la qualité des parties;
- les titres d'actions ou d'obligations émis par les sociétés sont exempts du droit de timbre.

RECouvreMENT:

Par l'apposition de timbres fiscaux ou par l'acquiescement des droits lors de leur exigibilité.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.8.4. Droits d'hypothèque - droits d'inscription, de renouvellement d'inscription et de transcription

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSIETTE:

- pour le droit d'inscription et de renouvellement d'inscription: le montant principal de la créance faisant l'objet de l'inscription;
- pour le droit de transcription: le prix ou la valeur vénale des biens dont mutation (immeubles et bateaux de navigation intérieure et aéronefs).

EXONERATION DU DROIT D'INSCRIPTION:

Les hypothèques légales des enfants mineurs, des interdits et de l'Etat, ainsi que les hypothèques garantissant les emprunts communaux, les prêts consentis par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, le crédit foncier, le service des logements populaires, les établissements d'assurances sociales et autres.

EXONERATION DU DROIT DE TRANSCRIPTION:

En général, toutes les mutations de biens immeubles exemptes du droit proportionnel d'enregistrement, partages d'ascendants et sous certaines conditions les échanges de biens ruraux.

RECOUVREMENT:

Les droits d'hypothèque sont perçus lors de la présentation des actes respectifs aux formalités hypothécaires.

TAUX:

- droit d'inscription et de renouvellement d'inscription (en principe tous les 10 ans): 0,5 ‰ ;
- droit de transcription: en général 1%; taux réduit de 0,5 % pour certains immeubles (biens ruraux) et pour certains actes (échanges, ventes d'immeubles sur faillite).

PARTICULARITE:

Un droit spécial (= salaire des conservateurs) variant de 1,24 à 12 EUR, selon la valeur des immeubles dont mutation ou selon le montant de la créance hypothécaire à inscrire ou à rayer, est perçu au profit de l'Etat; 1/5 en revient aux conservateurs des hypothèques à titre d'indemnité de responsabilité.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.8.5. Taxe sur les véhicules**BENEFICIAIRE:**

L'Etat.

MATIERE IMPOSABLE:

Véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques circulant sur la voie publique autrement que sur rails.

BASE DE CALCUL:

Selon le type de véhicule, d'après la cylindrée du moteur ou d'après la masse à vide du véhicule en ordre de marche.

EXIGIBILITE:

Sont soumis à la taxe:

- la détention d'un véhicule automoteur destiné à la circulation sur la voie publique;
- l'utilisation illégale sur la voie publique d'un véhicule automoteur;
- l'attribution d'une plaque d'immatriculation spéciale (plaque rouge);
- les véhicules sans moteur, conçus et réalisés pour être entraînés par des véhicules; automoteurs, notamment les semi-remorques articulés et les remorques.

EXONERATIONS:

Peuvent bénéficier de l'exemption de la taxe sur les véhicules automoteurs les véhicules qui sont exclusivement affectés au service de l'Etat, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique; les auto-ambulances, les tracteurs utilisés dans l'agriculture; la sylviculture et la viticulture; les machines automotrices; les taxis et voitures de location; les voitures à personnes qui sont utilisées comme moyens de locomotion personnelle par les invalides et infirmes.

RECOUVREMENT:

Déclaration et paiement annuel ou fractionné; le paiement de la taxe est constaté au moyen d'une vignette fiscale.

TAUX:

Le montant de la taxe varie en fonction de la cylindrée du moteur ou d'après la masse du véhicule suivant la catégorie du véhicule.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Douanes et Accises.

4.8.6. Droits d'usage (de certaines routes)

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

Le droit d'usage (Eurovignette) doit être payé pour les véhicules utilitaires lourds destinés au transport de marchandises, circulant même à vide, d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 12 tonnes, qui utilisent certaines routes.

TAUX:

Droits variables en fonction de la durée de validité de la vignette et du nombre d'essieux du véhicule (1.250 EUR par an pour un véhicule ayant 4 ou plus d'essieux).

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Douanes et Accise.

4.8.7. Impôt dans l'intérêt du service d'incendie

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

Assureurs contre l'incendie.

ASSIETTE:

Primes, y compris les frais accessoires, encaissées par l'assureur.

RECOUVREMENT:

Déclaration et paiement trimestriels.

TAUX:

6 %.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

4.8.8. Taxe sur les jeux de hasard et les paris sportifs

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

Les organisateurs de paris sportifs et les organisateurs de jeu de loto.

BASE D'IMPOSITION:

Mises des parieurs et joueurs.

TAUX:

Le prélèvement sur les paris sportifs et jeux de hasard est fixé à 15% des sommes brutes engagées dans les paris.

Le montant de la taxe initiale à acquitter par les exploitants de paris ne pourra dépasser la somme de 600 EUR.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Contributions Directes.

4.8.9. Taxe de cabaretage

BENEFICIAIRE:

L'Etat.

ASSUJETTIS:

Exploitants d'une autorisation de débit de boissons alcooliques.

BASE D'IMPOSITION:

Autorisation de débit.

RECOUVREMENT:

- lors de l'ouverture ou de la reprise d'un débit: la taxe d'ouverture et la taxe annuelle
- lors de la continuation de l'exploitation ou de la conservation du droit de cabaretage: taxe annuelle

Les taxes annuelle et d'ouverture:

Taxe annuelle	Taxe d'ouverture	Communes
24 EUR	60 EUR	communes de moins de 1.000 habitants
49 EUR	120 EUR	communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants
74 EUR	240 EUR	communes de 5.000 habitants et plus

L'exploitation d'un débit supplémentaire est soumise à une autorisation préalable de l'Administration des Douanes et des Accises et au paiement d'une taxe journalière qui s'élève à 1/10^e de la taxe annuelle pour les débits en plein air. Dans tous les autres cas la taxe journalière s'élève au montant de la taxe annuelle.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Douanes et Accises.

4.8.10. Taxe sur les amusements publics**BENEFICIAIRES:**

Communes.

ASSUJETTIS:

Organisations d'amusements publics.

BASE D'IMPOSITION:

Cinémas, attractions foraines, loteries, jeux de quilles, appareils de musique, etc...

RECOUVREMENT:

Par voie de déclaration.

TAUX:

Droits variables en fonction de la commune; taxe n'existant pas dans toutes les communes.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Ministère de l'Intérieur et administrations communales.

4.9. Le régime douanier

Depuis la réalisation du marché intérieur au 1er janvier 1993, la circulation des marchandises entre les Etats membres de l'Union Européenne est régie, tant pour les marchandises à caractère commercial que celles à usage privé, par des règles fondamentalement nouvelles.

L'achèvement du marché intérieur, dans la mesure où celui-ci comporte un espace sans frontières intérieures, a forcément engendré la disparition des formalités douanières, fiscales et statistiques à ces frontières entre les Etats membres.

Néanmoins, de nombreuses prescriptions procédurales subsistent dans le domaine du transfert de marchandises à l'intérieur de l'UE.

Pour tenir compte de ce changement profond, le dispositif juridique communautaire a dû être modifié en grande partie.

Depuis le 1.1.1994, le droit douanier se trouve rassemblé dans un ouvrage unique, en l'occurrence le Code des Douanes.

Pour avoir une meilleure vue d'ensemble, il convient d'aborder la circulation transfrontalière des marchandises sous un quadruple angle, à savoir:

1. marchandises communautaires (T2) sujettes à la seule taxe sur la valeur ajoutée;
2. marchandises tierces (T1);
3. marchandises communautaires d'accise;
4. marchandises tierces d'accise.

4.9.1. Marchandises communautaires sujettes à la seule TVA

1. Le territoire douanier de la Communauté comprend:

- le territoire du royaume de Belgique,
- le territoire du royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland,
- le territoire de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse),
- le territoire du royaume d'Espagne, à l'exception de Ceuta et Melilla,
- le territoire de la République hellénique,
- le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales,
- le territoire de l'Irlande,
- le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,
- le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,
- le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe,
- le territoire de la République d'Autriche
- le territoire de la République portugaise,
- le territoire de la République de Finlande, y compris les îles Aland,
- le territoire du Royaume de Suède,
- le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles anglo-normandes et l'île de Man.

2. Compte tenu des conventions et traités qui leur sont applicables, et bien qu'ils soient situés hors du territoire des Etats membres, sont également considérés comme faisant partie du territoire douanier de la Communauté les territoires suivants:

- France: le territoire de la principauté de Monaco tel qu'il est défini par la convention douanière signée à Paris le 18 mai 1963 (Journal officiel du 27 septembre 1963, p. 8679),
- Italie: le territoire de la République de San Marino tel qu'il est défini par la convention du 31 mars 1939 (loi n° 1220 du 6 juin 1939).

3. Sont inclus dans le territoire douanier de la Communauté, la mer territoriale, les eaux intérieures maritimes et l'espace aérien des Etats membres et des territoires visés au point 2, à l'exception de la mer territoriale, des eaux intérieures maritimes et de l'espace aérien afférents à des territoires qui ne font pas partie du territoire douanier de la Communauté conformément au point 1.

Les marchandises communautaires sont celles qui sont:

- entièrement obtenues sur le territoire douanier de la Communauté dans les conditions visées à l'article 23 du règlement CE n° 2913/92 sans apports de marchandises en provenance de pays ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté,
- importées de pays ou de territoires ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté et mises en libre pratique,
- obtenues, sur le territoire douanier de la Communauté, soit à partir des marchandises visées au deuxième tiret exclusivement, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

4.9.2. Marchandises tierces (non communautaires)

Les marchandises tierces sont celles qui ne se trouvent pas en libre pratique dans l'Union.

Le marché intérieur n'a eu aucune incidence majeure sur la circulation des marchandises tierces (T1).

4.9.3. Marchandises communautaires soumises à accise

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les barrières douanières et fiscales se sont levées aux frontières séparant encore les Etats concernés et les marchandises peuvent circuler librement à l'intérieur du nouveau territoire fiscal formé par les territoires géographiques des douze Etats membres (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni). A partir du 1^{er} janvier 1995, l'Union a été renforcée par l'Autriche, la Finlande et la Suède.

L'avènement du marché intérieur en 1993 a donné naissance à un dispositif communautaire destiné à réglementer la taxation, la circulation, la détention et le contrôle des produits d'accise.

Ce nouveau régime est d'application sur le territoire de la Communauté tel qu'il est défini, pour chaque Etat membre, par le traité instituant la Communauté économique européenne, à l'exclusion des territoires suivants:

- Danemark: Iles Féroé et Groenland
- Espagne: Iles Canaries, Ceuta et Melilla
- Allemagne: Ile Helgoland et territoire de Büsingen
- France: Départements et territoires d'outre-mer
- Italie: Communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que les eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio
- Royaume-Uni: Iles anglo-normandes
- Grèce: Mont Athos
- Finlande: Iles Aland.

Sont toutefois considérés comme faisant partie du territoire accisien de la Communauté:

- Monaco
- San Marino
- Ile de Man.

En vertu des dispositions entrées en vigueur en date du 1er janvier 1993, les produits sous régime d'accise peuvent circuler dans l'Union européenne jusqu'à l'échelon du commerçant sans être soumis à un contrôle aux frontières intérieures, les entreprises impliquées dans le processus du transfert des produits d'accise étant cependant tenues d'informer l'administration du départ et de l'arrivée de ceux-ci.

Dans cette structure, l'accise doit être acquittée dans le pays de consommation au taux y étant en vigueur.

En outre, un document administratif ou commercial d'accompagnement est nécessaire à la circulation des produits.

A la base du régime se trouvent les concepts d'entrepôt agréé, d'entrepôt fiscal, d'opérateur enregistré et d'opérateur non enregistré.

Le régime dispose entre autres que la production, la transformation, la détention et l'expédition en suspension des droits d'accise de produits soumis à accise, que ce soit dans le pays ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut s'effectuer que dans ou au départ d'un lieu reconnu comme entrepôt fiscal .

Ne sont autorisées à recevoir, en suspension des droits d'accise, des produits soumis à accise que les seules personnes physiques ou morales ayant le statut d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré.

Tandis que la reconnaissance de la qualité d'entrepôt agréé et d'opérateur enregistré est sujette à l'autorisation de l'Administration des Douanes et Accises, celle de l'opérateur non enregistré ne l'est pas.

4.9.4. Marchandises tierces (non communautaires) soumises à accise

Tout comme avant le 1.1.1993, la solution la plus simple consiste à acheminer ces marchandises sous le couvert d'un document de transit externe (T1) depuis la frontière extérieure jusqu'au bureau de douane le plus proche au Luxembourg. Comme dans le passé, les droits d'entrée ainsi que les droits accise (et la taxe de consommation, le cas échéant) sont acquittés à cet office.

Alors qu'avant le 1.1.1993 les opérateurs pouvaient mettre ces marchandises tierces en libre pratique (paiement des droits d'entrée) au point d'entrée à la frontière extérieure de l'Union pour les acheminer par la suite sous le couvert d'un document de transit communautaire interne (T2) jusqu'au Luxembourg, les procédures se sont compliquées depuis le 1.1.1993 dans la mesure où la mise en libre pratique n'est plus dissociable de la mise à la consommation. Ainsi, dès lors qu'un opérateur opterait pour cette méthode (accomplissement des formalités à la frontière extérieure), il faudrait:

- a) qu'il dispose par ailleurs d'un numéro d'identification à la TVA dans l'Etat membre d'importation ou bien qu'une personne physique ou morale identifiée dans cet Etat membre assume, pour le compte de l'opérateur luxembourgeois, le rôle de représentant fiscal auprès des autorités fiscales (TVA) de ce pays,
- b) que le correspondant du destinataire luxembourgeois au lieu d'importation dans l'Union soit reconnu, par les autorités compétentes de cet Etat membre, en qualité d'entrepôt agréé pour pouvoir expédier ces marchandises au Luxembourg en suspension des droits d'accise. Dès lors, le transfert jusqu'au Luxembourg devrait obligatoirement se faire sous le couvert d'un document d'accompagnement.

ADMINISTRATION COMPETENTE:

Administration des Douanes et Accises.

5 Aides publiques aux entreprises et aux investissements

5. AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES ET AUX INVESTISSEMENTS

Au Grand-Duché de Luxembourg, il existe un large éventail de différentes catégories d'aides publiques, offertes aux entreprises et aux investissements. Parmi ces aides, mises à disposition tant par l'Etat luxembourgeois que par l'Union Européenne, on peut relever surtout les possibilités qui suivent:

- Des investissements immobiliers ou en équipements et installations peuvent être subventionnés par l'Etat par le biais d'une subvention en capital.
- Le financement d'investissements importants peut être assuré en partie par un prêt à moyen ou à long terme de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (S.N.C.I.).
- Le prêt démarrage de la S.N.C.I. en faveur de projets vise la création ou la reprise de PME en cas de premier établissement.
- Le crédit d'équipement aux PME de la S.N.C.I. permet à celles-ci de financer des investissements à un taux fixe, réduit par rapport aux taux du marché.
- La S.N.C.I. est autorisée à prendre une participation minoritaire dans des entreprises industrielles et commerciales constituées sous la forme de S.A. ou de S.à r.l. de droit luxembourgeois.
- La CD-PME peut accorder des prêts participatifs à des PME innovantes.
- Des terrains et bâtiments industriels peuvent être mis à disposition par les autorités gouvernementales ou locales.
- Des projets de Recherche et Développement peuvent être subventionnés par le Gouvernement, sous certaines conditions, jusqu'à 50 % des coûts du projet.
- Des études d'organisation sont promues moyennant des subventions gouvernementales.
- Des dégrèvements fiscaux sont prévus sous différentes formes dans le but d'encourager les nouveaux investissements au Luxembourg.
- Des investissements de capitaux à risque dans la production audiovisuelle peuvent bénéficier d'un régime fiscal spécial sur la base de certificats d'investissements audiovisuel

Les formalités d'obtention de ces aides sont réduites à un strict minimum et ces dossiers sont gérés notamment par le Ministère de l'Economie et le Ministère des Classes Moyennes dans un esprit d'efficacité et de flexibilité.

5.1. Aides publiques aux petites et moyennes entreprises

5.1.1. Les entreprises du commerce et de l'artisanat

Peuvent bénéficier de ces aides les personnes physiques et morales exploitant une entreprise dans les branches de l'artisanat, de la distribution, de l'hôtellerie, de la restauration et des transports.

CONDITIONS D'OCTROI:

- Entreprise sainement gérée et viabilité économique du projet, notamment en cas de premier établissement.
- Investissements en rapport avec des installations nouvelles, des opérations de rationalisation, de reconversion ou de modernisation, à l'exception des simples travaux d'embellissement ou d'entretien. N'est pas prise en considération la constitution du fonds de roulement, de stocks de marchandises ou de matières premières.

CATALOGUE DES AIDES:

L'aide peut être allouée sous forme de subvention en capital en cas de prépondérance d'autofinancement des investissements. La subvention en capital peut atteindre un maximum de 15 % sur les investissements à caractère exclusivement professionnel.

Bonification d'intérêts

Des subventions sont accordées à des établissements de crédit agréés afin de leur permettre de consentir aux entreprises commerciales et artisanales des prêts à taux réduit pour les investissements tombant sous le champ d'application de la loi-cadre des classes moyennes. Le taux d'intérêt à supporter par l'emprunteur ne pourra cependant être réduit, moyennant ces subventions, de plus de 4 %, ni être inférieur à 1%.

Prime de 1^{er} établissement

Pour encourager l'épargne professionnelle des jeunes, des primes peuvent être accordées à des personnes physiques, à condition que le requérant puisse justifier d'un effort sérieux d'épargne auprès d'un établissement d'épargne luxembourgeois et que les fonds économisés soient utilisés au financement d'un premier établissement.

Assistance technique

Un maximum de 50 % du coût total d'une étude réalisée par un bureau d'expertise reconnu, en vue de la réalisation de projets d'extension, de rationalisation ou d'adaptation, peut être financé, sans que cette aide ne puisse dépasser 2.478,94 EUR.

CRITERES D'OCTROI TELS QU'APPLIQUES DANS LA PRATIQUE:

Sélectivité sectorielle, les aides accordées se situant normalement dans les fourchettes suivantes:

- Subvention en capital: 7,5 à 15 % du coût total retenu.
- Bonification d'intérêts: 1 à 4 % de réduction sur les taux d'emprunt.

Ces fourchettes ne sont dépassées que dans des cas exceptionnels ou lors d'un premier établissement.

Les investissements faisant l'objet d'une demande ne doivent pas avoir été réalisés antérieurement à une période de 3 ans.

Selon le cas, la subvention en capital, la bonification d'intérêts et l'octroi d'un crédit d'équipement par le biais de la S.N.C.I. (voir sous 5.5.) sont cumulables jusqu'à concurrence de l'enveloppe globale accordée.

FORMALITES:

Les demandes sont à introduire auprès du Ministère des Classes Moyennes, 6, avenue Emile Reuter à L-2937 Luxembourg, sur formule spéciale, délivrée par ledit ministère ou la chambre professionnelle compétente (Chambre de Commerce pour les professions non-artisanales). Les aides, attribuées sur le vu d'un projet ou devis, ne sont versées que sur présentation des factures.

5.1.2. Le secteur du tourisme

Le 1^{er} janvier 2003 est entré en vigueur un septième programme quinquennal autorisant le Gouvernement à subventionner, jusqu'au 31 décembre 2007, l'exécution de projets d'équipement destinés à l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés, des exploitants ou propriétaires d'établissements hôteliers et de campings privés.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT RETENUS POUR L'EXECUTION DE PROJETS D'INVESTISSEMENT REALISES PAR LES PROPRIETAIRES OU EXPLOITANTS D'ETABLISSEMENTS HOTELIERS ET DE CAMPING PRIVE:

BENEFICIAIRES:

Propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers qui procèdent à des investissements ayant pour objet:

- la modernisation ou la rationalisation de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré ;

L'hôtellerie

- l'extension de leur établissement hôtelier qui, après ces travaux d'extension, n'ont pas plus de 75 chambres ;
- la construction d'établissements hôteliers nouveaux de 75 chambres au maximum.

Il est à noter que les terrains ne sont pas pris en considération.

PLAFOND DES INVESTISSEMENTS:

- 1.660.000 EUR concernant les projets de modernisation ou de rationalisation d'établissements hôteliers ;
- absence de plafond pour l'exécution de projets d'investissements concernant la construction ou l'extension d'établissements hôteliers.

TAUX DE SUBVENTION:

- subvention maximale de 10 % du coût des investissements subventionnables;
- sous la condition que l'établissement répond à des critères de dimensions, d'agencement et d'équipement des chambres d'hôtel fixés par règlement grand-ducal, une majoration de 5 % du coût des investissements subventionnables est possible pour les établissements hôteliers de moins de 76 chambres, pour les projets d'extension et les constructions nouvelles réalisés en milieu rural.

D'autres majorations de 5% pour autant qu'il s'agit de projets

- qui se distinguent par une spécialisation très poussée dans le domaine des sports, de la santé ou du tourisme de congrès;
- d'aménagement d'établissements d'hébergement qui s'inscrivent dans le cadre d'immeubles existants à valeur culturelle;
- pour lesquels les investissements sont spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Le montant total de l'aide allouée ne peut toutefois pas dépasser les 15%.

TYPES D'AIDES:

- subvention en capital ;
- bonification d'intérêts.

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'OCTROI D'UNE AIDE SUSVISEE:

- la demande en obtention d'une aide doit être présentée au Ministère du Tourisme, avant le commencement des investissements et accompagnée d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement ;
- dans le cas d'un projet de construction d'un établissement hôtelier la demande doit, en outre, être accompagnée d'un plan d'exploitation.

Le camping

BENEFICIAIRES:

Propriétaires ou exploitants de campings de catégorie I.

Propriétaires ou exploitants de campings de catégorie II et III, pour autant que le camping soit conforme aux normes établies pour les campings de catégorie I après réalisation des travaux.

PROJETS SUBVENTIONNABLES:

- la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sainement gérées, à condition que 75 % au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. Pour les campings ne réservant qu'entre 50% et 75% des emplacements au tourisme de passage, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce pourcentage.

- création de campings nouveaux ou extension de campings existants dont 75 % au moins des emplacements sont réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

TAUX DE SUBVENTION:

- 1° Concernant les projets de modernisation, de rationalisation, d'assainissement, d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping:
- subvention maximale de 20 % de l'investissement éligible pour travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique ou pour le raccordement du camping à une station d'épuration, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;
 - subvention maximale de 15 % de l'investissement éligible pour travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
 - subvention maximale de 10 % de l'investissement éligible pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation.

A noter que le taux de subvention maximal est de 15% de l'investissement total.

- 2° Concernant les projets de création de campings ou d'extension de campings existants:
- subvention maximale de 15 % de l'investissement subventionnable

TYPES D'AIDES:

- subvention en capital;
- bonification d'intérêts.

Ces subventions peuvent être cumulées avec d'autres aides publiques à l'investissement. Tous ces investissements doivent répondre à un intérêt économique général.

FORMALITES:

La demande, accompagnée d'un plan de financement de l'investissement, est à présenter avant le commencement des travaux d'investissement au Ministère du Tourisme, 6, avenue Emile Reuter, L-2937 Luxembourg, tél.: 478-4756.

CONSULTATION ET ASSISTANCE:

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg (Service Conseil et Assistance aux PME) 31, boulevard Konrad Adenauer (siège provisoire), Adresse postale: L-2981 Luxembourg, Tél.: 42 39 39 - 331, Fax: 43 83 26, E-Mail: yves.karier@cc.lu

5.2. Aides publiques aux entreprises industrielles et de prestation de service

5.2.1. Le développement et la diversification économiques

OBJECTIF:

Favoriser les opérations d'investissement, de restructuration ou de recherche-développement qui ont pour but de promouvoir la création, le développement, la rationalisation, la conversion ou la réorientation d'entreprises.

BENEFICIAIRES:

Entreprises industrielles et entreprises de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

CONDITIONS:

Les opérations d'investissement, de restructuration ou de recherche-développement doivent être conformes aux exigences en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, participer à l'intérêt économique général et être susceptibles de contribuer soit au développement ou à l'amélioration structurelle de l'économie, soit à une meilleure répartition géographique des activités économiques, soit à une meilleure protection de l'environnement naturel et humain, soit à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

LES DIFFERENTS REGIMES D'AIDES AU TITRE DE CETTE LOI:**1) Régime d'aide aux PME**

Régime d'aide aux PME répondant aux conditions cumulatives suivantes (loi du 21 février 1997):

- l'emploi est inférieur à 250 travailleurs;
- le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 40 mio EUR ou le total du bilan est inférieur ou égal à 27 mio EUR;
- la participation au capital social ou la part dans le total des droits de vote, détenus soit individuellement par une entreprise soit conjointement par plusieurs entreprises liées qui ne répondent pas à la définition d'une PME, est inférieure à 25%.

Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 7,5% des coûts d'investissement ou de restructuration. Toutefois, le taux d'aide peut être porté à 15% pour les petites entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes (loi du 21 février 1997):

- l'emploi est inférieur à 50 travailleurs;
- le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 mio EUR ou bien le total du bilan est inférieur ou égal à 5 mio EUR;
- la participation au capital social ou la part dans le total des droits de vote, détenus soit individuellement par une entreprise soit conjointement par plusieurs entreprises liées qui ne répondent pas à la définition d'une PME, est inférieure à 25%.

2) Régime d'encouragement à la recherche et développement (R&D)

Ce régime est applicable aux investissements et opérations de recherche fondamentale, de recherche industrielle et aux activités de développement préconcurrentielles ainsi qu'aux activités connexes déterminées par la loi et réalisées par les entreprises et centres de recherche tombant dans le champ d'application de la loi.

Le régime vise les activités de développement préconcurrentielles suivantes:

- les investissements, opérations, programmes ou projets ayant pour objet l'identification, la définition, l'étude, la conception, le développement, la mise au point ou l'essai de produits, services, techniques ou procédés nouveaux, modifiés ou améliorés, susceptibles de donner lieu à une commercialisation ou à une application industrielle ou commerciale ultérieure;
- les projets-pilotes ou les projets de démonstration mis en oeuvre en vue de l'expérimentation et de la validation de connaissances ou de résultats théoriques ou pratiques nouveaux en rapport avec des produits, services, techniques ou procédés nouveaux, modifiés ou améliorés;
- les études de définition ou de faisabilité, les opérations de veille technologique, d'acquisition de valorisation ou de diffusion de connaissances ou de savoir-faire, sous forme de transferts de techniques, de brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, de formation, d'échange ou d'emploi temporaire de chercheurs, à condition que ces derniers soient affectés à temps plein à des activités de recherche-développement dans les entreprises ou centres de recherche.

Les opérations peuvent généralement bénéficier d'aides ne pouvant dépasser 25% des dépenses éligibles. Le régime vise en outre les investissements, opérations, programmes ou projets de recherche industrielle. Les investissements, opérations et activités de recherche industrielle peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à 50% des coûts éligibles.

3) Régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie

L'aide peut être portée à 75% du coût des investissements ou opérations de recherche fondamentale effectuée par les entreprises et centres de recherche tombant dans le champ d'application de la loi.

Sous réserve que les taux d'intensité maximale des aides prévues aux trois tirets ci-avant ne pourront excéder 50%, 75% et 100% respectivement, les taux d'aides applicables aux activités de développement préconcurrentielles, de recherche industrielle ou de recherche fondamentale pourront être majorés de 5%, 10%, 15% ou 25% suivant les règles et aux conditions fixées par la loi.

Le régime d'aide à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie est venu à échéance le 31 décembre 2001. Un nouveau régime est actuellement en préparation et devrait entrer en vigueur fin 2003.

Etant donné que le régime sera applicable rétroactivement, les entreprises concernées pourront toutefois continuer à soumettre leurs demandes.

FORMALITES:

Les demandes en obtention des différentes aides sont à introduire, auprès du Ministère de l'Economie, 19-21, boulevard Royal, L-2914 Luxembourg, tél.: 478-4135/4151.

Il y a lieu de les faire accompagner d'un dossier complet avec tous les aspects des opérations du projet pour lesquels une ou plusieurs aides sont demandées.

5.2.2. Le développement économique de certaines régions du pays

OBJECTIF:

Favoriser les opérations de création, d'extension, de modernisation, de réorientation et de diversification qui présentent un intérêt régional spécifique ou qui ont une influence motrice sur le développement économique de la région dans laquelle elles sont mises en œuvre ou qui contribuent à une meilleure répartition géographique des activités économiques.

BENEFICIAIRES:

Entreprises industrielles et entreprises de prestation de service.

CHAMP D'APPLICATION:

Les opérations répondant aux objectifs de la loi peuvent être réalisées sous forme d'investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles ou sous forme de création d'emplois liée à un investissement.

Le règlement grand-ducal du 22 décembre 2000 portant exécution de la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays fournit des précisions concernant notamment le champ d'application, la modulation de l'aide, les dépenses éligibles, la restitution éventuelle de l'aide accordée et l'instruction et le contrôle des dossiers.

DELIMITATION DES REGIONS:

Afin de pouvoir bénéficier des interventions publiques prévues par cette loi, les opérations d'investissement doivent être réalisées sur le territoire d'une des trois régions suivantes:

- la région "Sud" comprenant les communes de Bascharage, Bettembourg, Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Pétange, Sanem, Schifflange;
- la région "Nord" comprenant les communes de Clervaux, Hosingen, Kautenbach, Munshausen, Wiltz, Wilwerwiltz;
- la région "Est" comprenant les communes d'Echternach, Grevenmacher, Mertert, Mompach, Rosport.

INTENSITE DE L'AIDE:

Le plafond des aides, tous instruments confondus, est de 10% du coût des opérations d'investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles ou de création d'emplois. Ce taux est considéré en équivalent subvention net (« ESN »). L'ESN représente l'avantage final que l'entreprise est censée retirer de l'aide à l'investissement en immobilisations. Il est obtenu en retirant de la subvention nominale, l'impôt prélevé sur cette subvention par l'amortissement relatif à l'actif immobilisé subventionné. L'actualisation intervient lorsque les aides et/ou les investissements sont échelonnés dans le temps.

Les opérations d'investissement réalisées par de petites ou moyennes entreprises sur le territoire d'une des régions précitées peuvent bénéficier d'une aide régionale majorée de 10% bruts des coûts éligibles, la définition des P.M.E. étant celle de la loi modifiée du 27 juillet 1993, décrite au chapitre 5.2.

Pour l'application de l'aide régionale, les coûts éligibles doivent être financés à concurrence d'au moins 25% par des fonds propres de l'entreprise bénéficiaire.

LES INSTRUMENTSSubvention en capital

L'aide accordée sous forme de subvention en capital est destinée à couvrir:

- une partie du prix d'acquisition ou de revient des investissements en immeubles bâtis ou non, en installations, en équipements, en matériel ou en outillages;
- une partie du coût salarial calculé sur une période de 24 mois en rapport avec la création nette d'emplois, les emplois devant être maintenus pendant une période minimale de cinq ans;
- une partie du prix d'acquisition de brevets, de licences d'exploitation, de connaissances techniques brevetées ou non ou d'autres actifs immatériels de nature similaire.

Pour les entreprises ne répondant pas aux critères de la PME, la part des investissements immatériels ne peut pas dépasser 25% du total de l'investissement éligible pour une aide à finalité régionale.

Dégrèvement fiscal

- Les contribuables qui installent des entreprises nouvelles ou introduisent des fabrications nouvelles qui sont reconnues comme particulièrement aptes à contribuer au développement économique régional ou à une meilleure répartition géographique des activités économiques, peuvent bénéficier, en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal sur le bénéfice, de l'exemption d'une partie du bénéfice provenant de leurs nouvelles entreprises ou fabrications pendant dix exercices d'exploitation, à condition que l'octroi de cette exemption ne soit pas de nature à compromettre la rentabilité d'entreprises existantes ne bénéficiant pas des présentes dispositions.
- Les entreprises nouvelles sont considérées comme installées et les fabrications nouvelles sont considérées comme introduites lorsque les travaux d'installation ou d'introduction ont commencé et qu'ils ont été terminés au plus tard au cours de la troisième année qui suit leur début. Si par un fait indépendant de la volonté du contribuable les travaux ont été retardés, les ministres compétents peuvent accorder un délai supplémentaire. L'exemption est accordée à partir du 1^{er} janvier de l'année de calendrier qui suit l'année de la mise en service et des neuf exercices subséquents.
- L'exemption s'élève à 25% du bénéfice provenant des nouvelles entreprises ou fabrications. La somme des réductions d'impôt découlant de l'exemption partielle du bénéfice pendant dix exercices d'exploitation ne peut dépasser un pourcentage déterminé des investissements en terrains, constructions, installations, équipements, matériels, outillages et en actifs incorporels affectés à l'entreprise nouvelle ou à la fabrication nouvelle, ni un pourcentage déterminé des coûts salariaux sur 24 mois au maximum en rapport avec les postes de travail permanents créés par l'entreprise nouvelle ou à travers l'introduction d'une fabrication nouvelle.
- Pour bénéficier de l'exemption prévue par cette loi, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière. Dans le cas de l'extension ou de la diversification d'une entreprise existante, le bénéfice provenant de la fabrication nouvelle doit ressortir de la comptabilité.

- L'exemption n'est accordée que sur demande du contribuable. La demande doit être introduite avant le début de l'exécution du projet de création d'entreprise nouvelle ou d'introduction de fabrication nouvelle.

Règles de cumul

- les deux instruments peuvent s'appliquer séparément ou cumulativement dans la limite du plafond d'aide applicable;
- l'aide à la création d'emplois et l'aide à l'investissement sont cumulables dans la limite du plafond applicable. Le respect des règles de cumul est vérifié si la somme de l'aide à l'investissement en pourcentage de la valeur de l'investissement et de l'aide à la création d'emplois en pourcentage des coûts salariaux ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé.

5.3. Aides fiscales à l'investissement

L'article 152 bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit des bonifications d'impôt en relation avec des investissements effectués dans un établissement situé au Grand-Duché de Luxembourg et destinés à y rester de façon permanente. Ces investissements doivent en outre être mis en oeuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois.

1. Bonification d'impôt sur le revenu de 10 % sur l'investissement complémentaire

Investissements visés:

- biens amortissables corporels autres que les bâtiments¹, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

Investissements exclus:

1. biens amortissables au cours d'une période de moins de 3 ans;
2. biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés ;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit;
5. les véhicules automoteurs, sauf exceptions.

Taux de la bonification d'impôt sur l'investissement complémentaire: 10 %

L'investissement complémentaire est défini comme suit:

Valeur de l'investissement à la clôture de l'exercice
- Valeur de référence (min. 1.850 EUR) ²
+ Amortissement pratiqué
= Investissement complémentaire

2. Bonification d'impôt sur l'investissement global

Investissements visés: (réalisés au cours de l'exercice d'exploitation)

- investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
- investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes;
- investissements en bâtiments à caractère social;

¹ A l'exception des bateaux

² Valeur de référence = moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents

- investissements en immobilisations à caractère écologique agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis.

Investissements exclus:

1. biens amortissables au cours d'une période de moins de 3 ans;
2. biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome de l'entreprise ou d'une fraction d'entreprise;
3. les biens usagés ;
4. les véhicules automoteurs, sauf exceptions.

Attention : Si durant la période de 3 ans, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés sub 1, dépasse 250.000 EUR, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 EUR. Les biens sub 2 et sub 3 sont à intégrer dans le calcul d'une bonification d'impôts si l'on est en présence d'un premier établissement (entreprise nouvellement créée et biens investis durant les 3 premières années); ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement :

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée ;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un crédit-bail (leasing) dans les conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôts dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

Remarque:

Crédit-bail (leasing): bénéficiaire d'une bonification d'impôt: preneur-investisseur

conditions:

- tableau d'amortissement complémentaire;
- PA ou PR compte non tenu des intérêts mis en compte par le donneur de leasing à charge du preneur-investisseur;
- durée retenue: durée usuelle d'utilisation;
- déclaration que le donneur de leasing ne sollicite pas d'aide fiscale pour ce bien.

Calcul de la bonification: base: PA ou PR des biens acquis au cours d'un exercice: 6 % sur 150.000 EUR et 2 % sur (Base – 150.000 EUR).

En cas d'investissement en immobilisations à caractère écologique agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis, les bonifications de 6% et de 2% sont portées respectivement à 8% et 4%.

La bonification résultant de l'addition des bonifications d'impôt sur l'investissement complémentaire et sur le revenu est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

5.4. Aides publiques à l'exportation

Informations

Les entreprises souhaitant pénétrer un marché étranger ont d'abord besoin d'une connaissance approfondie des structures économiques et des réseaux commerciaux du pays concerné. A cet égard, le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération¹, ainsi que les ambassades luxembourgeoises à l'étranger, peuvent fournir de précieux renseignements aux entreprises.

Prospection commerciale

En vertu d'un arrangement conclu entre les Gouvernements belge et luxembourgeois dans le cadre de l'union économique existant entre les deux pays, les entreprises luxembourgeoises bénéficient d'un accès aux services des instances régionales qui opèrent en étroite collaboration avec la Chambre de Commerce du Luxembourg. Pour sa part, la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg est à même de fournir des renseignements pratiques aux entreprises, tant par ses propres services que par sa collaboration avec d'autres Chambres de Commerce étrangères.

Le Ministère de l'Economie, et notamment la Direction de la Promotion Commerciale (DPC), prêtent leur concours aux entreprises participant aux foires internationales organisées à l'étranger¹.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la Chambre de Commerce est impliquée activement dans ce domaine d'activité. En effet, afin de contribuer au développement international des entreprises luxembourgeoises et de favoriser l'expansion de leurs activités vers les marchés étrangers, la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg a pu démarrer une collaboration plus rapprochée avec le Ministère de l'Economie pour la conception, la préparation et l'organisation de foires commerciales à l'étranger avec la participation d'entreprises luxembourgeoises sur les stands collectifs.

Cette collaboration a été formalisée par la conclusion d'un contrat - cadre de coopération signé par les deux parties le 23 janvier 2001 et par la mise en place graduelle d'un service « Promotion Commerciale » au sein de la Chambre de Commerce.

Le service de la Promotion Commerciale² de la Chambre de Commerce soutient les entreprises luxembourgeoises en contribuant au développement de leur potentiel économique à travers la participation / prospection de foires et de salons spécialisés à l'étranger et un appui technique dans leurs stratégies d'ouverture vers des marchés à l'étranger.

Organisées en collaboration étroite avec les instances gouvernementales et les milieux économiques, des missions économiques permettent aux exportateurs luxembourgeois d'établir des contacts directs et aisés avec les entreprises étrangères.

La société d'économie mixte Lux-Development S.à r.l.³ favorise plus spécialement l'exportation vers les pays en voie de développement.

INSTRUMENTS FINANCIERS DE PROMOTION DU COMMERCE EXTERIEUR:

Le soutien public peut prendre la forme d'une assurance-crédit, d'une participation aux frais de promotion, d'exposition et de formation ou d'une participation directe dans le financement des exportations.

Les demandes sont à introduire auprès de l'Office du Ducroire.

STATUT DE L'OFFICE DU DUCROIRE:

L'Office du Ducroire créé en 1961, est un établissement public jouissant de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du Ministère des Finances. Le secrétariat de l'Office du Ducroire est rattaché à la Chambre de Commerce. Actuellement l'Office du Ducroire est régi par la loi du 24 juillet 1995 ainsi que par deux règlements grand-ducaux du 27 juillet 1997.

MISSIONS DE L'OFFICE DU DUCROIRE:

L'Office du Ducroire a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux.

Pour réaliser son objet, l'Office du Ducroire peut :

- octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques, notamment les risques politiques, les risques de crédit et les risques financiers, encourus par les entreprises dans l'exercice de leur activité ;

1 Ministère de l'Economie, Direction de la Promotion Commerciale
19-21, boulevard Royal • L-2914 Luxembourg • Tél : 478 - 4125 / 52 • Fax : 22 34 85 • e-mail: andre.hansen@eco.etat.lu
2 Chambre de Commerce, Service de la Promotion Commerciale
Adresse postale: L-2981 Luxembourg • Tél: 42 39 39- 808 • Fax: 43 83 26 • e-mail: promcom@cc.lu
3 Lux-Development S.à r.l.
10, rue de la Grève • B.P. 2273 • L-1022 Luxembourg • Tél: 29 58 58 - 1 • Fax: 29 58 58 - 500 • e-mail: ask@luxdev.lu

- octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques afférents aux investissements internationaux. Ceux-ci doivent contribuer au développement de la situation économique et sociale du pays étranger ainsi que des relations économiques de ce pays avec le Luxembourg ;
- exercer tant à Luxembourg qu'à l'étranger toutes activités annexes ou complémentaires de nature à faciliter la réalisation de son objet ;
- accomplir par ailleurs toutes autres missions dont il est chargé par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par le Gouvernement en Conseil. Ces dernières missions peuvent faire l'objet de conventions à conclure entre le Gouvernement et l'Office du Ducroire et à approuver par le Comité de celui-ci.

Assurance-crédit

OPERATIONS ASSURABLES:

L'Office du Ducroire couvre les crédits à court terme (maximum 180 ou 360 jours selon la nature des marchandises ou services), les crédits à moyen terme (de plus de 360 jours à 5 ans) et à long terme (au-delà de 5 ans) ainsi que les opérations spéciales payables au comptant (essentiellement des travaux d'entreprise ou des prestations d'ingénierie étalés sur plusieurs mois payables au fur et à mesure de leur exécution). En outre, l'Office du Ducroire peut couvrir les investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger et les risques des banques liés à la confirmation de crédits documentaires ainsi que les risques afférents à l'escompte sans recours des effets de commerce relatifs à des biens d'origine luxembourgeoise.

ASSURANCE-CREDIT A L'EXPORTATION:

L'assurance-crédit à l'exportation concerne les biens de consommation, d'équipement, les produits semi-finis, les projets industriels, les travaux d'entreprise, les envois de produits en consignation, la vente de technologie et de connaissances spécifiques et la location.

L'Office du Ducroire couvre les crédits à court terme (maximum 180 ou 360 jours selon la nature des marchandises), les crédits à moyen terme (de plus de 360 jours à 5 ans) et à long terme (au-delà de 5 ans) ainsi que les opérations spéciales payables au comptant (essentiellement des travaux d'entreprise ou des prestations d'ingénierie étalés sur plusieurs mois payables au fur et à mesure de leur exécution).

En cas de paiement au comptant ou de crédit fournisseur, le titulaire de la police est l'exportateur. En crédit financier, une police couvrant les sinistres de non-paiement est délivrée à la banque qui accorde le financement. Une police couvrant les sinistres de résiliation est délivrée à l'exportateur.

Le droit aux indemnités peut, à la demande de l'assuré être transféré à un tiers. La possibilité de transférer le bénéfice de l'assurance à une banque facilite le financement de l'opération.

SECTEUR GEOGRAPHIQUE:

Pour les transactions se rapportant à un crédit à moyen et à long termes, l'Office du Ducroire couvre tous les pays (pays OCDE et pays hors OCDE).

Pour les crédits à court terme, l'Office du Ducroire propose la couverture du risque politique dans tous les pays et des risques commerciaux sur son secteur géographique (pays hors OCDE, ainsi que la Corée du Sud, la Hongrie, le Mexique, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie et la Turquie). Le Ducroire belge et luxembourgeois et EULER-COBAC Belgium ont élaboré ensemble une police mondiale (Police MUNDIALIS) couvrant les risques commerciaux et politiques, dans le monde entier, sans restriction géographique.

RISQUES COUVERTS PAR L'OFFICE DU DUCROIRE:

Risques commerciaux

- insolvabilité constatée / présumée du débiteur étranger;
- carence du débiteur étranger.

Risques politiques et assimilés

Ces risques s'entendent de tous événements survenant à l'étranger qui revêtent pour l'assuré ou pour le débiteur un caractère de force majeure:

- les faits politiques tels que guerres, révolutions ou émeutes;
- les catastrophes telles que tremblements de terre, éruptions volcaniques ou raz de marée;
- les difficultés économiques telles que la pénurie de devises provoquant des retards de transfert;
- les actes, décisions ou carences d'autorités publiques ayant le caractère de fait du prince, y compris ceux du prince luxembourgeois s'ils trouvent leur cause dans la conduite des affaires internationales.

SINISTRES COUVERTS:

- Sinistre de résiliation : la période qui s'écoule entre la conclusion du marché et la livraison n'est pas exempte de risques. En effet, l'industriel qui met en fabrication ou le commerçant qui achète à son fournisseur avant d'être payé par l'acheteur étranger, engage des frais, qui peuvent provoquer une perte si le contrat est résilié, plus particulièrement si le marché porte sur un bien dont la revente est difficile voire impossible car fabriqué sur mesure.

La couverture pendant cette période est facultative et porte le nom d'assurance des sinistres de résiliation.

- Sinistre de non-paiement : après livraison, l'exportateur court le risque de non-recouvrement des créances nées de l'exécution du contrat. Cette assurance porte le nom d'assurance des sinistres de non-paiement.

ASSURANCES COMPLEMENTAIRES:

En plus des sinistres "classiques" (résiliation et non-paiement), l'Office du Ducroire peut couvrir une série d'autres sinistres tels que la destruction ou la dépossession du matériel d'entreprise, la saisie arbitraire des garanties bancaires, la perte de matériel et marchandises placés en consignation, les opérations de leasing etc.

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER:

Dans le cadre d'une assurance des investissements à l'étranger, le Ducroire peut couvrir les risques politiques inhérents aux investissements à l'étranger. Il agit lorsque l'assuré est dépossédé de son investissement, lorsqu'il ne peut obtenir le paiement ou le transfert des sommes qui lui sont dues et lorsque les autorités publiques du pays hôte ne respectent pas leurs engagements contractuels.

Cette assurance concerne les participations au capital, d'un prêt ou de la constitution d'une garantie.

Ce type d'aide, visant à encourager les exportations de biens et services luxembourgeois, peut être sollicitée par des entreprises de tous les secteurs, à l'exception du secteur des transports et du secteur agroalimentaire. Tous les pays importateurs sont éligibles. Le montant de cette aide est plafonné à 100.000 par entreprise sur une durée de 3 ans.

ex.: coût de participation à des foires, coûts d'études ou de services de conseil nécessaires au lancement d'un nouveau produit ou au lancement d'un produit existant sur un nouveau marché, coûts de formation (intervention tiers)

La Bonification majorée et le Don-Crédit constituent une intervention directe de l'Etat dans le financement des exportations destinée à réduire la charge du pays importateur. L'assistance technique constitue une intervention directe de l'Etat dans le financement d'une exportation destinée à couvrir exclusivement des frais de coopération technique. Cette aide est seulement accordée aux pays dont le PNB par habitant les rendent éligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque Mondiale (d'après les données de 2002

Participation aux frais de promotion, d'exposition et de formation

Financement mixte: Bonification majorée, Don-Crédit, Assistance technique

p.ex., les pays dont le PNB par habitant est inférieur à 2.995 USD). En règle générale, ce type d'aide s'applique aux projets «commerciallement non viables», à l'exception des projets d'un montant inférieur à 2 millions DTS (+/- 3 millions €).

La Bonification majorée et le Don-Crédit comprennent un élément-don d'au moins 35% de la valeur du projet, l'assistance technique comprend un élément-don de moins de 3% de la valeur totale de l'opération avec un plafond de 1.000.000 USD.

PROCEDURE D'OBTENTION D'UN SOUTIEN PUBLIC SOUS FORME D'UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE PROMOTION, D'EXPOSITION ET DE FORMATION OU D'UN FINANCEMENT MIXTE:

- Introduction d'une demande à priori avec les pièces justificatives auprès du Ducroire.
- Contrôle du respect de l'éligibilité imposé par l'Union Européenne (art. 87, 88 et 89 du TCE et la législation qui en découle, cf. règlements n° 68, 69, 70 du 12/01/2001) et des critères imposés par l'OCDE (arrangement OCDE).
- En cas d'accord, émission d'une promesse valable pour 6 mois.
- Paiement final sur base de pièces.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter:

OFFICE DU DUCROIRE
7, rue Alcide de Gasperi
L-2981 Luxembourg
Tél.: (352) 42 39 39 – 320
Fax: 43 83 26
E-mail: odl@cc.lu
Internet: www.ducroire.lu

5.5. La Société Nationale de Crédit et d'Investissement (S.N.C.I.)

L'objet de la S.N.C.I., établissement bancaire et d'épargne de droit public, créé par la loi du 2 août 1977, comporte plusieurs volets:

**Prêts démarrage
en faveur de la
création ou de
la reprise de
PME**

La S.N.C.I. a lancé un nouvel instrument en faveur de projets visant la création ou la reprise de PME. Cet instrument a pour but de pallier l'absence de fonds propres de jeunes créateurs ou repreneurs d'entreprise, démunis de garanties ou sûretés, et de soutenir plus particulièrement ceux qui ne peuvent pas bénéficier des systèmes de capital-risque existants.

BENEFICIAIRES:

Toute entreprise nouvellement créée ou reprise, dont l'activité est soumise à une autorisation ministérielle au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

CONDITIONS D'OCTROI:

Cet instrument s'adresse exclusivement aux nouveaux entrepreneurs, dont l'activité n'a pas encore démarré. Sont dès lors visées uniquement des premières créations ou reprises d'entreprises par un nouvel entrepreneur. Sont exclus les créateurs ou repreneurs déjà établis ainsi que les activités non soumises à une autorisation ministérielle au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 (loi d'établissement).

Les bénéficiaires devront être en possession d'une autorisation d'établissement valable de la part du Ministère des Classes Moyennes.

En outre, le demandeur doit en principe justifier d'une mise de fonds propres en espèces ou en nature de 15 % de la base éligible.

La qualité du projet et la qualification du porteur de projet sont des éléments primordiaux lors de l'examen en vue de l'obtention d'un prêt. A cet effet, le requérant doit pouvoir produire un plan d'affaires (« business plan »). Dans certains cas, l'instauration d'un système de guidance (« coaching ») par un tiers qualifié pourra être conseillée voire imposée en fonction de la nature de l'entreprise envisagée et du degré d'expérience du bénéficiaire.

INVESTISSEMENTS FINANCES:

Sont éligibles toutes les dépenses nécessaires à la réalisation du plan d'affaires présenté par des PME nouvellement créées ou reprises.

Sont retenus notamment les terrains, les immeubles ou parties d'immeubles à usage exclusivement professionnel, les machines, installations ou équipements professionnels, les immobilisations incorporelles telles que les licences de fabrication et licences de production, les licences de vente, les logiciels, les frais de premier établissement tels que les frais de constitution, de publicité et d'étude, le plan d'affaires, le plan de financement, le goodwill, la clientèle, le droit au bail, le fonds de roulement et les stocks sous condition que l'activité en relation avec le projet n'ait pas encore démarré à la date de la demande.

MODALITES:

Le montant du prêt de démarrage ne pourra être inférieur à 10.000 EUR, ni supérieur à 250.000 EUR, sans dépasser toutefois une quote-part de 40% de la base éligible. Les investissements bénéficiant d'un financement par le biais d'un prêt de démarrage ne sont plus éligibles dans le cadre d'une demande visant l'octroi d'un prêt à l'investissement de la S.N.C.I..

Le taux d'intérêt applicable aux prêts de démarrage sera le taux d'intérêt des prêts à long terme de la S.N.C.I. en vigueur au moment de la signature du contrat de prêt, augmenté de 1,5 point de pour cent. Il s'agit d'un taux d'intérêt net qui s'oriente au taux du marché des prêts sans garanties et qui ne comporte ni commission ni frais supplémentaires. La durée des prêts de démarrage sera fixée à 10 ans. Cependant, si le projet comprend une part importante d'immobilisations (> 50% du montant total), la durée peut être étendue jusqu'à 14 ans.

Le remboursement des prêts de démarrage se fait, en principe, par trimestrialités constantes, la première trimestrialité étant due 5 ans au plus tard après la date de conclusion du contrat. Aucune sûreté réelle ne sera demandée.

FORMALITES:

La demande devra être adressée directement à la S.N.C.I.. Sont à joindre à la demande une présentation du requérant, un plan d'affaires contenant une description détaillée et chiffrée des dépenses ainsi qu'une proposition d'un plan de financement afférent.

Octroi de prêts à long et moyen terme pour promouvoir la création, l'extension, la conversion, la réorientation et la rationalisation d'entreprises industrielles et de prestation de services, ces dernières devant avoir une influence motrice sur le développement économique.

CONDITIONS D'OCTROI:

Entreprises dont les fonds propres s'élèvent au moins à 495.787,05 EUR. Le montant des prêts est limité au total des fonds propres. La constitution de garanties réelles ou personnelles est généralement obligatoire.

INVESTISSEMENTS FINANCES:

L'outillage professionnel, y compris les équipements de sécurité ou de protection de l'environnement, ainsi que les immeubles ou parties d'immeubles servant exclusivement à des fins professionnelles. Ne sont pas retenus les terrains, les immeubles ou parties d'immeubles à usage non professionnel, les voitures particulières, les stocks de matières premières ou de produits finis.

MODALITES:

La durée est au maximum de 10 ans, exceptionnellement de 15 ans. Le montant minimum s'élève à 123.946,76 EUR, le maximum à 2.478.935,25 EUR. La quote-part couverte varie entre 25 et 50 % du coût global de l'investissement selon les mérites du projet (exceptionnellement 75 %).

FORMALITES:

La demande, accompagnée d'un dossier complet, est à introduire auprès de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, 7, rue du St. Esprit, L - 1475 Luxembourg, tél.: 46 19 71 - 1.

La S.N.C.I. effectue auprès des établissements de crédit agréés, à la requête de ceux-ci, des dépôts de fonds destinés à l'octroi, par ces établissements et sous leur responsabilité, de crédits d'équipements aux petites et moyennes entreprises.

SECTEURS BENEFICIAIRES:

- entreprises artisanales et commerciales (personnes physiques ou morales) visées par la loi-cadre des classes moyennes du 29 juillet 1968 (c.f. 5.1.);
- hôtels et restaurants;
- entreprises industrielles dont les fonds propres ne dépassent pas 4.957.870,50 EUR;
- entreprises d'autres secteurs proposés par le Conseil d'Administration et autorisés par les Ministres compétents.

INVESTISSEMENTS FINANCES:

Mêmes critères que pour les prêts à long et à moyen terme.

MODALITES:

La durée est fixée de cas en cas selon la nature de l'investissement et en fonction de la capacité de remboursement du bénéficiaire; elle peut aller jusqu'à 15 ans au cas où la partie immobilière de l'investissement est supérieure ou égale à 75% du total.

Minimum d'investissement requis: 12.394,68 EUR, sauf pour le cas d'un 1er établissement.

PLAFOND POUR UN MEME PROJET:

2,5 millions d'euros, la quote-part couverte étant fixée suivant les mérites de l'investissement (jusqu'à concurrence de 60 % des dépenses, le maximum étant porté à 75 % en cas de 1^{er} établissement).

L'intervention de la S.N.C.I. par le biais d'un crédit d'équipement est limitée à l'enveloppe d'aide globale accordée au projet d'investissement selon les critères d'octroi de la loi-cadre des classes moyennes (c.f. point 5.1.1.).

TAUX D'INTERET:

3 % l'an.

Les conditions du remboursement sont fixées lors de la décision d'octroi; le remboursement se fait par trimestrialités. En cas de difficultés de remboursement, il existe la possibilité d'obtention d'un moratoire.

GARANTIES DE COUVERTURE:

L'établissement bailleur pourra demander des garanties à l'emprunteur, auquel pourra, le cas échéant, se substituer une des Mutualités de Cautionnement du commerce¹ ou de l'artisanat.

FORMALITES:

La demande, accompagnée d'un dossier complet, est à introduire auprès de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement, par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé.

CONSULTATION ET ASSISTANCE:

Pour les entreprises industrielles, commerciales et hôtelières: Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, 31, boulevard Konrad Adenauer (siège provisoire), Adresse postale: L-2981 Luxembourg, tél.: 42 39 39 - 330, fax: 43 83 26, E-Mail: pme@cc.lu

SECTEURS BENEFICIAIRES:

Entreprises industrielles, artisanales ou de prestation de services.

EXPORTATIONS FINANCEES:

Exportations de produits fabriqués ou de services prestés par des entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg. En cas d'exportation d'un ensemble de produits ou services comportant une partie d'origine étrangère, le crédit est limité à la partie luxembourgeoise. Exceptionnellement, la partie étrangère pourra être financée jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal à 40 % de la valeur globale de l'opération. Peuvent être compris les frais de montage et de démarrage au pays de destination.

MODALITES:

- Minimum: exportation de plus de 24.789,35 EUR, paiement par l'acheteur étranger échelonné sur au moins 6 mois.
- Maximum: 2.478.935,25 EUR pour une même opération, sauf autorisation spéciale.
- Durée minimale: 6 mois.
- Durée maximale: 5 ans; 10 ans sur autorisation ministérielle.
- Quote-part financée: entre 25 et 75 % de la valeur totale de l'opération. Dans la pratique, la S.N.C.I. refinance 50% du crédit à l'exportation accordé par l'établissement bancaire intermédiaire.
- Obtention par l'exportateur d'une assurance-crédit, suivant décision du Conseil d'Administration.
- Remboursement: conditions fixées lors de la décision d'octroi. Possibilité d'obtention d'un moratoire de maximum 1 an, en cas de survenance de difficultés imprévues.

FORMALITES:

La demande est à adresser à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement par l'intermédiaire d'un établissement bancaire agréé.

CONSULTATION ET ASSISTANCE:

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg (Service du Commerce Extérieur), tél.: 42 39 39 - 310, fax: 43 83 26, E-Mail: comex@cc.lu

La Chambre de Commerce assume également le Secrétariat de l'Office du Ducroire, dont l'objet consiste à favoriser le commerce extérieur en accordant des garanties propres à diminuer les risques, spécialement les risques de crédit.

Pour promouvoir la création, l'extension, la conversion, la réorientation et la rationalisation d'entreprises industrielles et commerciales, constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes de droit luxembourgeois et dont le principal établissement est au Grand-Duché de Luxembourg, la S.N.C.I. peut

- faire partie d'associations, de groupes, de syndicats d'étude ou de recherche, constitués en vue de la création ou de la réorganisation d'entreprises;
- apporter une partie du capital lors de la constitution d'une société, ou prendre part à une augmentation de capital;
- acquérir une participation dans le capital d'une société;
- souscrire des obligations convertibles en actions.

CONDITIONS:

Participations répondant à un intérêt économique général.

Prêts participatifs

Sauf autorisation gouvernementale, la participation ne peut dépasser 49 % du capital d'une société, ni être supérieure à 10 % des fonds propres de la S.N.C.I.

La participation est également possible pour des entreprises étrangères lorsqu'elle facilite l'approvisionnement de l'économie luxembourgeoise en matières premières et en énergie, ainsi que la promotion des exportations de produits luxembourgeois.

OBJECTIF:

Promouvoir dans l'intérêt économique général la création, l'extension, la conversion, la réorientation et la rationalisation d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales.

BENEFICIAIRES:

Sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant leur principal établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

MONTANT DU PRET PARTICIPATIF:

Fixé de cas en cas par le Conseil d'Administration de la S.N.C.I. et approuvé par les Ministres compétents.

DUREE:

La durée est fonction du plan de financement, le maximum étant de 10 ans.

REMUNERATION:

La rémunération est en principe celle des actionnaires ou des associés. Le minimum est fixé à 4,5% l'an, le maximum à 15% l'an.

FORMALITES:

La demande est à adresser directement à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement par la société requérante.

Prêts à l'innovation**OBJECTIF:**

Financement des dépenses liées directement à un programme ou projet de recherche-développement d'une entreprise, visant l'introduction d'un produit ou service nouveau ou la mise au point de procédés nouveaux de fabrication ou de commercialisation, ceci dans la mesure où lesdites dépenses sont susceptibles de donner lieu à la création de valeurs amortissables sur une période supérieure à un an d'après les critères économiques et financiers courants.

BENEFICIAIRES:

- entreprises industrielles;
- entreprises de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement économique.

MONTANT:

25 - 50% du montant éligible du coût du projet R&D. Le montant est fixé en relation avec l'octroi éventuel d'un subside à l'innovation par le Ministère de l'Economie.

DUREE:

3 - 5 ans en fonction de la nature du programme R&D.

TAUX D'INTERET:

Taux d'intérêt fixe de 4,5% l'an (depuis le 15 juillet 2000).

MODALITES DE REMBOURSEMENT:

Les remboursements se font trimestriellement. Il peut y avoir une franchise de remboursement de 2 ans au maximum.

SURETES:

Des sûretés réelles et personnelles peuvent être demandées.

FORMALITES:

La demande accompagnée d'une description chiffrée du projet est à adresser directement à la Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

5.6. Aides publiques à la formation professionnelle continue

OBJECTIF:

La loi du 22 juin 1999 sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue entend favoriser l'essor de la formation professionnelle continue dans les entreprises par le principe du cofinancement des dépenses en formation, tout en imposant le respect de certains critères de qualité en vue de la mise en oeuvre d'une politique de formation efficiente et qualitative.

BENEFICIAIRES:

Toutes les entreprises légalement établies au Luxembourg.

CONDITIONS:

L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée que si:

- la moitié au moins du temps consacré à la formation se situe dans l'horaire normal de travail;
- le coût total des activités de formation dépasse 0,5% de la masse salariale de l'entreprise;
- l'entreprise procède à une structuration et à une planification de ses activités de formation sous forme de bilan de formation (en cas d'investissement annuel inférieur à 12.394,68 EUR ou sous forme de plan de formation, à agréer par le Ministère de l'Education Nationale, et de rapport final (en cas d'investissement annuel supérieur à 12.394,68 EUR);
- l'entreprise s'adresse, pour ses activités de formation, à des organismes légalement établis au regard du droit d'établissement.

AIDE FINANCIERE DE L'ETAT:

L'aide financière de l'Etat peut être accordée, selon l'option de l'entreprise, sous deux formes différentes:

- aide directe: elle s'élève à 10% net du coût total de l'investissement dans la formation professionnelle continue au cours de l'exercice d'exploitation;
- bonification d'impôt sur le revenu: elle s'élève à 10% du coût total de l'investissement dans la formation professionnelle continue au cours de l'exercice d'exploitation et sera déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition.

FORMALITES:

Les demandes sont à introduire auprès du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, L-2926 Luxembourg, bureaux: 29, rue Aldringen.

La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat du Ministère précité.

CONSULTATION ET ASSISTANCE:

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, Service de la Formation Professionnelle Continue (tél.: 42 39 39-224, fax: 43 83 26, E-Mail: formcont.@cc.lu).

5.7. Aides publiques en matière de protection de l'environnement

5.7.1. Prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

Le Ministère de l'Environnement octroie une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

La prime peut être accordée, dans le cadre des limites budgétaires, pour une période allant jusqu'à :

- 20 ans pour les installations d'énergie solaire (photovoltaïque);
- 10 ans pour les installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse et de biogaz.

La prime s'élève à :

- 0,025 EUR pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie éolienne, hydraulique, de biomasse et de biogaz, dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 3000 kW;
- 0,550 EUR pour la production d'électricité à partir d'installations d'énergie solaire (photovoltaïque) dont la puissance électrique installée se situe entre 1 kW et 50 kW et qui sont exploitées par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé ou de droit public, à l'exception des communes et des syndicats de communes;

La prime de 0,025 EUR/kWh n'est pas due aux exploitants des installations bénéficiant de la prime supplémentaire de 1,00 franc par kWh prévue à l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. Ce règlement n'est plus en vigueur pour les nouvelles installations. Un nouveau régime est en train d'être établi et sera opérationnel sous peu.

Les primes vont diminuer progressivement selon la date de mise en opération de l'installation. Ainsi, la prime est fixée à 0,500 EUR pour les installations qui sont mises en opération à compter du 1^{er} janvier 2003. et à partir du 1^{er} janvier 2004, la prime est fixée à 0,450 EUR.

La demande doit être adressée à l'Administration de l'Environnement (Service des économies d'énergie, 16, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg) par le biais d'un formulaire préétabli et disponible sur le site Internet <http://www.mev.etat.lu>.

5.7.2. Subsidés en faveur des audits énergétiques

La Direction de l'Energie du Ministère de l'Economie accorde également un subside aux entreprises pour la réalisation d'un audit énergétique. La subvention n'est cependant attribuée que si la consommation en énergie de l'entreprise dépasse certains seuils:

- les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et commerciales dont la consommation totale dépasse 3 GWh par an (somme de toutes les formes d'énergie consommée);
- les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire pour autant que la capacité de chauffage dépasse 600 kW, ou la capacité de refroidissement dépasse 300 kW ou la capacité des transformateurs dépasse 500 kVA.

Cette aide ne s'applique toutefois qu'aux entreprises établies avant août 1996.

Le montant du subside est fixé à 40% du coût effectif de l'audit énergétique, avec un montant maximal de 30.000 EUR. La demande doit être faite auprès de la Direction de

l'Energie du Ministère de l'Economie moyennant un formulaire mis à la disposition des entreprises.

L'audit énergétique doit être effectué par un organisme préalablement agréé en la matière. Celui-ci propose différentes améliorations. Le subside est accordé si l'exploitant tient compte d'une de ces améliorations. Aucun subside ne peut être obtenu si l'audit énergétique est effectué dans le cadre d'une procédure d'autorisation d'exploitation selon la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Pour plus d'informations:

Ministère de l'Economie, Direction de l'Energie, 19-21, Boulevard Royal, Adresse postale: L-2914 Luxembourg, tél.: 478-4318, fax: 478-4311

Chambre de Commerce, M. Tom Theves, tél.: 42 39 39-353.

5.8. Aides à la création d'entreprises en faveur de demandeurs d'emploi

OBJECTIF :

Une aide à la création ou à la reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant ses activités peut être accordée par le Ministre du Travail aux demandeurs d'emploi sans emploi particulièrement difficiles à placer.

BENEFICIAIRES :

Sont considérés comme particulièrement difficiles à placer :

- les demandeurs d'emploi âgés de 40 ans accomplis et indemnisés depuis 3 mois au moins;
- les demandeurs d'emploi indemnisés depuis 6 mois au moins;
- les demandeurs d'emplois inscrits à l'Administration de l'Emploi depuis 8 mois au moins et ayant accompli une carrière professionnelle d'au moins 6 ans sur le territoire et auprès d'une entreprise légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg, à condition que la dernière occupation de cette nature ait été antérieure de moins de 3 mois à l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Est éligible pour l'attribution de l'aide le demandeur d'emploi titulaire d'une autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi d'établissement, ainsi qu'aux autres dispositions légales ou réglementaires concernant l'accès à une profession déterminée.

Est exclu du bénéfice de l'aide le demandeur d'emploi qui a fait l'objet d'une déclaration en état de faillite.

CONDITION :

L'entreprise créée ou reprise doit être implantée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

AIDE FINANCIERE DE L'ETAT :

L'aide correspond au montant capitalisé des indemnités de chômage complet auxquelles le demandeur aurait droit lors des 6 premiers mois qui suivent la prise ou la reprise de l'activité. Le niveau est fixé après déduction des charges sociales et fiscales applicables aux indemnités de chômage complet.

FORMALITES :

Les demandes d'aide sont adressées au Ministre du Travail.

Elles doivent être déposées, sous peine de forclusion, un mois au plus tard avant l'ouverture ou la reprise de l'activité pour laquelle l'aide est sollicitée.

A l'appui de sa demande, le demandeur d'emploi doit présenter un dossier complet contenant notamment:

- la description de l'activité nouvelle;
- les comptes prévisionnels pour l'année à venir;
- la ou les autorisations ministérielles d'établissement.

La liquidation de l'aide s'effectue, en principe, par un versement unique, après la constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise.

L'aide est liquidée à concurrence des dépenses en relation avec la création ou la reprise, justifiées par la production de factures acquittées.

En cas de fraude ou de fausses déclarations, le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue peut être exigé.

L'aide doit être restituée lorsque l'entreprise pour laquelle l'aide a été attribuée cesse toute activité avant l'expiration de l'année suivant l'ouverture ou la reprise. Il en est de même si le bénéficiaire quitte l'entreprise avant cette date.

5.9. Aides publiques à l'investissement audiovisuel

OBJECTIF :

La loi modifiée du 13 décembre 1988 a instauré un régime fiscal temporaire spécial sur la base de certificats d'investissement audiovisuel. Ce régime entend favoriser les investissements de capitaux à risque dans la production d'œuvres audiovisuelles à réaliser au Grand-Duché de Luxembourg.

BENEFICIAIRES :

Le Gouvernement peut émettre, au titre des exercices 1999 à 2008, des certificats d'investissement audiovisuel à des sociétés de capitaux agréées, résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres audiovisuelles dans des conditions déterminées à l'article 4 de la loi du 21 décembre 1998.

CONDITIONS :

Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel doivent répondre aux critères ci-après énumérés:

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg, compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées économiques, culturelles et sociales à long terme de la production de ces œuvres;
- être conçues pour être réalisées principalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- être exploitées ou co-exploitées par la société de production, notamment par le biais de la détention effective et durable d'une part significative des droits;
- offrir des perspectives de retour sur investissement raisonnables.

Sont exclus d'office du bénéfice du régime instauré par la loi:

- les œuvres pornographiques, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité;
- les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL :

Les certificats d'investissement audiovisuel ne sont émis que sous certaines conditions :

- les œuvres au titre de la demande introduite doivent être achevées;
- le montant des certificats d'investissement audiovisuel ne peut être supérieur à la somme des contributions financières que fournit la société requérante et qui figurent au plan de financement définitif de l'œuvre audiovisuelle pour laquelle le bénéfice du régime de la présente loi est demandé.

Les certificats d'investissement audiovisuel sont nominatifs et ne peuvent être endossés qu'une seule fois. Ils ne peuvent pas être fractionnés.

La demande d'attribution des certificats d'investissement audiovisuel est à faire par la société requérante qui précise le montant maximal pour lequel le(s) certificat(s) est (sont) demandé(s) en son (leur) nom et/ou le cas échéant au nom d'un ou de plusieurs bénéficiaires substitutifs.

Le bénéficiaire principal, les bénéficiaires substitutifs et les endossataires des certificats d'investissement audiovisuel ne peuvent être que des personnes morales constituées sous forme de sociétés de capitaux.

EFFET FISCAL :

Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement audiovisuel à la fin de l'année d'imposition obtiennent sur demande une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, fixée à 30 % de la valeur nominale du certificat.

La bonification d'impôt est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds de l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement audiovisuel.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt pour investissement n'est pas restituable et non reportable.

FORMALITES :

Les sociétés de production qui désirent bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel adressent à cette fin, au moins 6 semaines avant le début de la production audiovisuelle, une demande d'agrément au « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle », L-1917 Luxembourg, 5 rue Large. Le Conseil d'administration du Fonds avise la requête et la transmet aux membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions les finances, le secteur audiovisuel et la culture, qui décident de l'agrément pour un terme renouvelable de deux ans.

5.10. La bonification d'impôt pour investissement en capital-risque

OBJECTIF :

La loi modifiée du 22 décembre 1993, ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique, a instauré un régime fiscal spécial sur la base de certificats d'investissement en capital-risque. Ce régime entend favoriser les investissements en capital-risque dans des entreprises introduisant des fabrications ou des technologies nouvelles.

CONDITIONS :

- les entreprises visées sont celles qui sollicitent un financement pour le développement d'un produit, le lancement de sa phase de fabrication ou sa commercialisation initiale;
- l'investissement en capital-risque est à faire sous forme d'apports en numéraire;
- les actions ou parts sociales acquises en contrepartie doivent être nominatives;
- la valeur nominale totale de l'ensemble des certificats d'investissement en capital-risque émis suite à une opération de financement donnée d'une introduction de fabrication ou de technologie nouvelle ne peut pas être inférieure à 100.000 euros, ni dépasser 5.000.000 euros;
- l'octroi de la bonification d'impôt, telle que spécifiée ci-après, ne peut pas être cumulé avec le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement audiovisuel, ni avec la disposition de l'article 11 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL-RISQUE :

Les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie, procédant par décision commune et, après vérification des conditions, émettent des certificats d'investissement en capital-risque aux actionnaires et associés, au prorata de leur apport sous forme de capital social et, le cas échéant de prime d'émission aux entreprises introduisant les fabrications ou technologies nouvelles. Les entreprises bénéficiaires desdits apports doivent être constituées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois résidentes et pleinement imposables.

Les demandes en obtention de certificats d'investissement en capital-risque sont à introduire auprès du Ministère des Finances avant la réalisation de l'apport en capital-risque. Elles précisent les nom, raison sociale et adresse des bénéficiaires des certificats, la valeur nominale de leur apport; en ce qui concerne l'entreprise introduisant les fabrications ou des technologies nouvelles, les demandes comprennent une description du projet d'ensemble dans ses aspects économiques, techniques et sociaux et mettent en évidence le caractère nouveau de la fabrication ou de la technologie à introduire, les composantes de l'investissement ou des dépenses en relation avec lesdites technologie ou fabrication, ainsi qu'une estimation de leur coût, le plan de financement du projet, le délai de réalisation, l'impact escompté en termes de valeur ajoutée ainsi qu'un plan d'affaires.

EFFET FISCAL

Les contribuables détenteurs d'un certificat d'investissement en capital-risque à la fin de l'année d'imposition obtiennent, sur demande, une bonification d'impôt sur le revenu, qualifiée de bonification d'impôt pour investissement en capital-risque, fixée à 30% de la valeur nominale du certificat.

La bonification est limitée à 30% du revenu imposable du contribuable bénéficiaire. Elle est déduite de l'impôt dû sur le revenu, majorée de la contribution au fonds pour l'emploi, pour l'année d'imposition visée par le certificat d'investissement en capital-risque. En ce qui concerne les personnes physiques, la bonification d'impôt est à faire valoir dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

A défaut d'impôt suffisant, la bonification d'impôt en souffrance est ni restituable, ni reportable. En cas de concours de différentes imputations, un rang de priorité est réservé à la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque.

Annexes

Luxembourg: une économie ouverte et dynamique au coeur de l'Europe

- > Superficie: 2.586 km²
- > Population: 448.300 habitants (dont 37,5% d'étrangers)
- > Situation stratégique au coeur de l'Europe et de la Grande Région

- > Economie dynamique
- > Industrie diversifiée, technologies de pointe, produits et services innovants
- > Centre financier international
- > Economie compétitive au niveau international (3^e place en 2002 derrière les Etats-Unis et la Finlande, selon le classement établi par l'institut suisse IMD)

- > Economie largement ouverte sur l'extérieur
- > Centre logistique par excellence
- > Plaque tournante dans les échanges internationaux
- > Partenaires commerciaux de poids: l'Allemagne, la France et la Belgique

- > Environnement international et multiculturel
- > Population et main-d'oeuvre multilingue
- > Carrefour international
- > Capitale européenne
- > Pouvoir d'achat élevé de la population et cadre de vie agréable

- > Economie aux infrastructures modernes
- > Taux d'investissement public élevé
- > Réseau de communication performant
- > Prix de communication et de transport compétitifs

	1998	1999	2000	2001	2002	2003*
Population au 1 ^{er} janvier:	423.700	429.200	435.700	441.300	444.050	448.300
dont étrangers:	147.700	152.900	159.000	164.700	166.720	168.400
Emploi intérieur (moyenne annuelle):	236.400	248.200	262.300	277.000	285.700	289.600
dont frontaliers:	70.800	78.400	87.400	97.400	103.000	106.000
PIB au prix du marché (mio EUR)	16.974,91	18.449	20.815	21.510	21.803	22.754
PIB par habitant (EUR)	40.063,50	42.984,63	47.773,70	48.742,35	49.100,33	50.756,19
Balance commerciale (mio EUR):	-2.513,30	-2.967,50	-3.032,20	-3.274,50	-3.169,90	-
Balance courante (mio EUR):	1.598	1.663	2.909	1.976	1.887	-
Taux de chômage:	3,1%	2,9%	2,6%	2,6%	3%	3,8%
Taux d'inflation:	1,0%	1,0%	3,2%	2,8%	2,1%	2,0%
Capacité de financement des administrations publiques en % du PIB:	3,2%	3,4%	6,1%	6,4%	2,5%	0,1%
Dette publique en % du PIB:	6,3%	6,0%	5,5%	5,5%	5,7%	4,7%

Source: STATEC

* prévisions Chambre de Commerce

Adresses utiles

Informations générales

Comité de Développement Economique

19-21, boulevard Royal
L-2914 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 4135/4151
Fax: 46 04 48
<http://www.etat.lu/ECO/BED/index.htm>

Ministère de l'Economie

Bureaux: 19-21, boulevard Royal
Adresse postale: L-2914 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 1
Fax: (352) 46 04 48
<http://www.etat.lu/ECO>

Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération

Direction des Relations Economiques Internationales
Bureaux: 6, rue de la Congrégation
Adresse postale: L-2911 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 1
Fax: (352) 22 20 48

Ministère du Tourisme

Bureaux: 6, avenue Emile Reuter
Adresse postale: L-2937 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 4751
Fax: (352) 47 40 11
E-mail: ministere.tourisme@cmt.etat.lu

Société Nationale de Crédit et d'Investissement (S.N.C.I.)

7, rue du Saint Esprit
L-1475 Luxembourg
Tél.: (352) 46 19 71 - 1
Fax: (352) 46 19 79
E-Mail: snci@scni.lu
<http://www.snci-lu>

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Bureaux: 7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale: L-2981 Luxembourg
Tél.: (352) 42 39 39 - 1
Fax: (352) 43 83 26
E-Mail: chamcom@cc.lu
<http://www.cc.lu>

Formalités administratives

- **AUTORISATION D'ETABLISSEMENT**
Ministère des Classes Moyennes

Bureaux: 6, avenue Emile Reuter
Adresse postale: L-2937 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 4711/15/17/18/19/24
Fax: (352) 478 – 4740

- **REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES**

Bureaux et guichets de Luxembourg: 145, rue de Muehlenbach
Adresse postale: L-2961 Luxembourg
Tél.: (352) 26 428-1
Fax: (352) 26 428-555

Bureaux et guichets de Diekirch : Palais de Justice, place Guillaume
Adresse postale : B.P. 20. L-9201 Diekirch
Tél. : (352) 26 80 37 60
Fax : (352) 26 80 37 61

- **IMPOTS DIRECTS**

- **Administration des Contributions Directes**

Adresse postale: L-2982 Luxembourg
Direction:
Bureaux: 45, boulevard F.D. Roosevelt
Bureaux d'imposition des personnes physiques
18, rue du Fort Wedell
111, route de Hollerich
Bureaux d'imposition des sociétés
18, rue du Fort Wedell
Tél.: (352) 40 80 01
Fax: (352) 47 33 29 (Direction)
(352) 40 78 68 (Bureaux d'imposition des personnes physiques)
(352) 48 77 44 / 48 88 15 (Bureaux d'imposition des sociétés)

- **IMPÔTS INDIRECTS (TVA)**

- **Administration de l'Enregistrement et des Domaines**

Bureaux: • 1-3, avenue Guillaume
• Plateau du Saint Esprit

B.P. 31
L-2010 Luxembourg
Tél.: (352) 44 905 - 1

Direction:
1-3, av. Guillaume
L-1651 Luxembourg
Fax: (352) 45 42 98

Bureau X: Assujettis non-résidents
Fax: (352) 29 11 93

Bureau XI: Remboursement assujettis étrangers
Fax: (352) 25 07 96

- **ACCISES**

- **Administration des Douanes et Accises**

26, place de la Gare
L-1616 Luxembourg
Tél.: (352) 29 01 91 - 1
Fax: (352) 49 87 90
<http://www.etat.lu/DO>

Associations
professionnelles**Bureau des Douanes - Luxembourg-Accises**

Croix de Gasperich P&R Sud
B.P. 1432
L-1014 Luxembourg
Tél.: (352) 49 88 58 - 403
Fax: (352) 49 88 58 - 400

• **SECURITE SOCIALE****Centre Commun de la Sécurité Sociale**

Bureaux: 125, route d'Esch
Adresse postale: L-2975 Luxembourg
Tél.: (352) 40 14 11
Fax: (352) 40 44 81
<http://www.ccss.lu>

FEDIL - Fédération des Industriels Luxembourgeois

Bureaux: 7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 1304
L-1013 Luxembourg
Tél.: (352) 43 53 66 - 1
Fax: (352) 43 23 28
E-Mail: fedil@fedil.lu
<http://www.fedil.lu>

Confédération du Commerce (clc)

Bureaux: 7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 482
L-2014 Luxembourg
Tél.: (352) 43 94 44
Fax: (352) 43 94 50
E-mail: info@clc.lu
<http://www.clc.lu>

Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)

Bureaux: 20, rue de la Poste
B.P. 13
L-2010 Luxembourg
Tél.: (352) 46 36 60 - 1
Fax: (352) 46 09 21
E-Mail: mail@abbl.lu
<http://www.abbl.lu/>

Association des Compagnies d'Assurances Agréées (A.C.A.)

75, rue de Mamer
L-8081 Bertrange
B.P: 29
L-8005 Bertrange
Tél.: (352) 44 21 44-1
Fax: (352) 44 02 89
E-Mail: aca@pt.lu
<http://www.aca.lu/>

HORESCA - Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers

Bureaux: 7, rue Alcide de Gasperi
B.P. 2524
L-1025 Luxembourg
Tél.: (352) 42 13 55 - 1
Fax: (352) 42 13 55 - 299
E-Mail: mail@horesca.lu
<http://www.horesca.lu>

Autres adresses utiles**Ministère du Travail et de l'Emploi**

Bureaux: 26, rue Sainte Zithe
Adresse postale: L-2939 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 1
Fax: (352) 478 - 6325
<http://www.mt.etat.lu>

Administration de l'Emploi

Bureaux: 10, rue Bender
B.P. 2208
L-1022 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 5300
Fax: (352) 40 61 40
<http://www.etat.lu/ADEM>

Ministère des Transports

Bureaux: 19-21, boulevard Royal
Adresse postale: L-2938 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 1
Fax: (352) 24 18 17

Ministère de l'Economie

Direction de la Propriété Industrielle et des Droits Intellectuels
Bureaux: 19-21, boulevard Royal
Adresse postale: L-2914 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 4150
Fax: (352) 22 26 60
<http://www.etat.lu/ECO/spi/index.htm>

Ministère de la Justice

Service des Etrangers
Bureaux: 16, boulevard Royal
Adresse postale: L-2934 Luxembourg
Tél.: (352) 478 - 4567
Fax: (352) 22 76 61

Ministère de la Santé

Bureaux: Villa Louvigny, Allée Marconi
Adresse postale: L-2935 Luxembourg
Tél.: (352) 478-1
Fax: (352) 46 79 63
<http://www.etat.lu/MS>

STATEC (Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques)

Bureaux: 6, boulevard Royal
B.P. 304
L-2013 Luxembourg
Tél.: (352) 478-4252
Fax: (352) 46 42 89
E-Mail: info@statec.etat.lu
<http://www.statec.lu>

Banque Centrale

Bureaux: 2, boulevard Royal
Adresse postale: L-2983 Luxembourg
Tél.: (352) 4774 - 1
Fax: (352) 4774 - 4901
<http://www.bcl.lu>

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Bureaux: 110, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg
Tél. (352) 26 25 1-1
Fax (352) 26 25 1-601
<http://www.cssf.lu>

Office du Ducroire

Bureaux: 7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale: L-2981 Luxembourg
Tél.: (352) 42 39 39 - 320
Fax: (352) 43 83 26
E-Mail: odl@cc.lu
<http://www.ducroire.lu>

Mutualité d'assistance aux commerçants

Bureaux: 1, rue des Glacis
L-1628 Luxembourg
Siège social: 7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg/Kirchberg
Tel.: (352) 26 47 42 42
Fax: (352) 26 47 42 50
E-Mail: ma@cc.lu
<http://www.cc.lu>

Mutualité de cautionnement et d'aide aux commerçants

Bureaux: 7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale: L-2981 Luxembourg
Tél.: (352) 42 39 39 - 339
Fax: (352) 43 83 26
<http://www.cc.lu>

Chambre des Métiers

2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg
Tél.: (352) 42 67 67 - 1
Fax: (352) 42 67 87
E-Mail: contact@chambre-des-metiers.lu
<http://www.chambre-des-metiers.lu>